

COMITÉ DE COORDINATION DES COMMISSARIATS : *secrétariat permanent.*

INSTRUCTION N° 123/DEF/CCC/SP modifiant l'instruction n° 338/DEF/CCC/CSP du 20 décembre 2002 (BOC 2005, p. 1059 ; BOEM 520-0*) relative à la solde du personnel militaire des trois armées, de la gendarmerie et de certains services communs.

Du 29 mai 2006

NOR D E F M 0 6 5 1 8 5 9 J

Précédent Modificatif :

4 juillet 2005 (BOC, p. 5108)

Texte modifié :

Instruction n° 338 /DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 19.

L' instruction n° 338 /DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002 est modifiée comme suit :

1. Chapitre II. Article 7 « TABLE ALPHABETIQUE DES ABREGES » :

1.1. **Abroger les fiches ci-après :**

« *RETDIV V3*

Autres retenues spécifiques

VTCOM VI

Versements destinés aux transports en commun »

1.2. **Ajouter les fiches nouvelles ci-après :**

« *MITIBOU VI*

Indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne

RECONV VI

Indemnité d'accompagnement de la reconversion

RETDIVMAR VI

Retenues diverses marine

RETRADDI VI

Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

SOMGRADE VI

Indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

Tableau II V4	Annexe 2 1-7	Aumôniers militaires
	Annexe 2 1-8	Ingénieurs de l'armement hors échelle
	Annexe 2 1-9	Ingénieurs des études et techniques de l'armement hors échelle
	Annexe 2 1-10	Ingénieurs de l'armement
	Annexe 2 1-11	Ingénieurs des études et techniques de l'armement »

1.3. Remplacer les fiches existantes par les fiches ci-après :

« *AMJGEND V2*

Allocation de mission judiciaire de la gendarmerie

ASAGARD V5

Prestation pour la garde des jeunes enfants (aide financière de l'action sociale des armées)

ASANDIC V6

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'action sociale des armées)

ATOM V5

Indemnité de mise en œuvre de l'énergie - propulsion nucléaire

AUST V5

Indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises

AVOPEX V6

Avances et 1^{res} fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger

CAMP.V7

Indemnité pour services en campagne

COET V5

Indemnité spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école interarmées de Coetquidan

COFSMA V4

Complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires

COMPTER V4

Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger

COSP V5

Complément spécial de solde

CRDS V7

Contribution pour le remboursement de la dette sociale

CSCHMI V5

Complément spécial pour charges militaires de sécurité

CST V5

Contribution de solidarité territoriale

CTMAYOT V3

Contribution assurance maladie-maternité de Mayotte

DEPOM V6

Indemnité de départ outre-mer

DIFF V4

Indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification

DISPAR V9

Personnel disparu, décédé ou capturé

DJIB V5

Retenue pour impôts dus à la République de Djibouti

DPNO V6

Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers

DRAG V4

Indemnité de dragage

ELOI V7

Indemnité d'éloignement

EMBQ V5

Majoration d'embarquement

ENGA 97 V7

Primes d'engagement

ENSEI V6

Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen

ENSUP V4

Indemnité forfaitaire représentative de frais allouée à certains élèves ou stagiaires des écoles d'enseignement supérieur

EQUIP V4

Indemnité de première mise d'équipement

ETAM V4

Indemnité d'établissement à l'étranger

FPAERO V4

Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique

FPMIL 23

Retenue pour le fonds de prévoyance militaire

GENLANG V3

Prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière

GRADE V4

Le grade

GUER V3

Indemnité de départ en campagne

HABIGN V5

Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie

HARNAC V4

Indemnité de première mise de harnachement

IBOU V4

Indemnité spéciale de risque aéronautique

ICA V3

Indemnité pour charges aéronautiques

ISAPB V2

Indemnité de sujétion d'absence du port base

ISEJAL V4

Indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne

ISSA V6

Indemnité spéciale de sécurité aérienne

ISSE V5

Indemnité de sujétions pour service à l'étranger

ISSP V6

Indemnité de sujétions spéciales de police

ISTRS V3

Indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques

LANG V6

Indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères

LOGAME V5

Retenue pour ameublement dans les départements d'outre-mer

LOGCO V4

Retenue pour logement en chambre conventionnée

LOGTOM V5

Retenue pour logement et ameublement dans les territoires d'outre-mer

MAERO V7

Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs

MAINTIND V5

Maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps

MITNBI V4

Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

MITSPEC V3

Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

MUSISP V3

Indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées

OPPOSI V6

Oppositions et saisies

PCAMP V3

Prime pour services en campagne

POSTE V3

Indemnité mensuelle de service des personnels de l'administration des postes et télécommunications en service à la poste aux armées

QAL54 V6

Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains brevets militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers

RESE V5

Indemnité de résidence à l'étranger

SECU V6

Retenue au titre de la sécurité sociale militaire

SERV V5

Prime de service des sous-officiers Prime de service majorée des MITHA

SOLDAUM V3

Régime de solde des aumôniers militaires

SOLBASE V10

La solde de base

SOLDGUER V5

Régime de solde en temps de guerre

SOLDLYC V4

Régime de solde des élèves des lycées militaires

SOLDOG2 V3

Solde des officiers généraux en 2e section

SOLDPOLY V6

Régime de solde des élèves de l'école polytechnique

SOLDRES V6

Régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve

SOLDTRE V5

Régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées

SOLID V7

Contribution de solidarité

SUFA V6

Supplément familial de solde

TROPO V4

Indemnité journalière de tropodiffusion »

Figure 1. MITIBOU VI

INDEMNITE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES POUR SERVICE HOSPITALIER NOCTURNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0* et 621-4*), modifié. Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre, p. 14945). Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre, p. 14956). Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 621-4*), modifié Décret n° 2005-562 du 27 mai 2005 (JO du 28, texte n° 33). Arrêté du 13 juin 2003 (JO du 1 ^{er} août, p. 13140), Instruction n° 399 DEF/DCSSA/HOP du 1 ^{er} juin 2005 (BOC p. 3498, BOEM 520-0* et 621-4*)
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées assurant, dans un hôpital des armées, un service effectué entre 21 heures et 6 heures.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE Instruction n° 399/DEF/DCSSA/HOP du 1^{er} juin 2005 (chap. 1.4)	Le droit est ouvert aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées qui assurent, dans un hôpital des armées (liste fixée par l'arrêté du 13 juin 2003 visé en référence), un service effectué entre 21 heures et 6 heures. Le droit n'est pas ouvert au personnel MITHA assurant une permanence de commandement. Lorsque le service de nuit nécessite un travail intensif, l'indemnité peut faire l'objet d'une majoration.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Le taux mensuel de la prime spécifique est fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux).
Indexation	Oui

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Corps statutaire d'appartenance du MITHA, Zone et lieu précis d'affectation, Taux de la prime.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Néant
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Rédaction réservée.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input checked="" type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

Figure 2. RECONV VI

INDEMNITE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RECONVERSION	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, art.7 (BOC, p.4167, BOEM 300*) modifiée. Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, art. 36, 37, 65 2°, 66, 67, 68, 69, et 89 IV (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée. Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L24, L25, et L86-1 (n.i BO). Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (JO du 9, texte n° 8 ; BOEM 300*). Instruction n° 201191 /DEF/SGA/DFP du 20 juillet 2005 (BOC p. 4791 ; BOEM 356-0*). Décision n° 7604 /DEF/CAB du 30 mai 2005 (n.i. BO). Note n° 201530 /DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 (n.i. BO).</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (art. 1^{er})	Personnel militaire officier et non officier de carrière.
6. TERRITOIRES SERVICE DE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (art.1 et 2) Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (art. 89 IV) Instruction n° 201191/DEF/SGA/DFP du 20 juillet 2005 (art. 2) Note n° 201530/DEF/SGA/DFP/FM1 du 28 septembre 2005 Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (art.6)	<p>Le droit à l'indemnité est ouvert au militaire de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période courant du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2010, - si réunion des critères fixés par l'article 89 IV de la loi n° 2005-270 soit : <ul style="list-style-type: none"> - nomination ou promotion intervenue après acquisition des droits à liquidation de la pension, dans les conditions fixées à l'article L24 II du CPCMR, en fixant la date du départ à la retraite, dans la limite d'un contingent annuel fixé par grade et par corps, - ou nomination ou promotion subordonnées à la détermination de la date de départ en retraite ou en deuxième section des officiers généraux sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, - et à plus de 6 mois de leur limite d'âge telle que fixée au 1^{er} janvier 2005, - sur agrément par le ministre de la défense ou son délégué du projet professionnel élaboré par l'intéressé avec un organisme agréé par le ministère de la défense placé sous la tutelle de la sous-direction de l'accompagnement professionnel et de la reconversion de la direction de la fonction militaire et du personnel civil (soit l'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers soit la cellule de retour à la vie civile des officiers généraux) après proposition de la direction de personnel militaire concernée ou du bureau des officiers généraux, - à l'exclusion de toute mesure spécifique d'aide au retour à la vie civile des militaires, notamment de celles prévues par la loi portant statut général des militaires aux articles 65 2 (CONGREC), 67 (CONGPN), 68 (PECA), et 69 (DISPO) et du congé spécial (CONGSPE) prévu par la loi 75-1000 à l'article 7. <p>Le droit à une indemnité équivalente peut être ouvert à titre exceptionnel au militaire de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - radié des cadres au 1^{er} juillet 2005, - et réunissant les conditions fixées par les articles 1 et 2 du décret n° 2005-764.

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p>Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (art.5al2)</p>	<p>Le droit est fermé en cas de reclassement dans un emploi public en application de la loi de première référence.</p> <p>Toute admission ou réintégration dans un des emplois des collectivités énumérées à l'article 86-1 du CPCMR, pendant une période de cinq ans suivant le versement de cette indemnité, entraîne pour le militaire l'obligation de reverser l'indemnité perçue, dans un délai d'un an.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p>Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (art.4)</p>	<p>Le versement de l'indemnité s'effectue avec la dernière solde perçue en activité.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (art.3)</p> <p>Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (art.6)</p>	<p>10.1 Cas général :</p> <p>L'indemnité est d'un montant équivalent à 6 mois de la dernière solde indiciaire brute perçue par le militaire.</p> <p>$RECONV = 6 \times SBBM$</p> <p>10.2 Cas particulier des militaires radiés des cadres au 1^{er} juillet 2005 :</p> <p>L'indemnité équivalente est d'un montant correspondant à 6 fois le montant de la solde indiciaire brute perçue au titre du mois de juin 2005.</p> <p>$RECONV = 6 \times SBBM$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Corps statutaire d'appartenance du militaire. Indice de solde majoré. Date de dépôt du projet professionnel à l'agrément du ministre de la défense ou son délégué.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décision d'agrément par le ministre de la défense ou son délégué du projet professionnel élaboré par le militaire.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL Décret n° 2005-764 du 8 juillet 2005 (art.5a11)</p> <p>Instruction n° 201191/DEF/SGA/DFP du 20 juillet 2005 (art. 5)</p>	<p>L'attribution de l'indemnité de reconversion est exclusive du bénéfice de l'admission dans un des emplois des collectivités énumérées à l'article 86-1 du CPCMR soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, b- les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial qui leur sont rattachés, c- les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière soit : <ul style="list-style-type: none"> - les établissements publics de santé et syndicats inter-hospitaliers, - les hospices publics, - les maisons publiques de retraite (sauf celles rattachées au bureau d'aide sociale de Paris), - les établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social, - les établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux, - les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, - le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 3. RETDIVMAR VI

RETENUES DIVERSES MARINE NATIONALE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

ABREGES	RETENUE – REDEVANCE	MISSION	PROG	ACTION	S-ACTION	BOP	LIBELLE	OBI	PCE
Retenues : gestion des trop-perçus de frais de déplacement									
PLDEPJ	Reversement frais déplacement JAPD	MB	167	01	10	16774C	DSN	350304	615
PLFDEP	Reversement frais déplacement	DA	178	03	40	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	41	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	42	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	43	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	44	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	46	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	47	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	48	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	49	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	50	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	51	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	54	17821C	MN	350814	615
		DA	178	03	54	17821C	MN	360434	615
		DA	178	03	40	17821C	MN	360594	615
		DA	178	03	54	17821C	MN	360594	615
		DA	178	03	54	17821C	MN	360664	615
		DA	178	03	40	17821C	MN	360814	615
DA	178	03	46	17821C	MN	360814	615		
DA	178	03	54	17821C	MN	360814	615		
PLAERO	Reversement dépenses particulières de l'aéronautique navale	Non utilisé par le CIC							
PLCOMI	Reversement fonctionnement service commissariat	Non utilisé par le CIC							
PLFDIV	Reversement au chapitre fonctionnement divers	Non utilisé par le CIC							
PLFTIM	Reversement fonctionnement travaux immobiliers et maritimes	Non utilisé par le CIC							
PLGDIV	Reversement fonctionnement gendarmerie	Non utilisé par le CIC							
PLSHOM	Reversement fonctionnement service hydrographique et océanographique de la marine	Non utilisé par le CIC							
PLSSA	Reversement au chapitre fonctionnement du service de santé des armées	DA	178	05	80	17864C	Soutien Santé	350164	615
PLSSF	Reversement fonctionnement service de soutien de la flotte	Non utilisé par le CIC							
PLSTIM	Reversement fonctionnement service d'études et de réalisations des travaux d'infrastructure de la marine	Non utilisé par le CIC							
AFFAIRES	Reversement fonctionnement ministère des affaires étrangères	DA	178	05	00	105AB	Affaires Etrangères		615
EQPMT 1	Reversement fonctionnement ministère de l'équipement	DA	178	99	00	21703C	Equipement		615
ALINDIEN	Reversement fonctionnement emploi des forces	DA	178	01	13	17861C	Emploi des Forces	350504	615
CEPHYS/	Reversement	DA	146	03	64	14670C	Spécifique	350814	615

32107	fonctionnement spécifique marine						Marine		
-------	----------------------------------	--	--	--	--	--	--------	--	--

SID	Reversement fonctionnement service d'infrastructure de la défense	DA	212	04	42	21279C	Service d'infrastructure de la défense	350874	615
EQPMT 2	Reversement fonctionnement ministère de l'équipement	TA	217			21703C	Equipement		615

Fiche VIVRES V1 de l'IM 338 abrogée le 16 avril 2001

Retenues : gestion de soutien

PLINFR	Reversement infrastructure Nouméa	Non utilisé par le CIC							
PLCOFR	Retenue pour coffre d'argenterie	Imputation sous forme de PREL							

Retenues : redevance

PLRMA	Redevance des préfets maritimes titulaires de logements de représentation	Imputation sous forme de PREL							
--------------	---	-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

Retenues : autres prélèvements

CHCONV	Retenue pour chambres conventionnées	LA	Imputation sous forme de PREL						
MADCCM	Dépenses de matériel – crédit DCCM	MA	Imputation sous forme de PREL						
CHAUFF	Dépenses de chauffage combustible	MB	Imputation sous forme de PREL						
LOGREP	Retenue logement représentation	LB	Imputation sous forme de PREL						
AMEREP	Retenue ameublement représentation	LC	Imputation sous forme de PREL						
REDTEL	Redevances téléphoniques	TA	Imputation sous forme de PREL						
LOGEME	Retenue logement	LD	Imputation sous forme de PREL						
AMELEC	Retenue ameublement électricité	LE	Imputation sous forme de PREL						

Figure 4. RETRADDI VI

RETENUE POUR RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code général des impôts, article 83 (n.i BO). Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, article 76 (BOC p. 6352). Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19, p. 11028 ; BOEM 340* et 350*). Arrêté du 26 novembre 2004 (JO du 30, p. 20343 ; BOEM 340* et 350*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)	Tous les militaires de carrière et sous contrat, y compris les réservistes sous contrat âgés de moins de 60 ans, à compter du 1 ^{er} janvier 2005.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Rendue obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2005 pour tous les militaires de carrière ou sous contrat, y compris les réservistes sous contrat, la RETRADDI est indépendante de tout autre régime complémentaire souscrit à titre individuel comme la Préfon ou la retraite mutualiste du combattant.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Rayé des cadres.
9. PAIEMENT	Mensuel.

10. FORMULE DE
CALCUL

Décret n° 2004-569
du 18 juin 2004
(art. 3)

La méthode de calcul est celle du « mensuel, cumulé, glissant ».

Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette de la RAFP depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée et de l'autre le cumul des traitements indiciaires pour recalculer le montant du cumul plafonné de 20 p. 100. Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées.

Chaque mois, le montant de cotisations à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé et du nouveau plafond de cotisations cumulé à quoi on soustrait les cotisations cumulées du mois précédent.

Tous les éléments de rémunération perçus par les administrés, à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite sont assujettis à cette nouvelle cotisation.

Ainsi, toutes les indemnités perçues, à l'exclusion de la solde de base brute, de la NBI, de l'ISSP et de toutes les sommes versées à un titre autre que celui de la rémunération entrent dans l'assiette de calcul.

Le calcul des cotisations à la charge des employeurs est effectué mensuellement dès lors qu'une assiette réelle est constituée.

Le taux de cotisation est fixé à 10 p. 100 du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires.

La cotisation à la charge du militaire est déductible de ses revenus.

L'assiette de la cotisation est plafonnée à 20 p. 100 de la solde de base brute mensuelle (ou traitement indiciaire brut).

Calcul de la RETRADDI mensuelle théorique part agent :

= Ensemble des indemnités non soumises à retenues pour pension (hors NBI et ISSP)

? à 20 p. 100 de la SBBM

x 5 p. 100

Calcul de la RETRADDI mensuelle réelle part agent :

- 1) Calcul du plafond cumulé de l'assiette (PCA) :

$$PCA = \sum SBBM \text{ des mois précédents depuis le } 1^{\text{er}} \text{ janvier de l'année considérée} + (SBBM \text{ du mois en cours}) \times 20 \text{ p. } 100$$

Nota : la ventilation annuelle sur les comptes individuels des militaires porte sur la part agent précomptée tout au long de l'année, abondée pour le même montant total, de la part Etat.

- 2) Calcul du cumul des indemnités soumises à RAFP (CI) :

$$CI = \sum \text{des indemnités des mois précédents depuis le } 1^{\text{er}} \text{ janvier de l'année considérée} + \text{indemnités du mois en cours}$$

- 3) Choix de la base de calcul des cotisations cumulées (BC) :

- Si $PCA > CI$? $BC = PCA$

- Si $PCA < CI$? $BC = CI$

- Si $PCA = CI$? $BC = PCA \text{ ou } CI$

- 4) Calcul des cotisations cumulées jusqu'au mois en cours inclus (CC) :

$$CC = BC \times 5 \text{ p. } 100$$

$$\text{RETRADDI mensuelle} = CC \text{ mois en cours} - CC \text{ mois précédent}$$

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p>Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 4)</p>	<p>Cas particulier du service détaché :</p> <p>Les militaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite acquièrent, dans cette position, des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique. L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20 p. 100 s'apprécie au regard de ce traitement.</p>
<p>Indexation</p>	<p>La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Cumul SBBM des mois précédents depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée, SBBM du mois en cours, Cumul des indemnités soumises à la RETRADDI des mois précédents, Indemnités soumises à la RETRADDI du mois en cours, Cumul des retenues RETRADDI opérée le mois précédent ou RETRADDI mensuelles précédentes.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Néant</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>La retenue RETRADDI est déduite de l'assiette de calcul de la contribution de solidarité (SOLID), ainsi que du montant brut des traitements et salaires servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un certain plafond (conformément à l'article 83 du CGI).</p>

Figure 5. SOMGRADE VI

INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE SOMMET DE GRADE A CERTAINS PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT, DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée, Décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 (JO du 29, texte n° 39). Note n° 2094 – CD – 1191/DGAFP du 27 mai 2005 (n.i. B.O). Note n° 200872/DEF/SGA/DFP du 24 mai 2005 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES Note n° 2094 CD – 1191/DGAFP du 27 mai 2005	Position d'activité (y compris en congé maladie CONGMAL, congé de fin de service CONGFS, congé de reconversion dans l'intérêt du service CONGREC, disponibilité spéciale DISPECIA), Position de détachement (dans l'hypothèse d'un reclassement au dernier échelon du grade ou de l'emploi de détachement).
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE Note n° 200872 DEF/SGA/DFP du 24 mai 2005 Note n° 2094 CD – 1191/DGAFP du 27 mai 2005	Le droit est ouvert au militaire qui au 31 décembre 2004 : - a atteint depuis trois années au moins : - soit le dernier chevron du groupe hors échelle afférent au dernier échelon du grade ; - soit le dernier échelon, et le cas échéant l'échelon spécial ou exceptionnel, d'un grade ouvrant droit à pension ; - a perçu pendant cette période une solde correspondant soit à un même chevron soit à un même indice ; - et n'a pas été placé dans une position autre que l'activité ou le détachement entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2004. Nota 1 : Cette indemnité est également attribuée au militaire ayant cessé son activité postérieurement au 31 décembre 2004. Nota 2 : Le personnel non officier rémunéré selon une échelle de solde devra figurer à l'échelle de solde la plus élevée et à l'échelon le plus élevé accessibles pour son grade afin de bénéficier de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade. Nota 3 : Le personnel militaire ayant bénéficié entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2004 de l'attribution de points d'indice supplémentaires à la suite d'une réforme de la grille indiciaire qui lui est applicable ne peut se prévaloir de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade.

8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.
9. PAIEMENT	L'indemnité est versée en une seule fois au titre de la seule année 2005.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>10.1 Cas général :</p> <p>SBBA = solde de base brute annuelle T = taux de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade (voir mémento des taux)</p> <p>SOMGRADE = SBBA x T</p> <p>10.2 Cas particulier des ayants droit au groupe hors échelle :</p> <p>SAB = solde annuelle brute (voir mémento des taux) T = taux de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade (voir mémento des taux)</p> <p>SOMGRADE = SAB x T</p> <p>Nota 1: Pour ces deux cas sont exclus la nouvelle bonification indiciaire et toute majoration ou tout index de correction.</p> <p>Nota 2 : L'indemnité exceptionnelle de sommet de grade est calculée au 31 décembre 2004 sur la base : - soit de la valeur du point d'indice en vigueur à cette date, - soit du montant de la solde en valeur absolue en vigueur à cette date.</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Position statutaire. Corps d'appartenance. Grade.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Officier : décret de promotion ou nomination. Personnel non officier : décision ministérielle de promotion ou nomination. Officier et personnel non officier : décision d'attribution de l'échelon exceptionnel si cet échelon existe pour le grade détenu par l'ayant droit.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.

16. SOUMISSION

- ✍ IMP
- ✍ CSG
- ✍ CRDS
- ✍ SOLID
- ✍ CST (le cas échéant)
- ✍ PENS
- ✍ RETRADDI
- ✍ SECU
- ✍ FP
- ✍ Plafond des ressources
- ✍ Cessible
- ✍ Saisissable

Figure 6. AUMONIERS MILITAIRES

TABLEAU 2

Annexe 1-7

AUMONIER MILITAIRES

Applicable à compter du 16 mars 2005

Appellation	Echelon	Conditions d'accès aux échelons	Références	Indices attribués	
				Bruts	Majorés
				1er mars 2002	
Aumonier militaire en chef			Lieutenant-colonel		
	3	Après 4 ans à l'échelon précédent	1er échelon	792	650
			Commandant		
	2	Après 2 ans à l'échelon précédent	3° échelon	741	611
	1	Nommé par décision du ministre de la défense	2° échelon	696	577
Aumonier militaire en chef adjoint			Capitaine		
	3	Après 2 ans à l'échelon précédent	4° échelon	653	544
	2	Après 2 ans à l'échelon précédent	3° échelon	612	513
	1	Nommé par décision du ministre de la défense	2° échelon	571	482
Aumonier militaire régional			Capitaine		
	3	Après 2 ans à l'échelon précédent	4° échelon	653	544
	2	Après 2 ans à l'échelon précédent	3° échelon	612	513
	1	Nommé par décision du ministre de la défense	2° échelon	571	482
Aumonier militaire			Capitaine		
	5	Après 10 ans de service	4° échelon	653	544
	4	Après 8 ans de service	3° échelon	612	513
	3	Après 6 ans de service	2° échelon	571	482
			Sous-lieutenant		
	2	Après 2 ans de service	3° échelon	455	397
1	Avant 2 ans de service	2° échelon	415	368	

Figure 7. Ingénieurs de l'armement

TABLEAU 2

Annexe 1-8

**INGENIEURS DE L'ARMEMENT
"HORS ECHELLE"**

Applicable à compter du 1er janvier 2005

Grade	Correspondance	Echelon	Conditions d'accession	Groupe hors échelle	Conditions d'accession aux chevrons	Chevron
Ingénieur général de classe (1)	1 ^{re} Général de division			G		1
				F		1
		2		E		2
		1				1
		3				3
		2		D		2
		1				1
		2		C		2
Ingénieur général de 2 ^e classe	Général de brigade	1				1
		3				3
		2		B		2
Ingénieur en chef	Général de brigade	1				1
		échelon exceptionnel (2)		B		1
		3				3
		2		A		2
		1				1

(1) les ingénieurs généraux de 1^{re} classe occupant un emploi de direction ou d'inspection figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de la défense, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget reçoivent rang et appellation d'ingénieur général hors classe et de classe exceptionnelle.
(2) échelon attribué dans les conditions fixées par le statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement

Figure 8. ingénieurs des études et techniques de l'armement hors échelle

TABLEAU 2

Annexe 1-9

**INGENIEURS DES ETUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT
"HORS ECHELLE"**

Applicable à compter du 1er février 2005

Grade	Correspondance	Echelon	Conditions d'accession	Groupe hors échelle	Conditions d'accession aux chevrons	Chevron
Ingénieur général de 1re classe	Général de brigade			G		1
				F		1
		2		E		2
		1				1
		3		D		3
		2				2
		1				1
		2		C		2
1			1			
Ingénieur général de 2e classe	Général de brigade	3		B		3
		2				2
		1				1
Ingénieur en chef de 1re classe	Colonel	3		A		3
		2				2
		1				1

Figure 9. ingénieurs de l'armement applicable à compter du 1er janvier 2005

TABLEAU 2

Annexe 1-10

INGENIEURS DE L'ARMEMENT

Applicable à compter du 1er janvier 2005

Grade	Correspondance	Désignation des échelons	Conditions d'accès aux échelons	Durée moyenne dans chaque échelon	Indices attribués	
					Brut	Majoré
Ingénieur en chef	Général de brigade	5		3 ans	1015	820
	Colonel	4	Ayant au moins deux ans de grade	2 ans	966	782
		3		2 ans	901	733
		2		2 ans	830	679
		2		2 ans	830	679
	Lieutenant-colonel	4	Ayant moins de deux ans de grade	2 ans	966	782
		3		2 ans	901	733
2		2 ans		830	679	
	1		2 ans	750	618	
Ingénieur principal	Commandant	4		-	852	695
		3		2 ans	821	672
		2		2 ans	772	634
		1		2 ans	701	581
Ingénieur	Capitaine	8		-	750	618
		7		2 ans	701	581
		6		2 ans	655	545
		5		1 an 6 mois	612	513
		4		1 an 6 mois	562	475
	Lieutenant	3		1 an 6 mois	513	440
		2		1 an	480	415
	Sous-lieutenant	1		1 an	427	378

Figure 10. ingénieurs des études et techniques de l'armement applicable à compter du 1er février 2005

TABLEAU 2

Annexe 1-11

INGENIEURS DES ETUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT

Applicable à compter du 1er février 2005

Grade	Correspondance	Désignation des échelons	Conditions d'accès aux échelons	Indices attribués	
				Brut	Majoré
Ingénieur en chef de 1re classe	Colonel	2		1015	820
		1		966	782
Ingénieur en chef de 2e classe	Lieutenant-colonel	4		930	755
		3		879	716
		2		842	688
Ingénieur principal	Commandant	1		792	650
		3		741	611
		2		696	577
Ingénieur de 1re classe	Capitaine	1		653	544
		4		653	544
		3		612	513
		2		571	482
Ingénieur de 2e classe	Lieutenant	1		541	459
		5		556	471
		4		541	459
		3		507	436
		2		485	419
Ingénieur de 3e classe	Sous-lieutenant	1		457	399
		3		455	397
		2		415	368
Aspirant élève	Aspirant	-		379	348
Eleve non aspirant	Elève officier	-		314	302
				269	273

Figure 11. AMJGEN V2

ALLOCATION JUDICIAIRE GENDARMERIE	DE MISSION DE LA	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	-------------------------------------	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, article 10 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée. Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC p. 4862 ; BOEM 460* et 651) modifié. Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 (BOC p. 4880 ; BOEM 651) modifié. Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 (BOC p. 1366 ; BOEM 652-0). Arrêté du 14 février 2002 (BOC p. 1367 ; BOEM 652-0).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 (art 1 ^{er})	SM.
5. AYANTS DROIT Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 (art 1 ^{er})	Personnel officier et sous-officier de gendarmerie relevant des statuts particuliers objet des décrets en date du 22 décembre 1975 rappelés en référence.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter de la date de nomination de gendarme.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé dans les mêmes conditions que la solde.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL Décret n° 2002-187 du 14 février 2002 (art. 2)	<p>TA = Montant annuel fixé par arrêté ministériel (voir mémento des taux).</p> <p>TM = Montant mensuel</p> <p>Nbj = Nombre de jours de perception</p> <p><u>Règle générale : paiement mensuel</u></p> <p>TM = TA/12</p> <p><u>Proratisation au jour utilisée dans le cas d'ouverture et/ou cessation éventuelle du droit</u></p> <p>AMJGEND = $\frac{TA \times Nbj}{360}$</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Corps d'appartenance. Position statutaire. Taux annuel. Nombre de jours de perception.

12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- Décision de nomination au grade de gendarme ou à un grade supérieur.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Néant
16. SOUMSSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input checked="" type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

Figure 12. ASAGARD V5

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AIDE FINANCIERE DE L'ASA)	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1 REFERENCES (textes communs)	Circulaire n° FP/4/1931 – 2/B/256 du 15 juin 1998 (BOC, p. 2698 ; BOEM 640*). Circulaire interministérielle FP/4 n° 2002 et 2B n° 01-376 du 31 mai 2001 (BOC/PA, p. 3309). Note n° 501729 DEF/DFP/AS/IR du 19 avril 1993 (n.i. BO). Note n° 112/DGAFP du 3 mars 2005 (n.i. BO).
2 TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3 POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Circulaire n° FP/4/1931-2/B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.2.1.1.)</i>	Militaire marié, lié par un pacte civil de solidarité, vivant maritalement, veuf, divorcé ou célibataire, ayant recours à un établissement, un service d'accueil ou une assistante maternelle agréée indépendante pour la garde journalière de ses enfants de moins de 3 ans. <i>Nota :</i> En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, de cessation d'un pacte civil de solidarité ou de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des parents au foyer duquel vit l'enfant. En cas de fractionnement du volontariat, le volontaire ne peut pas bénéficier des prestations ASA en dehors des périodes soldées.
6 TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM.
7 CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Circulaire n° FP/4/1931-2/B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.2.1.1.)</i>	Le droit est ouvert dès que les conditions suivantes sont réunies : 7.1. Les deux parents doivent exercer une activité professionnelle. La prestation peut toutefois être allouée si le conjoint : ?se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle (hospitalisation, congé maternité, congé maladie, service national, stage de formation, etc.), ?est demandeur d'emploi inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, ?est étudiant (disposition applicable depuis le 1 ^{er} janvier 1996). <i>Nota :</i> Dans le cas d'un ménage d'agents de l'Etat, l'attributaire est celui des deux parents, désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit ou a perçu les prestations familiales.

<p>7 CONDITIONS D'OUVERTURE (suite) <i>Circulaire n° FP/4/1931-2/B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.2.1.1.)</i></p> <p><i>Circulaire n° FP/4/1931-2/B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.2.1.1.)</i></p> <p><i>Circulaire n° FP/4/1931-2/B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.2.1.1.)</i></p> <p><i>Circulaire n° FP/4/1931-2/B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.2.1.1.)</i></p>	<p>7.2. Recours à un mode de garde agréé.</p> <p>La prestation est servie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au militaire employeur d'une assistante maternelle agréée, - au militaire usager d'une des structures d'accueil agréées (ou autorisées) suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - crèche collective, - crèche familiale, - mini-crèche, - crèche parentale, - halte-garderie, - jardin d'enfant. <p>7.3. Enfants à charge.</p> <p>La prestation est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des enfants à charge effective et permanente au sens des prestations familiales, au jour de la demande, - à partir du quatrième mois de l'enfant et jusqu'à l'âge de trois ans. <p><i>Nota</i> : Une seule prestation est versée par enfant.</p> <p>7.4. Prise en compte des ressources de la famille.</p> <p>La prestation pour la garde des jeunes enfants est servie sous conditions de ressources.</p> <p>Le plafond de ressources à prendre en considération est fixé par circulaire commune de la direction du budget et de la fonction publique (voir mémento des taux).</p> <p>Les ressources à prendre en compte sont celles figurant à la ligne "revenu global brut" de l'avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques reçu au cours de l'année qui précède celle du dépôt de la demande de la prestation.</p> <p><i>Nota</i> : Les revenus perçus à l'étranger ou versés par une organisation internationale pendant l'année de référence sont pris en compte pour déterminer le niveau des ressources de la famille même si ces revenus ne sont pas imposables en France.</p> <p>Dans l'hypothèse du versement par le demandeur de pensions alimentaires, il convient de déduire le montant de ces pensions, tel qu'il apparaît sur l'avis d'imposition, pour ce qui est de la détermination des ressources de la famille.</p> <p>En cas de mariage : l'ensemble des revenus figurant sur les différents avis d'imposition est pris en compte.</p> <p>En cas de décès, divorce ou séparation de corps : les revenus du militaire concerné sont appréciés en isolant, à partir de l'avis d'imposition, ses ressources personnelles.</p> <p>En cas de pacte civil de solidarité : L'ensemble des ressources des partenaires liés par un pacte civil de solidarité doit être pris en compte.</p>
<p>8 CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse lorsque les conditions mentionnées ci-dessus ne sont plus remplies.</p>
<p>9 PAIEMENT <i>Circulaire n° FP/4/1931-2/B/256 du 15 juin 1998 (art. 1^{er})</i></p> <p><i>Note n° 112/DGAFP du 3 mars 2005</i></p>	<p>Mensuel.</p> <p>Le paiement ne peut donner lieu à rappel sur l'année civile précédente (annualité budgétaire).</p> <p>Cependant, un rappel éventuel peut être consenti sur une durée de douze mois au maximum entre la date du fait générateur (placement de l'enfant dans une structure agréée) et la date de dépôt de la demande, selon la situation sociale et personnelle du militaire.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>Circulaire interministérielle n° 2002 et 2B n° 01-376 du 31 mai 2001 (art. A, II, 1)</p> <p>Note n° 501729/DEF/DFP/AS/IR du 19 avril 1993</p>	<p>TX = Taux journalier (voir mémento des taux). N = Nombre de jour de garde versé à taux plein quel que soit le nombre quotidien d'heures de garde.</p> <p>ASAGARD = TX x N</p> <p><i>Nota :</i> Si le choix de la perception d'un montant forfaitaire a été fait, précision devant figurer sur l'attestation (annexe 1), le nombre de jours de garde N est alors forfaitairement fixé à 20 jours par mois avec un maximum de 11 mensualités indemnisées sur une période de 12 mois.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Nombre de jours de garde. Avis d'imposition ou de non - imposition des parents. Plafond de ressources fixé par circulaire interministérielle (voir mémento des taux). Taux journalier de la prestation (voir mémento des taux). Age des enfants.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p> <p>Circulaire n° FP/4/1931-2/B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.2.1.2.)</p>	<p>Pièces du dossier constituant la demande initiale ou la demande de renouvellement</p> <p>La demande initiale ou de renouvellement (modèle en annexe I). Tout document justifiant la situation familiale ou une copie du livret de famille. Une copie du (ou des) avis d'imposition ou de non imposition. Un certificat de non-paiement de la prestation ou de toute autre prestation extralégale de même nature, établi au nom du conjoint ci celui-ci est agent de l'Etat ou allocataire des prestations familiales.</p> <p>Pièce à joindre à la demande initiale, à la demande de renouvellement et mensuellement (modèle en annexe II)</p> <p>Document établi par l'assistante maternelle ou l'organisme assurant l'accueil de l'enfant, attestant que la garde est assurée à titre onéreux et faisant apparaître pour la période concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure d'accueil ou l'identité de l'assistante maternelle agréée ; - le nombre de jours de garde ; - le prix de journée ou la mention du montant forfaitaire ; - la somme versée par la famille. <p><i>Nota :</i> En cas de changement de personne ou d'organisme d'accueil de l'enfant, le dossier doit être complété des mêmes pièces que lors du dépôt d'une demande initiale.</p> <p>Si le conjoint se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle habituelle, le bénéficiaire doit produire tous les justificatifs utiles à l'appréciation de cette situation.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <p>Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Crédits disponibles.</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><i>Circulaire</i> n° FP/4/1931-2/B/256 <i>du 15 juin 1998</i> <i>(art. 3.2.1.2.)</i></p>	<p>Cette aide est cumulable avec les prestations familiales et prestations assimilées, ainsi que les prestations inscrites au livre 8 du Code de la sécurité sociale (allocations aux personnes âgées, allocation aux adultes handicapés, allocation de logement social, aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

ANNEXE I

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION POUR LA GARDE DE JEUNES ENFANTS

Demande initiale

 (1)

Demande de renouvellement

 (1)

Je soussigné :

NOM :

Prénoms :

N°d'identifiant :

Unité d'affectation :

Demande à bénéficier de la prestation pour la garde de jeunes enfants au titre de l'enfant :

NOM :

Prénoms :

Né le

à

Certifie sur l'honneur que l'enfant désigné ci-dessus est confié à la garde : (1)

<input type="checkbox"/>	Assistante maternelle agréée	<input type="checkbox"/>	Crèche collective	<input type="checkbox"/>	Crèche familiale
<input type="checkbox"/>	Crèche parentale	<input type="checkbox"/>	Jardin d'enfant	<input type="checkbox"/>	Mini-crèche
<input type="checkbox"/>	Halte-garderie	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Si mon conjoint devait cesser d'exercer une activité professionnelle, je m'engage à le signaler sans délai aux services administratifs de mon unité.

A

, le

(1) Cocher la case correspondante.

Pièces à joindre :

1. Une pièce, établie par l'assistante maternelle ou l'organisme assurant l'accueil de l'enfant, attestant que la garde est assurée à titre onéreux et faisant apparaître pour la période concernée :
 - la structure d'accueil ou l'identité de l'assistante maternelle agréée ;
 - le nombre de jours de garde ;
 - le prix de journée ou la mention du montant forfaitaire ;
 - la somme versée par la famille.
2. Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition.
3. Un document établissant l'activité professionnelle du conjoint.
4. Un certificat de non-paiement de la prestation pour la garde de jeunes enfants ou de toute autre prestation extralégale comparable, établi au nom du conjoint.
5. Tout document justifiant la situation familiale ou une copie du livret de famille.

ANNEXE II

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION POUR LA GARDE DE JEUNES ENFANTS

DEMANDE MENSUELLE

ATTESTATION

Je soussigné, directrice de : (1)

<input type="checkbox"/>	Halte-garderie	<input type="checkbox"/>	Crèche collective	<input type="checkbox"/>	Crèche familiale
<input type="checkbox"/>	Crèche parentale	<input type="checkbox"/>	Jardin d'enfant	<input type="checkbox"/>	Mini-crèche
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

ou Madame assistante maternelle agréée, certifiée

avoir eu en garde,

pendant (nombre de jours)

au mois de

pour le montant total de
correspondant à un taux journalier de

L'enfant : fils ou fille de

Monsieur et/ou Madame : Prénom :

N° identifiant : Unité d'affectation :

A , le

Signature de l'assistante
ou cachet de l'établissement

(1) Cocher la case correspondante.

Figure 13. ASANDIC V6

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES AGES DE MOINS DE 20 ANS (AIDE FINANCIERE DE L'ASA)	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1 REFERENCES (textes communs)	Circulaire FP/4/1931 – 2/B/256 du 15 juin 1998 (BOC, p. 2698 ; BOEM 640*). Circulaire interministérielle FP/4 n° 2002 et 2B n° 01-376 du 31 mai 2001 (BOC/PA, p. 3309). Note n° 112/DGAFP du 3 mars 2005 (n.i. BO).
2 TEXTES SPECIFIQUES	Néant
3 POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4 REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5 AYANTS DROIT <i>Circulaire n° FP/4/1931-2B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.4.2.1.)</i> <i>Circulaire n° FP/4/1931-2B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.4.1.1.)</i>	Militaire marié, lié par un pacte civil de solidarité, vivant maritalement, veuf, divorcé ou célibataire percevant l'allocation d'éducation spéciale (PFAES) au titre d'un enfant ayant une incapacité d'au moins 50 p.100. Le versement de l'allocation pourra être maintenu, d'une part au conjoint ou au concubin survivant non fonctionnaire, en cas de décès du militaire, d'autre part au conjoint ou au concubin, divorcé ou séparé du militaire, ayant la charge de l'enfant sous réserve des conditions suivantes : - l'allocation était versée au militaire, antérieurement à son décès ou à son divorce ou à sa séparation ; - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales, une collectivité locale ou un établissement public. <i>Nota :</i> En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux de cessation d'un pacte civil de solidarité ou de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des parents au foyer duquel vit l'enfant. En cas de fractionnement du volontariat, le volontaire ne peut pas bénéficier des prestations ASA en dehors des périodes soldées.
6 TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM.
7 CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Circulaire n° FP/4/1931-2B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.4.2.2.)</i> <i>Circulaire n° FP/4/1931-2B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.4.1.1.)</i>	Le droit est ouvert dès que les conditions suivantes sont réunies : Les parents doivent : – percevoir l'allocation d'éducation spéciale (voir fiche PFAES) ; – déposer une demande du modèle en annexe. Les ressources Cette prestation est servie sans aucune condition d'indice ou de ressources.

<p>8 CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans, sauf lorsque celui-ci prend droit à l'allocation aux adultes handicapés. Dans ce cas, le droit est fermé le dernier jour du mois du vingtième anniversaire ; - le premier jour du mois au cours duquel l'enfant ne bénéficie plus du droit à l'allocation d'éducation spéciale ; - au terme de la période fixée par la commission départementale d'éducation spéciale (CDES). <p>Le droit est suspendu lorsque l'enfant est placé en internat pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat. La fréquentation en semi-internat d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un hôpital de jour avec placement dans une famille d'accueil est assimilée à l'internat. Il en va de même de l'hospitalisation lorsqu'elle a un rapport direct avec le handicap de l'enfant et lorsqu'elle est appelée à se prolonger.</p> <p><i>Nota :</i> La notion de prise en charge intégrale des frais est appréciée par la CDES.</p>
<p>9 PAIEMENT</p> <p><i>Circulaire n° FP/4/1931-2B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.4.2.3.)</i></p> <p><i>Note n° 112/DGAFP du 3 mars 2005</i></p>	<p>Mensuel ou annuel (voir rubrique 10).</p> <p>Le paiement n'est pas fractionnable et ne peut donner lieu à rappel sur l'année civile précédente (annualité budgétaire).</p> <p>Cependant, un rappel éventuel peut être consenti sur une durée de douze mois au maximum entre la date du fait générateur (décision d'attribution de l'AES) et la date de dépôt de la demande, selon la situation sociale et personnelle du militaire.</p> <p><i>Nota:</i> Afin d'éviter toute interruption de versement de cette allocation, un certificat de cessation de paiement sera établi par l'organisme payeur, un mois avant la date de radiation des contrôles de l'intéressé (voir annexe II).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><i>Circulaire n° FP/4/1931-2B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.4.2.2.)</i></p>	<p>Nb PFAES : Nombre de mensualités de l'allocation d'éducation spéciale versé dans l'année,</p> <p>TM : Montant mensuel fixé forfaitairement chaque année par une circulaire commune de la direction du budget et de la fonction publique (voir mémento des taux).</p> <p>1. Lorsque PFAES est liquidée mensuellement :</p> <p>ASANDIC = TM</p> <p>2. Lorsque l'AES est liquidée globalement en fin d'année scolaire (en cas de retour au foyer des enfants placés en internat) :</p> <p>ASANDIC = TM x Nb PFAES</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Date d'ouverture du droit à l'AES. Taux de la prestation. Mode de paiement de PFAES (mensuellement ou globalement en fin d'année scolaire),</p>
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Demande de l'allocation, Paiement effectif de PFAES.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Crédits disponibles.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL Circulaire n° FP/4/1931-2B/256 du 15 juin 1998 (art. 3.4.2.2.)</p>	<p>Cette allocation ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation compensatrice ; - l'allocation différentielle ; - l'allocation aux adultes handicapés servie par les caisses d'allocations familiales. <p><i>Nota :</i> Elle se cumule avec toutes les autres prestations familiales et notamment avec l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible En cas de non paiement des frais correspondant aux soins, à l'hébergement, à l'éducation ou la formation professionnelle, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir le versement direct de PFAES. ✍ Saisissable

ANNEXE I

DEMANDE D'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES DE MOINS DE 20 ANS

Je soussigné :

NOM :

Prénoms :

N° identifiant :

Unité d'affectation :

Demande à bénéficier de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans au titre de l'enfant :

NOM :

Prénoms :

Né le :

à

Certifie sur l'honneur que mon conjoint ne perçoit pas l'allocation aux parents handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans du fait de son emploi dans une administration publique (1).

A _____, le

Signature

(1) Cette disposition répond uniquement au cas où les deux conjoints sont agents de l'Etat. A rayer dans les autres cas.

Pièce à joindre :

notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES) attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ;

ANNEXE II

Libellé et adresse de l'organisme payeur

**CERTIFICAT DE CESSATION DE PAIEMENT DE
L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES
OU INFIRMES DE MOINS DE VINGT ANS**

Je soussigné ⁽¹⁾, chef, directeur du ⁽²⁾
certifie que monsieur, madame ⁽³⁾rayé(e) des contrôles de ⁽⁴⁾
.....le ⁽⁵⁾cessera de percevoir l' allocation aux
parents d' enfants handicapés ou infirmes de moins de vingt ans à compter du ⁽⁶⁾.....
pour le motif suivant ⁽⁷⁾

Certificat établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

Destinataire :

Action sociale des armées
19, boulevard Latour Maubourg
00450 ARMEES

-
- (1) Grade, nom.
(2) Libellé de l' organisme.
(3) Rayer la mention inutile.
(4) Armée d' appartenence.
(5) Date de radiation des contrôles.
(6) Date du dernier mois de versement de ASANDIC.
(7) Admis à la retraite, fin de contrat, résiliation de contrat, etc .

Figure 14. ATOM V5

INDEMNITE DE MISE EN OEUVRE DE L'ENERGIE - PROPULSION NUCLEAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 (BOC, p. 2480 ; BOEM 523-0) modifié. Arrêté interministériel du 31 mars 1995 (BOC, p. 2481 ; BOEM 523-0), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <i>Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 (art. 1^{er})</i>	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 (art. 1^{er})</i> <i>Arrêté interministériel du 31 mars 1995 (art. 2)</i> <i>Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 (art. 2)</i> <i>Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 (art. 1^{er})</i>	<p>Personnel de la marine :</p> <p>Affecté ou mis pour emploi dans l'une des unités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porte-avions nucléaire Charles-de-Gaulle ; - état-major de la force d'action navale ; - école de navigation sous-marine et des bâtiments à propulsion nucléaire (ENSM/BPN) ; - école des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA) ; - centre marine de Cadarache ; - service de soutien de la flotte (SSF) ; - service technique mixte des chaufferies nucléaires de propulsion navale (STXN) ; - état major de la marine ; - état major des armées (division forces nucléaires) ; - direction des systèmes d'armes de la délégation générale pour l'armement (service du programme nucléaire) ; - formations relevant de la force maritime base navale de Toulon ; - état major du commandant de la région maritime méditerranée (CECMED – division sécurité et environnement) ; - délégation à la sûreté nucléaire de la défense (DSND) ; - inspection des forces maritimes ; - cabinet du ministre de la défense (cellule nucléaire) ; - direction du personnel militaire de la marine (bureau formation) ; - état-major du commandement de la région maritime Atlantique (CECLANT – division sécurité, santé, environnement) ; - commandement de l'arrondissement maritime de Cherbourg (COMAR Cherbourg – division sécurité, environnement, HSCT) ; - base navale de Cherbourg (BN Cherbourg, état-major). <p>et</p> <p>Occupant un poste figurant sur une liste fixée par l'état-major de la marine,</p> <p>et</p> <p>Exerçant l'une des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration et contrôle des règles de maintenance et d'exploitation des installations nucléaires des bâtiments de surface ; - conduite ou entretien des installations nucléaires des bâtiments de surface ; - formation d'adaptation à la conduite ou l'entretien des installations nucléaires des bâtiments de surface.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <i>Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (art. 2)</i>	Métropole, DOM, TOM.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE		Du jour de l'affectation ou de la mise pour emploi.
8. CONDITIONS CESSATION	DE	Au jour de la cessation des fonctions. <i>Nota :</i> L'indemnité reste acquise pendant les missions, permissions et congés.
9. PAIEMENT		Mensuel.
10. FORMULE CALCUL	DE	<p>TM = Taux mensuel (voir mémento des taux) SBBM = Solde de base brute mensuelle NB = Nombre de jours ouvrant droit SMA = Majoration pour services en sous-marins (voir fiche SMA) EMBQ = Majoration d'embarquement (voir fiche EMBQ)</p> <p>ATOM/B = ATOM brut ATOM/N = ATOM versé SMA 50 = Montant de SMA au taux de 50 p.100 perçu pour la période considérée EMBQ = Montant de EMBQ perçu pour la période considérée</p> <p>Pour un officier, la solde de base ne peut être inférieure à celle afférente au 3^e échelon d'enseigne de vaisseau de 2^e classe et supérieure à celle afférente au 3^e échelon de lieutenant de vaisseau.</p> <p>Pour un major et officier marinier, la solde de base ne peut être supérieure à celle afférente à l'indice brut 426 (voir mémento des taux).</p> $\text{ATOM/B} = \frac{\text{NB} \times (\text{SBBM} \times \text{TM})}{30}$ <p>Si (ATOM/B + EMBQ) ? SMA 50 ? ATOM/N = ATOM/B Si (ATOM/B + EMBQ) > SMA 50 ? ATOM/N = (SMA 50 - EMBQ)</p>
Indexation		Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL		Grade, échelle, échelon. Unité d'affectation. Emploi. Montant de la majoration pour services en sous-marins au taux de 50 p.100 à laquelle l'intéressé pourrait prétendre en fonction de son grade.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	-	Ordre de désignation. Ordre du commandant de prise ou cessation de fonction. Nombre de bénéficiaires de l'indemnité pour la période considérée. Contingent. Liste des unités ouvrant droit. Liste des postes ouvrant droit.
13. ORGANISME PAYEUR		Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion		Rédaction réservée.

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><i>Décret n° 95-364 du 31 mars 1995 (art. 3)</i></p>	<p>Majoration pour services en sous-marins (SMA). Indemnités pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2, ISATAP).</p> <p>Nota : L'indemnité se cumule avec la majoration d'embarquement, mais le montant cumulé EMBQ + ATOM ne peut dépasser la majoration pour service en sous-marin au taux de 50% à laquelle l'intéressé pourrait prétendre en fonction de son grade.</p> <p>L'indemnité ne se cumule pas avec la majoration d'embarquement (EMBQ) si celle-ci est elle-même cumulée avec l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) ou l'indemnité pour services en campagne (CAMP).</p> <p>L'indemnité ne peut être servie qu'à un nombre contingenté de bénéficiaires.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU (éventuellement). ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 15. AUST V5

INDEMNITE DE SERVICE DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 (n.i. BOC ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (BOC/SC, p. 235; BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <i>Décret n°52-1122 du 6 octobre 1952 (art. 1^{er})</i>	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n°52-1122 du 6 octobre 1952 (art. 1, 2 et 3)</i> <i>Décret n°69-148 du 5 février 1969 (art. 1^{er})</i>	Tout militaire en service ou en service temporaire dans les établissements permanents des TAAF.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <i>Décret n°52-1122 du 6 octobre 1952 (art. 1, 2 et 3)</i>	TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n°52-1122 du 6 octobre 1952 (art. 9)</i>	Le droit est ouvert, à l'aller, du jour inclus de la dernière escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF. Application de la fiche SOLDBAT.
8. CONDITIONS DE CESSATION <i>Décret n°52-1122 du 6 octobre 1952 (art. 9)</i>	Le droit cesse, au retour, le jour exclu de la première escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <i>Décret n°52-1122 du 6 octobre 1952 (art. 7)</i>	Le taux est exprimé en pourcentage, variant selon le territoire, appliqué à la totalité ou à une partie de la solde budgétaire (SB) : ??Kerguelen, Crozet, Terre Adélie : 85 p.100 ??Amsterdam, Saint-Paul : 75 p.100 Ce taux s'applique par tranches : ??à la totalité de la tranche de SB afférente à l'indice net 224 (voir mémento des taux) ; ??aux trois quarts de la tranche comprise entre la SB 224 et le double de celle-ci ; ??à la moitié de la tranche supérieure au double de la SB 224.

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>AUST : indemnité de service ; SBBM : solde de base brute mensuelle de l'intéressé ; SBBM 224 : solde de base brute mensuelle afférente à l'indice net 224 (voir mémento des taux); Tn : tranche numéro (1, 2, 3).</p> <p>AUST = T1 + T2 + T3</p> <p>si SBBM ≤ SBBM 224 :</p> <p>T1 = SBBM × taux T2 = 0 T3 = 0</p> <p>si SBBM > SBBM 224 et SBBM ≤ (SBBM 224 × 2) :</p> <p>T1 = SBBM 224 × taux T2 = (SBBM - SBBM 224) × 0,75 × taux T3 = 0</p> <p>si SBBM > (SBBM 224 × 2) :</p> <p>T1 = SBBM 224 × taux T2 = SBBM 224 × 0,75 × taux T3 = [SBBM - (SBBM 224 × 2)] × 0,5 × taux</p> <p>Nota : Pour la détermination de la valeur de la solde budgétaire de l'indice net 224, prendre, dans la table de correspondance, l'indice majoré le plus favorable.</p>
<p>Indexation <i>Décret n°52-1122 du 6 octobre 1952 (art. 7)</i></p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Grade. Indice majoré détenu. Indice majoré correspondant à l'indice net 224. Valeur du point d'indice. Date de la dernière escale en territoire français (aller). Date de la première escale en territoire français (retour). Taux de AUST afférent au territoire (voir mémento des taux).</p>
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Ordre de mutation. Ordre de mission.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL <i>Décret n°69-148 du 5 février 1969 (art. 1^{er})</i></p>	<p>L'indemnité de service n'est pas cumulable avec : ? les indemnités de mission, Application de la fiche SOLDBAT (rubrique 7)</p>

<p>16. SOUMISSION</p>	<p>✍ IMP Jusqu'au 31 décembre 2001 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imposition sur le territoire pour les militaires célibataires, concubins, partenaires d'un PACS et mariés sous le régime de la séparation de biens, - imposition en métropole pour les militaires mariés sous le régime de la communauté de biens, <p>A compter du 1^{er} janvier 2002, voir fiche IMPOTAAF.</p> <p>✍ CSG ? ?Avant le 1^{er} janvier 2002, si imposition en métropole.</p> <p>✍ CRDS ?</p> <p>✍ SOLID</p> <p>✍ CST</p> <p>✍ PENS</p> <p>✍ RETRADDI</p> <p>✍ SECU Si imposition sur le territoire.</p> <p>✍ FP</p> <p>✍ Plafond des ressources</p> <p>✍ Cessible</p> <p>✍ Saisissable</p>
-----------------------	--

Figure 16. AVOPEX V6

AVANCES ET 1^{ères} FRACTIONS DE SOLDE AU PERSONNEL ENVOYE EN OPERATION EXTERIEURE OU EN RENFORT TEMPORAIRE A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 (BOC/SC, 1965, p. 613 ; BOEM 410*) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Lettre n° 2450/DEF/DCCAT/ABF/RD.1.2 du 12 novembre 1997(n.i.BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, individuellement, en unité ou fraction d'unité, et qui n'a pas reçu une affectation traduite par un ordre de mutation (qui ne peut être délivré pour une période inférieure à 10 mois).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Voir la rubrique 5.
8. CONDITIONS DE CESSATION	En cas de non départ, les avances servies sont reprises par la notification d'un trop-perçu (cf fiche REGUL).

<p>9. PAIEMENT</p>	<p>9.1. Avance avant le départ.</p> <p>9.1.1. Modalités de perception.</p> <p>Gendarmerie : Par le centre de paiement de l'administré.</p> <p>Terre, Marine : Par le trésorier de la formation d'appartenance du militaire ou le trésorier de la formation de soutien de l'opération.</p> <p>Air : En cas de départ programmé (au moins 15 jours avant la date de départ), l'avance est payée par le service finances de l'organisme payeur, - en cas de départ inopiné, l'avance est payée par le trésorier de la base d'appartenance du militaire.</p> <p>9.1.2. Modalités de reprise.</p> <p>Le premier mois au cours duquel est servi le régime de rémunération (voir fiche SOLDOPEX).</p> <p>L'avance effectuée dans une autre monnaie que l'euro est reprise pour sa contre-valeur en euros au taux de chancellerie en vigueur à la date à laquelle elle a été réalisée.</p> <p>9.2. Premières fractions de solde mensuelles en cours de séjour.</p> <p>9.2.1. Modalités de perception.</p> <p>par le trésorier de la formation en opération.</p> <p>9.2.2. Modalités de reprise.</p> <p>Mois par mois, à compter du deuxième mois qui suit celui au cours duquel est servi le régime de rémunération (voir fiche SOLDOPEX).</p> <p>En ce qui concerne la gendarmerie, l'organisme payeur reprend les fractions de solde perçues sur le territoire après réception de l'état d'émargement.</p> <p>Le reliquat éventuel est régularisé au retour sur présentation de l'attestation de fin de séjour.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><i>SDPS du 4 avril 2001</i></p> <p>SDPS <i>du 3 octobre 2001</i></p>	<p>S'agissant de la détermination du montant des avances, il convient de distinguer deux situations : les opérations extérieures et les renforts temporaires à l'étranger.</p> <p>Les opérations extérieures :</p> <p>Le montant des avances et des fractions de solde est fixé par l'ordre d'opération ou l'ordre administratif et logistique de l'opération. Il est, en principe, le suivant (montant pouvant être modifié selon les circonstances) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnel à solde spéciale : (voir mémento des taux) - soldats et caporaux : (voir mémento des taux) - autres grades : (voir mémento des taux) <p>Les renforts temporaires à l'étranger :</p> <p>Le montant des avances et des fractions de solde est fixé par chaque armée.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Grade. Date d'arrivée sur le territoire. Date de départ. Régime de solde. Situation (opérations extérieures ou renforts temporaires à l'étranger « pour imputation budgétaire »). Montant de l'avance ou de la fraction.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Désignation pour une opération. Message d'arrivée sur le territoire. Message de départ du territoire. Attestation de séjour (voir annexe I). Etats d'emargement (voir annexe II).</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Pour le calcul des dépenses OPEX, les avances ne doivent pas être déduites de la dépense. Elles doivent donc être incluses dans le surcoût.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input type="checkbox"/> IMP</p> <p><input type="checkbox"/> CSG</p> <p><input type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input type="checkbox"/> Saisissable</p>

ATTESTATION INDIVIDUELLE DE FIN DE SEJOUR

Le commandant de
atteste que le :
Grade :
Nom : Prénom :
Formation d'appartenance :
Organisme payeur : Identifiant :
a été affecté
a été détaché pour
 participer à une opération extérieure,
 renforcer des forces pré-positionnées à l'étranger,

sur le territoire d du ⁽¹⁾ au ⁽²⁾
sur le territoire d du au

L'intéressé a perçu localement les fractions de solde suivantes ⁽³⁾:

	Devise ⁽⁴⁾	Date	Taux de chancellerie	Contre-valeur en euro
Montant :				
Montant :				
Montant :				

Signature de l'intéressé

A, le
Signature du trésorier

L'intéressé a pris des permissions sur le territoire ou hors du territoire en cours de séjour :

Du	Au	Lieu	Durée totale	Durée décomptée

Signature de l'intéressé

A, le
Signature de l'autorité qualifiée

Il a effectué les services aériens suivants au dessus de la zone hostile ⁽⁵⁾:

- jour :
- nuit :

Destinataires :

Organisme payeur (1ex)
Intéressé (1ex)
Formation d'appartenance (1ex)
Archives (1ex)

(1) Date de débarquement.

(2) Date de rembarquement.

(3) Lorsque les avances sont consenties en devises, la contre valeur euro est calculée sur la base du taux de chancellerie en vigueur à la date du paiement,

(4) Préciser la devise dans laquelle a été servie à l'avance.

(5) La zone n'est considérée comme " hostile ou opérationnelle " qu'après intervention d'une décision ministérielle définissant le territoire concerné (cf. instruction n°1150/DEF/EMAA/BORH/LA/LEG du 7 novembre 1995 (BOC p. 5713 ; BOEM 722) modifiée).

ANNEXE II

DESIGNATION DU DETACHEMENT

SITE DE SAISIE



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

OPERATION	
TERRITOIRE	

OPERATION EXTERIEURE (1) – RT ETRANGER (1)

LISTE D'EMARGEMENT

Pour servir au paiement au titre du mois de :

- d'une : - avance de solde (1)
- fraction de solde (1)

Numéro d'ordre	Identifiant défense	Nom du militaire	Prénom	Grade	Unité d'affectation en métropole	Somme perçue			Montant total à retenir par le site de saisie	Emargement
						En euros	En devises			
							Montant	Taux de change		
Total à reporter										

(1) Rayer la mention inutile

Numéro d'ordre	N° identifiant défense	Nom du militaire	Prénom	Grade	Unité d'affectation en métropole	Somme perçue			Montant total à retenir par le site de saisie	Emargement
						En euros	En devises			
							Montant	Taux de change		
Report										
MONTANT TOTAL										

Etat arrêté à la somme de (en toutes lettres) :

DESTINATAIRES : Site de saisie DICOM de l'opération	Lieu	Date
	grade, nom, fonction du signataire de l'état. (trésorier du détachement, commandant de la formation administrative)	

Figure 17. CAMP V7

INDEMNITE POUR SERVICES EN CAMPAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (BOC, p. 1191 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 92-159 du 21 février 1992 (BOC, p. 990 ; BOEM 530-0*, 530-1 et 530-2) modifié. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853, BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4860, BOEM 520-0*). Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (BOC p. 3466 ; BOEM 520-0*), modifié. Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (BOC, p. 1350 ; BOEM 520-0*), modifié. Instruction n° 201820 /DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 (BOC, p.3904, BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Circulaire n° 700/DEF/DCCAT/AG/RD/S1 du 21 mars 1995 (BOC,1996,p. 375 ; BOEM 522), modifiée. <i>Air</i> : Instruction n° 641/DEF/EMAA/1/ADM du 8 avril 1988 (BOC, p. 1935 ; BOEM 524-2), modifiée. <i>Gendarmerie</i> : Note-express n° 6750 DEF/GEND/LOG/ADM du 22 mars 1982 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <i>Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (art. 1^{er})</i>	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (art. 3)</i> <i>Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (art. 1^{er})</i>	Personnel de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie : - affecté dans une des unités dont la liste est établie par un état-major d'armée (deuxième référence des textes spécifiques Terre, Air, Mer), - exécutant avec son unité ou une fraction de son unité une sortie de plus de trente six heures hors de sa garnison, dans le cadre des activités d'instruction, d'entraînement ou d'intervention de son unité. <i>Nota</i> : Le droit peut être ouvert si le personnel exécute la sortie avec une autre unité que celle où il est affecté, même relevant d'une autre armée, lorsque le droit est ouvert pour le personnel de l'unité d'accueil. Le droit peut être ouvert au personnel de la gendarmerie nationale mis à disposition d'une formation de l'armée de terre dont la liste est établie par l'EMAT et participant à une activité entièrement au profit d'une formation de l'armée de terre. Le personnel agissant au sein d'unités organiques de la gendarmerie, hors celles qui sont spécialement adaptées à l'armée de terre (prévôtés) n'est pas concerné. Le droit est ouvert sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <i>Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (art. 2)</i> <i>Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 (art. 3)</i>	Métropole, DOM, TOM, FFECSA. La CAMP ne peut être servie à l'étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (art. 1^{er})</i>	Le droit est ouvert à compter du jour inclus où commence la sortie.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse le lendemain du jour où la sortie prend fin.

<p>9. PAIEMENT</p> <p><i>Circulaire n° 700/DEF/DCCAT/AG/RD/S1 du 21 mars 1995 (III) et SDPS du 9 janvier 2003</i></p>	<p>Deux fois par an à l'issue de chaque semestre, avec la solde des mois de mai et novembre.</p> <p>Régime transitoire marine : paiement en janvier et juillet jusqu'à la mise en œuvre du système Louvois.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><i>Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (art. 1^{er})</i></p>	<p>Le montant de l'indemnité dépend du groupe auquel est classé le grade du militaire.</p> <p>SBBJ = Solde de base brute journalière détenue par un grade et échelon de référence variable selon le groupe auquel appartient le militaire (voir mémento des taux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1^{er} avril pour les sorties du premier semestre, - au 1^{er} octobre pour les sorties du second semestre. <p>ABSO = Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue.</p> <p>N = Nombre de jours de sorties.</p> <p>T = Pourcentage de la solde de base de référence.</p> <p>Valeurs de T en fonction des groupes : voir mémento des taux.</p> <p>CAMP = SBBJ x T x N ou ABSO/30 x T x N</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Régime de solde (voir rubrique 4).</p> <p>Grade.</p> <p>Date de début de la sortie.</p> <p>Date de fin de la sortie</p> <p>Nombre de jours ouvrant droit à la CAMP.</p> <p>Unité.</p> <p>Situation matrimoniale.</p> <p>Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue.</p> <p>Nombre d'enfants à charge.</p> <p>Indice et valeur du point d'indice au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre des grades et échelons de référence (commandant 2^e échelon, lieutenant 5^e échelon, adjudant échelle IV 4^e échelon, sergent-chef échelle III 3^e échelon, caporal-chef échelle II 1^{er} échelon).</p> <p>Taux (p.100 de la solde de base de référence).</p>

<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre du commandant constatant la sortie. Etat certifié du commandement sur lequel figure le nombre de journées ouvrant droit à l'indemnité pour le semestre (voir annexe). Cumul du nombre d'hommes - jour.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p>Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (art. 1^{er})</p> <p>Circulaire n° 700/DEF/DCCAT/AG/RD/SI du 21 mars 1995 (II)</p> <p>Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (art. 4)</p> <p>Instruction n°2001820/DEF/DFR/FM/2 Du 31 octobre 1990 (art. 6.2)</p> <p>Décret n° 92-159 Du 21 février 1992 (art. 12)</p>	<p>Indemnité pour services aériens (ISAPN1.2, ISATAP). Majoration d'embarquement (EMBQ). Indemnité de sujétion d'absence du port base (ISAPB). Majoration pour services en sous-marins (SMA). Complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI). Indemnités de mission. Indemnité de sujétions pour services à l'étranger (ISSE).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

ANNEXE

ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITE



MINISTERE DE LA DEFENSE

A (lieu)

le (date)

Référence

ETAT DESTINE AU PAIEMENT DE L'INDEMNITE POUR SERVICES EN CAMPAGNE (2)

1^{er} SEMESTRE

2^e SEMESTRE

Identifiant défense	Grade	Nom	Prénom	Référence ordre du commandement	Date et heure de début de la sortie (1)	Date et heure de fin de la sortie (1)	Nombre de jours ouvrant droit à l'indemnité de service en campagne	Observations (3)

(1) Sortie de plus de 36 heures hors de la garnison

(2) Cette pièce justificative doit être adressée au site de saisie dans les meilleurs délais dès la fin de la sortie

(3) Préciser notamment la formation administrative du personnel affecté dans une autre formation

DESTINATAIRES : (Site de saisie)	Le commandant de la formation administrative Grade, nom, fonction
--	--

Figure 18. COET V5

INDEMNITE SPECIALE ALLOUEE AU PERSONNEL MILITAIRE AFFECTE A L'ECOLE SPECIALE MILITAIRE OU A L'ECOLE INTERARMES DE COETQUIDAN	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (BO/G, p.1840 ; BOEM 522). Arrêté du 18 septembre 1964 (BO/G, p.4000; BOEM 522) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (art. 1^{er})</i>	Officier ou non officier affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan en qualité de directeur, professeur ou instructeur.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (art. 2)</i>	Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ayant droit rejoint son affectation à l'école.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse à compter du dernier jour du mois au cours duquel l'ayant droit quitte l'école pour rejoindre une autre affectation.
9. PAIEMENT <i>Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (art. 1^{er})</i>	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <i>Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (art. 1^{er})</i>	Les taux mensuels de l'indemnité sont fixés par le décret cité en référence. Ils varient suivant le grade (voir mémento des taux) : ? pour un officier général ; ? pour un officier supérieur ; ? pour un officier subalterne ; ? pour un militaire non officier.
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Régime de solde (voir rubrique 4). Unité d'affectation. Fonction exercée. Grade. Taux mensuel.

12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Ordre de mutation. Choix d'option du militaire entre COET et les taux spéciaux n° 2 de l'ICM.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL <i>Arrêté du 18 septembre 1964 (renvoi 2)</i>	Ne se cumule pas avec le ou les taux spéciaux n° 2 de l'indemnité pour charges militaires (ICM) . Les personnels ont cependant la possibilité d'opter entre ces deux indemnités (cf arrêté du 18 septembre 1964, modifié).
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

ANNEXE

(ARMEE OU SERVICE
D'APPARTENANCE)



A (lieu)

Le (date)

(ATTACHE DE L'UNITE)

Référence :

MINISTERE DE LA DEFENSE

CHOIX D'OPTION ENTRE L'ATTRIBUTION

- DE L'INDEMNITE SPECIALE ALLOUEE AU PERSONNEL MILITAIRE AFFECTE A L'ECOLE SPECIALE MILITAIRE OU A L'ECOLE MILITAIRE INTERARMES DE COETQUIDAN EN QUALITE DE DIRECTEUR, PROFESSEUR OU INSTRUCTEUR ;
- DU TAUX SPECIAL N° 2 DE L'INDEMNITE POUR CHARGES MILITAIRES.

Références : - Décret n° 59-398 du 10 mars 1959 (BO/G p. 1840 ; BOEM 522).
- Arrêté du 18 septembre 1964 (BO/G p. 4000 ; BOEM 522) modifié.

Je soussigné :

GRADE :

NOM :

Prénom :

Identifiant défense :

Date d'affectation à l'ESM. – l'EMIA (1) :

en qualité de : Directeur, Professeur, Instructeur (1)

souhaite opter pour :

~~l'~~indemnité COET (2)

~~l'~~indemnité pour charges militaires au taux spécial (2)

Destinataire	Signature du demandeur
(Site de saisie)	

(1) Rayer la mention inutile

(2) Cocher l'option choisie

Figure 19. COFSMA V4

COMPLEMENT JOURNALIER DE LA MAJORATION POUR SERVICES EN SOUS MARINS NUCLEAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 71-632 du 28 juillet 1971 (BOC/M 1972, p. 6 ; BOEM 523-0). Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 (BOC/M , p. 297 ; BOEM 523-0), modifié. Arrêté interministériel du 6 avril 1995 (BOC/PA, p.2795).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <i>Décret n° 72-221 Du 22 mars 1972 (art. 2)</i>	SM, SS.
5. AYANTS - DROIT	<p>Personnel militaire de tous corps et de tous grades qui :</p> <p>? participe effectivement à une patrouille opérationnelle à bord d'un sous-marin nucléaire admis au service actif et ? perçoit la majoration de solde pour services en sous-marins au taux de 50 p.100.</p> <p>La notion de patrouille opérationnelle est définie comme suit :</p> <p>? à bord d'un SNLE : les patrouilles opérationnelles et leur durée sont ordonnées par l'amiral commandant la force océanique stratégique, chaque cycle opérationnel comportant une seule patrouille, ? à bord d'un SNA : le personnel des SNA ne peut prétendre au complément forfaitaire journalier que dans la mesure où ses conditions de service sont comparables à celles des équipages des SNLE en patrouille opérationnelle.</p> <p><i>Nota</i> : Pour les SNA, le caractère opérationnel de la patrouille est fixé cas par cas par décision du chef d'état-major de la marine, sur proposition de l'amiral commandant la force océanique stratégique, en fonction de la durée et des conditions opérationnelles.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert à compter du jour inclus du départ en patrouille.</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>En cas d'interruption de la patrouille, le droit est suspendu du jour inclus du retour du sous-marin à la base jusqu'au jour de son départ de la base pour reprendre la patrouille interrompue.</p> <p>Si, exceptionnellement, au cours d'une patrouille, pour des raisons de service ou de force majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un membre de l'équipage doit être débarqué, l'intéressé bénéficie du COFSMA du jour inclus du départ en patrouille au jour exclu de son débarquement ; - un membre de l'équipage doit embarquer, l'intéressé bénéficie du COFSMA du jour inclus de son embarquement au jour exclu du retour de patrouille. <p>Si, au cours du même cycle opérationnel, pour des raisons de service ou de force majeure, un membre de l'équipage n'a pas pu accomplir une patrouille entière, les règles suivantes sont appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il a accompli au moins 50 jours de patrouille, ces 50 jours de patrouille sont assimilés à une patrouille entière ; - s'il a accompli moins de 50 jours, le nombre de jours passés en patrouille est enregistré au dossier individuel de l'intéressé; celui-ci est réputé avoir accompli une patrouille dès lors que le décompte des jours effectivement accomplis au titre de deux ou plusieurs patrouilles ainsi interrompues atteint ou excède cinquante jours; lorsque le nombre de jours excède, au total, 50 jours, l'excédent ne peut être reporté sur un nouveau décompte.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><i>Décret n° 71-632 du 28 juillet 1971 (art. 2)</i></p>	<p>Le droit cesse le jour de retour de patrouille.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel (décompte journalier).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><i>Arrêté interministériel du 6 avril 1995 (art. 1^{er})</i></p>	<p>Les taux forfaitaires journaliers sont fixés par arrêté interministériel. Il existe deux taux (voir mémento des taux):</p> <p>TX1 = Taux pour le militaire ayant effectué moins de 5 patrouilles.</p> <p>TX2 = Taux pour le militaire ayant effectué plus de 4 patrouilles.</p> <p>Nb = Nombre de jours de patrouille</p> <p>COFSMA = Nb x TX1 (moins de 5 patrouilles effectuées) COFSMA = Nb x TX2 (plus de 4 patrouilles effectuées)</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Nombre de patrouilles effectuées par l'ayant droit. Nombre de jours effectifs de patrouille effectués par l'ayant droit. Taux de la majoration pour services en sous marin perçue par l'intéressé.</p>

<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de départ en patrouille opérationnelle. Liste du personnel présent à bord dans le cadre de la patrouille.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL <i>Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 (art. 5)</i></p>	<p>Majoration d'embarquement (EMBO). Indemnité pour services aériens du personnel navigant ou des parachutistes (ISAPN1, ISAPN2 et ISATAP). Indemnité journalière de service aéronautique au taux n° 1 (IJSAE12).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 20. COMPTEUR V4

INDEMNITE COMPENSATOIRE ALLOUEE AUX MILITAIRES EN SERVICE HORS METROPOLE ENVOYES EN OPERATION EXTERIEURE OU EN RENFORT TEMPORAIRE A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0*). Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4862 ; BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Lettre n°2450/DEF/DCCAT/ABF/RD/1/2 du 12 novembre 1997 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Militaire affecté à l'étranger, dans un DOM ou dans un TOM et envoyé individuellement, en unité ou en fraction d'unité, en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, dans un pays étranger autre que celui dans lequel il est affecté.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger (OPEX ou renfort temporaire).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le militaire affecté à l'étranger, dans un DOM ou dans un TOM et envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire conserve le régime de la solde à l'étranger (SOLDET) ou le régime de solde de son département ou territoire d'affectation. Toutefois, lorsque le montant global des émoluments perçus dans le pays, le département ou territoire d'outre-mer d'affectation est inférieur au montant de la solde en opération (SOLDOPEX) tel qu'il résulte de l'application des décrets cités en référence, le droit à l'indemnité compensatoire est ouvert.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse le jour exclu du départ du militaire du pays étranger.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le montant de l'indemnité compensatoire (COMPTE) est obtenu par comparaison de la totalité des émoluments perçus par le militaire dans son pays, territoire ou département d'affectation (DOM, TOM, étranger) avec ceux auxquels il pourrait prétendre au titre de l'opération.</p> <p>SOLDTER = émoluments perçus dans le pays d'affectation (SOLDET, SOLDTOM, SOLDDOM).</p> <p>SOLDOPEX = éléments de solde en opération auxquels il serait susceptible de prendre droit en étant affecté à Paris.</p> <p>COMPTE = SOLDOPEX - SOLDTER</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Eléments de solde du pays, territoire ou département d'outre-mer (DOM, TOM, étranger) d'affectation propres à l'intéressé. Cumul des éléments de rémunération du pays, territoire ou département d'outre-mer (DOM, TOM, étranger) d'affectation propres à l'intéressé. Eléments de solde en opération auxquels il serait susceptible de prendre droit en étant affecté à Paris.</p>
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Durée du séjour (égale ou supérieure à 15 jours). Définition de la zone d'opération. Attestation de fin de séjour (modèle en annexe de SOLDOPEX).</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Le montant de l'indemnité compensatoire doit être inclus dans les surcoûts "opérations extérieures" sauf pour les renforts temporaires à l'étranger.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Le maintien du régime de solde du territoire d'affectation est exclusif de l'attribution d'indemnités de déplacements sauf celles liées au transit ou correspondant à des frais engagés sur place au titre de l'opération en cours.</p>

16. SOUMISSION

- ✍ IMP
- ✍ CSG (sauf pour le militaire à solde spéciale)
- ✍ CRDS (sauf pour le militaire à solde spéciale)
- ✍ SOLID (sauf pour le militaire à solde spéciale)
- ✍ CST (selon le territoire de provenance)
- ✍ PENS
- ✍ RETRADDI
- ✍ SECU
- ✍ FP
- ✍ Plafond des ressources
- ✍ Cessible
- ✍ Saisissable

Figure 21. COSP V5

COMPLEMENT SPECIAL DE SOLDE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
------------------------------------	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (BO/G, 1954, p. 2419, BO/A, p. 2109 ; extrait au BOEM 356-0* et 520-0*) modifiée. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 (n.i. BO ; BOEM 520-0*) modifié. Décret du 10 novembre 1952 modifié (n.i. BO ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 (BO/G, p. 4397, BO/M p. 2399, BO/A p. 1415 ; BOEM 520-0*), modifié. Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0*), modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Instruction n° 1500/DEF/DPMAT/EG/B du 3 juillet 1998 (BOC, p. 2899 ; BOEM311-0) modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau joint en annexe de la fiche. <i>Nota</i> : Pour les positions et situations non évoquées en annexe de la présente fiche, il y a lieu de se reporter au tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (art. 4, II)</i>	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951</i> <i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (art. 4, IV)</i>	Militaire affecté dans un TOM ou embarqué sur un bâtiment affecté dans un TOM ou dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon ou Mayotte. Militaire retenu par ordre ou pour cas de force majeure dans un territoire autre que celui où il était affecté.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	TOM, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (art. 4, IV)</i>	Le droit est ouvert le jour d'arrivée sur le territoire ou le jour de la prise de régime de solde du bâtiment. Pour les TAAF, il est ouvert le jour inclus de la dernière escale en territoire français, à l'aller.
8. CONDITIONS DE CESSATION <i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (art. 4, IV)</i>	Le droit cesse le jour inclus du départ ou de la fin des services en cas de congé de fin de campagne passé sur le territoire. Pour les TAAF, il cesse le jour exclu de la première escale en territoire français au retour.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL (montant mensuel)</p> <p><i>Décret n° 56-637 du 26 juin 1956 (art. 3)</i></p> <p><i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (art. 4, VIII)</i></p>	<p>T₁₉₅₆ = Solde de base budgétaire annuelle afférent indice 100 fixée par le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 modifié et n° 57-367 du 23 mars 1957 c'est-à-dire cristallisée au taux atteint le 1^{er} avril 1956 (243.92 €).</p> <p>COMP = Complément uniforme soumis à retenue (15.24 €).</p> <p>IND = Indice brut du militaire bloqué au 1^{er} avril 1956.</p> <p>A partir de l'indice nouveau majoré du militaire, déterminer l'indice net correspondant, puis prendre l'indice de traitement bloqué au 1^{er} avril 1956 (selon table fixée par le décret cité en cinquième référence). Pour les volontaires des armées, déterminer l'indice de traitement à partir de l'indice le plus bas des militaires classés à l'échelle 2.</p> <p>C = Coefficient variable en fonction du territoire et du grade.</p> <p>I₁₉₅₆ = Index de correction en vigueur au 1^{er} avril 1956.</p> <p>Z = [{ (T₁₉₅₆ / 100) x IND } + COMP]</p> <p>COSP = [{ (Z / 12) x C } x I₁₉₅₆]</p>																																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Mayotte</th> <th>Saint Pierre</th> <th>Nlle Calédonie</th> <th>Polynésie</th> <th>TAAF</th> <th>Wallis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Officier, non officier échelle IV</td> <td>0,4</td> <td>0,3</td> <td>0,25</td> <td>0,25</td> <td>0,4</td> <td>0,4</td> </tr> <tr> <td>sous-officier échelle 2 ou 3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Caporal-chef échelle 2 ou 3</td> <td>0,2</td> <td>0,15</td> <td>0,25</td> <td>0,125</td> <td>0,4</td> <td>0,4</td> </tr> <tr> <td>Caporal et soldat échelle 3</td> <td>0,2</td> <td>0,15</td> <td>0,125</td> <td>0,125</td> <td>0,4</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>Caporal et soldat échelle 2</td> <td>0,15</td> <td>0,15</td> <td>0,125</td> <td>0,125</td> <td>0,4</td> <td>0,15</td> </tr> </tbody> </table>		Mayotte	Saint Pierre	Nlle Calédonie	Polynésie	TAAF	Wallis	Officier, non officier échelle IV	0,4	0,3	0,25	0,25	0,4	0,4	sous-officier échelle 2 ou 3							Caporal-chef échelle 2 ou 3	0,2	0,15	0,25	0,125	0,4	0,4	Caporal et soldat échelle 3	0,2	0,15	0,125	0,125	0,4	0,2	Caporal et soldat échelle 2	0,15	0,15	0,125	0,125	0,4	0,15
	Mayotte	Saint Pierre	Nlle Calédonie	Polynésie	TAAF	Wallis																																					
Officier, non officier échelle IV	0,4	0,3	0,25	0,25	0,4	0,4																																					
sous-officier échelle 2 ou 3																																											
Caporal-chef échelle 2 ou 3	0,2	0,15	0,25	0,125	0,4	0,4																																					
Caporal et soldat échelle 3	0,2	0,15	0,125	0,125	0,4	0,2																																					
Caporal et soldat échelle 2	0,15	0,15	0,125	0,125	0,4	0,15																																					
<p>Indexation</p>	<p>Oui, sur la base de l'index de correction en vigueur le 1^{er} avril 1956, soit :</p> <p>??2,10 en Polynésie française ;</p> <p>??2 en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>??1,90 à Mayotte ;</p> <p>??1,60 à Saint-Pierre et Miquelon ;</p> <p>??2 à Wallis et Futuna.</p>																																										
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Grade, échelon, échelle, indice de solde majoré. Table de correspondance des indices majorés et des indices bruts en vigueur au 1^{er} avril 1956. Solde de base budgétaire au taux du 1^{er} avril 1956. Valeur du complément uniforme au 1^{er} avril 1956. Territoire d'implantation de l'unité d'affectation. Coefficient variable en fonction du territoire et du grade. Index de correction en vigueur le 1^{er} avril 1956. Date d'arrivée sur le territoire. Date de départ du territoire ou date de cessation des services.</p>																																										
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordres de mutation. Ordre d'embarquement. Ordre de débarquement. Compte-rendu d'arrivée ou de départ sur le territoire.</p>																																										
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>																																										
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>																																										
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>																																										

16. SOUMISSION

- ✍ IMP (sauf Polynésie française)
- ✍ CSG (sauf Polynésie française)
- ✍ CRDS (sauf Polynésie française)
- ✍ SOLID
- ✍ CST (personnel présent en Polynésie française)
- ✍ PENS
- ✍ RETRADDI
- ✍ SECU
- ✍ FP
- ✍ Plafond des ressources
- ✍ Cessible
- ✍ Saisissable

ANNEXE

Lieu de présence du militaire	Situations			Droit ouvert		
TOM	En service dans le TOM.			OUI		
	En permission.	Permission avant la prise de service outre-mer (permission d'éloignement).	Sur le territoire dont il est originaire.	NON		
			Sur un autre territoire.	NON		
		Permission pendant la durée du séjour outre-mer.			OUI	
		Permission allouée au titre du congé de fin de campagne.	Sur le territoire où il était affecté, pendant la durée du congé de fin de campagne.		NON	
			Sur le territoire où il était affecté, après le congé de fin de campagne.	S'IL EST ORIGINAIRE DU TERRITOIRE.	NON	
				S'IL N'EST PAS ORIGINAIRE.	NON	
			Sur un territoire où il n'était pas affecté.	DONT IL EST ORIGINAIRE.	NON	
				DONT IL N'EST PAS ORIGINAIRE.	NON	
	Congé de reconversion.	Sur le territoire où il était affecté et dont il n'a pas été rapatrié aux frais de l'Etat depuis la fin de son affectation.			OUI	
		Sur un territoire où il n'était pas affecté sur un territoire où il était affecté et dont il a été rapatrié aux frais de l'Etat.			NON	
		Congé sur le territoire dont il est originaire.			OUI	
	Congé de fin de service.	Sur le territoire où il était affecté et dont il n'a pas été rapatrié aux frais de l'Etat depuis la fin de son affectation.			NON	
		Sur un territoire où il n'était pas affecté sur un territoire où il était affecté et dont il a été rapatrié aux frais de l'Etat.			NON	
		Congé sur le territoire dont il est originaire.			OUI	
	Congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé pour raisons de santé, congé du personnel navigant, congé de réforme temporaire.				NON	
	Service détaché en vue de l'accès à un emploi civil.				NON	
	Congé spécial.				NON	
	Permission cumulée sur son territoire d'origine.				NON	
	En mission	Dans le TOM de service.			OUI	
Autre TOM.			OUI (prend le taux du nouveau TOM au bout de 90 jours)			
Métropole	Affecté dans un TOM.	Permission pendant séjour.			OUI	
		VSL rapatrié pour congédiement ou épuisement des droits à permission.			OUI	
		En mission	Célibataire ou marié, quel que soit le lieu de résidence de la famille.		90 premiers jours.	OUI
					Au delà de 90 jours.	NON

Figure 22. CRDS V7

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale (Article L. 136-1) (n.i. BO). Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 (JO du 17, p. 14598). Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (JO du 25, p. 1226).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)</i>	Militaires à solde mensuelle, affiliés à la CNMSS et dont la rémunération est imposable en France.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <i>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14-1)</i>	Métropole, DOM, FFECSA, étranger Dans un TOM ou pays étranger autre qu'un pays de la Communauté européenne limitrophe à la France (voir tableau 9), sous réserve qu'il ne soit pas soumis à la législation fiscale sur l'impôt sur le revenu en vigueur dans le territoire où il réside.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14-3)</i>	Percevoir une solde mensuelle, une pension de retraite ou une allocation de chômage depuis le 1er février 1996. (voir la rubrique 10).
8. CONDITIONS DE CESSATION	Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2014, prolongée jusqu'à extinction de la dette sociale.
9. PAIEMENT <i>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 1^{er})</i>	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <i>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</i>	Le taux de la CRDS est égal à 0,5 p.100 du montant des rémunérations totales soumises à CSG, perçues après une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 p.100 de ce montant. A compter du 1 ^{er} janvier 2005, cette réduction représentative est fixée à 3 p.100 A = Sommes perçues incluses dans l'assiette avec abattement de 5 p.100 pour frais professionnels. B = Sommes perçues incluses dans l'assiette sans abattement. CRDS = [(A × 95 p.100) + B] × 0,5 p.100 (jusqu'au 31 décembre 2004) CRDS = [(A × 97 p.100) + B] × 0,5 p.100 (à compter du 1 ^{er} janvier 2005)

<p>10. FORMULE CALCUL (suite)</p> <p><i>Code de la sécurité sociale (art 136-2 à 136-4)</i></p> <p><i>SDPS du 5 décembre 2001 (art. 13)</i></p>	<p>DE</p> <p>Assiette - principe :</p> <p>La CRDS est assise sur le montant brut avant tout prélèvement (pour pension, sécurité sociale, fonds de prévoyance, contribution de solidarité, contribution sociale généralisée...) :</p> <p>L'assiette de la CRDS est constituée :</p> <p>D'éléments subissant l'abattement pour frais professionnels (A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soldes ; - indemnités, primes, allocations, majorations ou bonifications, (voir tableau titre 5 et annexe jointe) ; - allocations de chômage ; - intérêts de retard ; - pécules : - des officiers de carrière (PECA), - d'incitation au départ (PECDEP), - et primes des officiers de réserve en situation d'activité (PEORSA, PRIORSA), et des officiers sous contrat. <p>D'éléments ne subissant pas l'abattement pour frais professionnels (B) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retraites ; - allocations de logement à caractère familial, allocations de logement à caractère social, allocation personnalisée au logement ; - depuis le 1^{er} janvier 1997, prestations familiales (sauf les allocations mentionnées ci-dessous). <p>Assiette - exceptions : ne sont pas soumises à la CRDS,</p> <p>L'indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans le territoire outre-mer d'affectation quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche ELOI).</p> <p>Les prestations familiales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ; - allocation de garde d'enfant à domicile ; - allocation de parent isolé ; - allocation d'éducation spéciale y compris sa majoration ; <p>Les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire. La pension militaire d'invalidité et la pension de retraite du combattant. La fraction des pensions temporaires d'orphelin qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé. La fraction des pensions temporaires d'orphelin, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi. Les pensions alimentaires reçues (il s'agit notamment des pensions dues par les enfants aux ascendants et des pensions versées en vertu d'une décision de justice).</p> <p>Assiette - imposition :</p> <p>Le montant de celle-ci ne vient pas en déduction du montant imposable du revenu.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Taux de la CRDS. Liste des indemnités perçues par le militaire. Montant cumulé brut des indemnités entrant dans l'assiette. Caractère de l'indemnité (assiette CRDS oui ou non, abattement oui ou non).</p> <p>La CRDS est précomptée en premier lieu, puis la cotisation de sécurité sociale et enfin la CSG.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Néant.</p>

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet.

ANNEXE

STATUT DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENU AU REGARD DES COTISATIONS DE LA CSG ET DE LA CRDS

Catégorie de revenu	SECU	CSG 2,4 p.100 non déductible	CSG 5,1 p.100 déductible	CRDS 0,5 p.100
REVENUS D'ACTIVITE (SM) <i>Cas général :</i> Affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer.	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels.(2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels.(2)]
<i>Cas particuliers (voir tableau 9) :</i>				
- affectation en Nouvelle-Calédonie-TAAF-Wallis et Futuna.	1 p.100	NON	NON	NON
- Affectation à Mayotte.	2 p.100 (1)	NON	NON	NON
- Affectation à Saint Pierre et Miquelon.	2,45 p.100	NON	NON	NON
- Affectation en Polynésie française.	4,75 p.100	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable sur le territoire étranger.	4,75 p.100	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable en France.	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels.(2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels.(2)]
- Affectation en métropole : le militaire ne réside pas et n'est pas imposable en France.	4,75 p.100	NON	NON	NON

Catégorie de revenu	SECU	CSG 2,4 p.100 non déductible CSG 2,8 p.100 non déductible (3)	CSG 3,8 p.100 déductible	CRDS 0,5 p.100
REVENUS DE REMPLACEMENT Pensions de retraite et assimilées Solde de réserve des officiers généraux en 2° section. Personne imposable ou non.	NON	OUI	OUI	OUI
Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme. Personne imposable.	NON	OUI	OUI	OUI
Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme. Personne non imposable ayant son revenu de référence (art.1417 du CGI) > à QF (voir mémento des taux) pour la première part du quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire.	NON	NON	OUI	OUI

Personne non imposable ayant son revenu de référence (art.1417 du CGI) < à QF (voir mémento des taux) pour la première part du quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire.	NON	NON	NON	OUI
Allocation de chômage. Personne imposable et ayant une allocation supérieure au SMIC brut (voir mémento des taux).	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu de référence (art. 1417 du CGI) > à QF (voir mémento des taux) pour la première part de quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire.	NON	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu de référence (art. 1417 du CGI) < à QF (voir mémento des taux) pour la première part de quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire	NON	NON	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
Personne ayant une allocation inférieure au SMIC brut (voir mémento des taux).	NON	NON	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
Prestations en espèces du régime de coordination de la sécurité sociale militaire.				
Assurance invalidité, maladie, maternité.	NON	OUI	OUI	OUI
Assurance décès.	NON	NON	NON	NON

(1) (voir fiche SECU) 2 p.100 le montant brut des émoluments perçus sur le territoire, sauf les prestations familiales et les primes et indemnités représentatives de frais.

(2) Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 5 p.100 jusqu'au 31 décembre 2004.
Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 3 p.100 à compter du 1^{er} janvier 2005.

(3) A compter du 1^{er} janvier 2005, la part de CSG non déductible pour les revenus de remplacement dont le taux de la CSG est fixé à 6,60 p.100 est de 2,80 p.100.

Figure 23. CSCHMI V5

COMPLEMENT SPECIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SECURITE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Code du travail, article L. 222-1 (n.i. BO). Décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (BO/G, p. 4824, BO/M, p. 3545, BO/A, p. 1797 ; BOEM 520-0*), modifié. Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 (BOC, p. 3904 ; BOEM 520-0*). Circulaire n° 3049/DEF/DCSSA/AST/HOP du 20 novembre 1990 (n.i. BO). Note n° 200243/DEF/DFP/FM.2 du 31 janvier 1995 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Circulaire n°16550/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 14 octobre 2002 (Class : 93.11) (n.i. BO). <i>Santé</i> : Note n° 31573 du ministre de la défense du 30 octobre 1990 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Cas général : Militaire officier, sous-officier et militaire du rang percevant l'indemnité pour charges militaires et assurant dans les unités les samedis, dimanches et jours fériés un service individuel de garde ou de permanence participant à la sécurité du corps ou de l'unité de 24 heures consécutives comprises entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures ou entre la veille d'un jour férié 20 heures et le lendemain d'un jour férié 8 heures. Cas particuliers : Pour le personnel des hôpitaux des armées il y a lieu de distinguer : – la permanence de commandement, assurée par un officier et un sous-officier ou officier marinier. Ils doivent assurer les samedis, dimanches et jours fériés <u>un service individuel</u> de garde de 24 heures consécutives comprises entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 8 heures ou entre la veille d'un jour férié 20 heures et le lendemain d'un jour férié 8 heures. – la permanence technique, comprenant le service médical de garde et la permanence hospitalière assurée dans les services cliniques, les services techniques communs et les blocs opératoires.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p>Circulaire n° 2092 CAB/GP/LCA du 9 mars 2005</p> <p>Décret n° 59-1193 (art. 5 quinquies, modifié)</p>	<p><i>Nota</i> 2 : en 2005, la journée du lundi de Pentecôte a été déclarée travaillée par le ministre de la défense. En conséquence, le CSCHMI n'est pas attribué pour les services effectués au cours de cette journée.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert lorsque les services de garde et de permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – font l'objet de récupération (repos physiologique exclu), – sont exécutés dans le cadre d'activités opérationnelles ou d'exercices collectifs liés au service (ex: manoeuvres, actions extérieures, interventions outre-mer, concours apporté aux services publics, plan ORSEC, maintien de l'ordre, bâtiment à la mer, bâtiment en escale dans le cadre d'un exercice collectif ou d'une activité opérationnelle, marches, exercices de tir, bivouacs, exercices de maintien en condition physique, courses d'orientation, etc...), – sont accomplis à domicile.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p>Instruction n° 201820 DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990</p>	<p>Mensuel, dans les deux mois suivant celui au cours duquel les droits ont été acquis.</p> <p><i>Nota</i> : Le CSCHMI est versé dans la limite des crédits inscrits au budget.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Taux journalier par garde ou permanence de 24 heures (12 heures pour la permanence technique ou le renforcement de la garde du personnel du service de santé) fixé par arrêté interministériel et variant en fonction du grade (officier, sous-officier, militaire du rang) (voir mémento des taux).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Lieu d'affectation. Régime de solde (voir rubrique 4). Grade (voir rubrique 5). Spécialité (voir rubrique 5). Nombre de jours ouvrant droit. Taux journalier.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Etat mensuel faisant apparaître (voir annexes I et II):</p> <ul style="list-style-type: none"> – la liste des bénéficiaires ; – le nombre de jours d'acquisition du complément spécial pour charges militaires de sécurité ; – les dates auxquelles a été effectué le service ; – déclaration de non récupération du repos réglementaire. <p><i>Nota</i> : L'état collectif peut servir à la prise en compte des droits d'un bénéficiaire qui exerce plusieurs gardes ou services générateurs du droit au complément spécial pour charges militaires de sécurité au cours d'un mois.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Le complément spécial pour charges militaires de sécurité ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité d'absence temporaire ; - l'indemnité pour services en campagne (CAMP) ; - l'indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle (AOPER) : seul le complément spécial pour charges militaires de sécurité est servi ; - l'indemnité de services dans les TAAF (AUST) ; - l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE).
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ANNEXE I

<i>(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)</i>	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
<i>(ATTACHE DE L'UNITÉ)</i>		A (lieu)	le (date)
	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	Référence	

ÉTAT COLLECTIF MENSUEL POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE COMPLÈMENT SPÉCIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SÉCURITÉ

MOIS DE :

Identifiant défense	Grade	Nom	Prénom	Fonction assurée (1)	Date et heure de prise de service	Date et heure de cessation de service	Nombre de jours ouvrant droit

(1) **Cas général** : service individuel de garde ou de permanence.

Cas particuliers des personnels des hôpitaux des armées : permanence de commandement, permanence technique, le renforcement de la garde.

Le signataire du présent état atteste que les personnels mentionnés ci-dessus n'ont pas bénéficié de l'un des jours compensateurs auquel ils auraient pu prétendre au titre de la semaine considérée.

Destinataires : <i>(Site de saisie)</i>	Grade, nom, fonction du signataire de l'état <i>(commandant de la formation administrative)</i>

ANNEXE II

(ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE)

(ATTACHE DE L'UNITE)



A (lieu)

le (date)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Référence

ETAT INDIVIDUEL MENSUEL POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE COMPLEMENT SPECIAL POUR CHARGES MILITAIRES DE SECURITE

MOIS DE :

Je soussigné :

Grade :

Nom :

Prénom :

Identifiant défense :

déclare avoir assuré un service à (lieu) (1) :

ayant débuté le (jour, heure) :

ayant cessé le (jour, heure) :

et n'avoir pas bénéficié de l'un des jours de repos compensateur auquel je puis prétendre au titre de la semaine (du au) :

Fait à _____ le _____
Signature du demandeur

L'officier commandant la formation administrative, atteste que le service décrit ci-dessus a été effectué comme indiqué par le déclarant et que ce dernier n'a pas bénéficié du repos réglementaire dans la période sus-indiquée, ce qui lui ouvre le droit conformément aux dispositions réglementaires à (nombre de jours) ___ d'indemnité de complément spécial pour charges militaires de sécurité.

DESTINATAIRES : <i>(Site de saisie)</i>	Grade, nom, fonction du signataire de l'état <i>(commandant de la formation administrative)</i>

(1) **Cas général** : service individuel de garde ou de permanence.

Cas particulier des personnels des hôpitaux des armées : permanence de commandement, permanence technique, renforcement de la garde.

Figure 24. CST V5

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Loi organique n° 97-1074 du 22 novembre 1997 (JO du 25 ; p. 17019). Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (BOC, p. 4803; BOEM 520-0*), modifiée. Délibération n° 94-142/AT du 8 décembre 1994 (BOC 1995, p. 4787; BOEM 520-0*).												
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.												
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.												
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.												
5. AYANTS DROIT <i>Instruction n° 195 DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (Titre I)</i>	Tout agent de la défense exerçant une activité professionnelle en Polynésie française selon le régime afférent à ce territoire, à l'exception du personnel militaire à solde spéciale.												
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Polynésie française.												
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Etre bénéficiaire du régime de rémunération propre à la Polynésie française.												
8. CONDITIONS DE CESSATION <i>Instruction n° 195 DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (Titre III)</i>	Dès cessation du régime de rémunération propre à la Polynésie. Le rappel d'élément de la solde effectué au cours d'un séjour en Polynésie française au titre d'une activité exercée antérieurement hors de ce territoire n'est pas passible de la CST. En revanche, tout rappel d'un élément de la solde qui, versé hors de la Polynésie française à l'issue du séjour, aurait dû être alloué sur ce territoire, subit la CST.												
9. PAIEMENT <i>Instruction n° 195 DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (Titre V)</i>	Prélèvement mensuel. La CST est reversée périodiquement au Trésor public de la Polynésie française par l'organisme payeur de la solde.												
10. FORMULE DE CALCUL <i>Délibération n°94-142/AT du 8 décembre 1994 (Chap. I, section IV)</i> <i>Arrêté du 31 décembre 1998</i>	Le barème de la CST est constitué de tranches mensuelles progressives : <table style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>- de 0 à 150 000 F CFP</td> <td>:</td> <td>0,5 p.100 ;</td> </tr> <tr> <td>- de 150 001 à 350 000 F CFP</td> <td>:</td> <td>3 p.100 ;</td> </tr> <tr> <td>- de 350 001 à 700 000 F CFP</td> <td>:</td> <td>3,5 p.100 ;</td> </tr> <tr> <td>- à partir de 700 001 F CFP</td> <td>:</td> <td>5 p.100.</td> </tr> </table> CST = Assiette x (p.100 relatif à la tranche concernée) Important : n'est pas prélevée si CST < 750 CFP (1 000 F CFP = 8.38 euros).	- de 0 à 150 000 F CFP	:	0,5 p.100 ;	- de 150 001 à 350 000 F CFP	:	3 p.100 ;	- de 350 001 à 700 000 F CFP	:	3,5 p.100 ;	- à partir de 700 001 F CFP	:	5 p.100.
- de 0 à 150 000 F CFP	:	0,5 p.100 ;											
- de 150 001 à 350 000 F CFP	:	3 p.100 ;											
- de 350 001 à 700 000 F CFP	:	3,5 p.100 ;											
- à partir de 700 001 F CFP	:	5 p.100.											
Indexation	Non.												

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p> <p>Instruction n° 195 DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (Titre II)</p> <p>Lettre du TPG de Papeete du 15 mars 2000</p>	<p>Assiette d'assujétissement</p> <p>La CST est appliquée sur le montant brut des émoluments perçus sur le territoire ainsi que sur la majoration correspondant aux indexations applicables en Polynésie française.</p> <p>Sont exclus de l'assiette de la CST :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? les prestations familiales ; ? l'indemnité d'éloignement ; ? les primes et les indemnités représentatives de frais (indemnité pour charges militaires). Les accessoires de l'ICM (complément et supplément forfaitaires de l'ICM) n'étant pas représentatifs de frais aux termes de l'art. 2 du décret n° 73-231 du 24 février 1973 (BOC/SC p. 405 BOC/M p. 243 ; BOEM 502*) restent soumis à CST ; ? l'indemnité de départ allouée aux militaires non officiers. <p><i>Nota</i> : Les compléments et suppléments forfaitaires de l'ICM sont soumis à la CST au titre de la mutation outre-mer et soumis à la CSG au titre de la mutation en métropole lors du retour.</p> <p>Données servant au calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? territoire d'affectation ; ? date d'ouverture du droit à la retenue ; ? liste des indemnités entrant dans l'assiette ; ? montant cumulé brut des indemnités entrant dans l'assiette.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de mutation.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <p>Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Une même somme ne peut être soumise à la fois à la CST et à la CSG.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

Figure 25. CTMAYOT V3

CONTRIBUTION MALADIE- MAYOTTE	ASSURANCE MATERNITE DE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :

1 REFERENCES (textes communs)	Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 articles 19 à 21 et 36 (JO du 22, p 18981) Décret n° 2005-1050 du 26 août 2005 (art. 4 § 5) (JO du 28, p. 13995) Note n° 201626 DEF/SGA/DFP du 20 octobre 2005 (n.i. BO)
2 TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Note-express n° 334/DEF/DCCAT/ABF/RD.4 du 6 février 1998 (n.i. BO), modifiée. <i>Mer</i> : Lettre n° 211/DEF/DCCM/ADM/SDPS/NP du 5 février 1998 (n.i. BO).
3 POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Militaire résidant et exerçant ses fonctions à Mayotte depuis le 1 ^{er} janvier 1998.
6 TERRITOIRES DE SERVICE	Collectivité territoriale de Mayotte.
7 CONDITIONS D'OUVERTURE	La retenue est effectuée à compter du 1 ^{er} jour d'installation du militaire à Mayotte.
8 CONDITIONS DE CESSATION	La retenue cesse le lendemain du jour du départ définitif de Mayotte.
9 PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Le taux de la contribution (CTMAYOT) est égal à 2 p. 100 du montant des rémunérations brutes totales perçues (R) avant tout prélèvement (pension, fonds de prévoyance, contribution de solidarité, etc.).</p> <p>Ne sont pas soumises à la retenue CTMAYOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? les avantages en nature éventuellement perçus ; ? les prestations familiales ; ? les indemnités représentatives de frais ou considérées comme telles par des textes particuliers, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - EQUIP : Indemnité de première mise d'équipement. - PERTEF : Indemnité pour perte d'effet. - UNIF : Indemnité pour changement d'uniforme. - SOUVET : Indemnité d'achat de sous-vêtements. - REPRES : Indemnité pour frais de représentation. - HABIGN : Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement (Gie). - UNIFGN : Indemnité pour changement d'uniforme (Gie). - HABIMAR : Indemnité et prime d'habillement (Marine). - ICM : Indemnité pour charges militaires. <p style="text-align: center;">CTMAYOT = R x 2 p. 100</p> <p>Note n° 201626/DEF/SGA/DFP du 20 octobre 1995 (Chap. 2)</p> <p><i>Nota</i> : la retenue SECU de 1 p. 100 pour le militaire en service à Mayotte est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2005.</p>

Indexation.	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Régime de solde (voir rubrique 4). Taux de la retenue. Assiette (montant brut des indemnités soumises).
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	Sans objet.

Figure 26. DEPOM V6

INDEMNITE DE DEPART OUTRE-MER	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--------------------------------------	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 (BO/G, p. 692, BO/M, p. 363, BOR/M, p. 27, BO/A, p. 200 ; BOEM 520-0*), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 (art. 1er)</i>	Militaire affecté dans un DOM.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	DOM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 (art. 1er)</i>	<p>L'indemnité comprend un élément principal et éventuellement une majoration familiale.</p> <p>Elément principal :</p> <p>- militaire en service en métropole ou aux FFECSA ou embarqué à bord d'un bâtiment affecté en métropole qui reçoit une affectation à terre dans un DOM ou qui embarque à bord d'un bâtiment affecté à un tel département.</p> <p>Majorations familiales au titre du conjoint et des enfants :</p> <p>??être accompagné de sa famille outre-mer ; ??pour le conjoint régulièrement autorisé à accompagner le militaire, le droit est ouvert sauf si ce dernier bénéficie à titre personnel de l'élément principal ; ??pour un enfant, le droit est ouvert lorsqu'il est régulièrement autorisé à accompagner le militaire ; ??les majorations familiales au titre d'un enfant ne peuvent être acquises que par l'un des conjoints au titre d'un même séjour.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION <i>Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 (art. 4 et 5)</i>	<p>Le personnel qui après avoir perçu l'indemnité ne rejoint pas sa destination est tenu de la rembourser, à moins qu'il n'ait été mis dans l'impossibilité de rejoindre son poste par des raisons indépendantes de sa volonté.</p> <p>Si tel est le cas et s'il reçoit par la suite dans un délai d'un an une affectation ouvrant droit à l'indemnité de départ outre-mer, l'indemnité d'éloignement ou l'indemnité d'établissement, il ne percevra cette nouvelle indemnité que déduction faite de l'indemnité de départ ainsi conservée.</p> <p>Si le séjour est abrégé pour convenances personnelles avant le terme réglementaire, l'indemnité subit une retenue proportionnelle au temps de séjour réglementaire non accompli.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input checked="" type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU<input checked="" type="checkbox"/> FP<input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

Figure 27. DIFF V4

INDEMNITE DIFFERENTIELLE DES OFFICIERS ISSUS DES SOUS-OFFICIERS QUI BENEFICIAIENT DE LA PRIME DE QUALIFICATION OU DE LA PRIME DE SERVICE MAJOREE (MITHA)	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, p. 4411 ; BOEM 520-0* et 651), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 1230/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 28 janvier 2003 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS - DROIT Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (art. 4)	Personnel officier issus des sous-officiers qui, au moment de la nomination dans un corps d'officiers, bénéficiait dans son ancien corps de la prime de qualification ou de la prime de service majorée (MITHA) et d'une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (art. 4)	A compter de la nomination dans un corps d'officiers.
8. CONDITIONS DE CESSATION Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (art. 4)	A compter du moment où la rémunération globale perçue en tant qu'officier est supérieure à celle qu'il percevrait comme sous-officier.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>REMUSOF = Rémunération globale qui aurait été perçue en tant que sous-officier.</p> <p>REMUOFF = Rémunération globale perçue en tant qu'officier.</p> <p>DIFF = REMUSOF - REMUOFF</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>Nota : le montant de l'indemnité résulte de la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération globale d'officier compte tenu de la situation indiciaire, indemnitaire, familiale et résidentielle de l'intéressé au moment du décompte ; - la rémunération globale de sous-officier compte tenu de : <ul style="list-style-type: none"> - la situation indiciaire et indemnitaire de sous-officier au moment de la nomination au grade d'officier ; - la situation familiale, résidentielle de l'intéressé et la valeur de l'indice 100 au moment du décompte. <p>Il convient de procéder à cette comparaison en premier lieu à la date d'effet de la nomination et ultérieurement, chaque fois que l'un des éléments variables retenus pour le calcul est modifié.</p> <p>Les indemnités à caractère accidentel ne sont pas prises en considération.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Indices de l'ancien et du nouveau grade. Grade, échelle, échelon atteints comme sous-officier. Grade, échelle et échelon détenus comme officier. Situation familiale. Conditions de logement. Liste des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant que sous-officier. Montant cumulé brut des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant que sous-officier. Liste des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant qu'officier. Montant cumulé brut des indemnités permanentes rentrant dans le calcul de la rémunération servie en tant qu'officier.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décret de nomination au grade d'officier. Décision d'attribution de la prime de qualification en tant que sous-officier.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION

- IMP
- CSG
- CRDS
- SOLID
- CST
- PENS
- RETRADDI
- SECU
- FP
- Plafond des ressources
- Cessible
- Saisissable

Figure 28. DISPAR V9

PERSONNEL DISPARU, DECEDE OU CAPTURE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Code des pensions militaires d'invalidité, articles L.45, L.67 et L.68 (n.i. BO). Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L.67, L. 68 et R.96 (n.i. BO). Code civil, articles 88 à 92 (n.i. BO). Loi n° 55-1074 du 6 août 1955 (BO/G, p. 4039, BO/M, p. 2681, BO/A, p. 1633 ; BOEM 364-0*, 520-0* et 722), modifiée. Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*), modifiée. Décret du 29 décembre 1903 (BO/G, 1904, p. 285 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 57-1051 du 24 septembre 1957 (BO/G, p. 4554, BO/M, 1958, p. 501, BO/A, p. 2618 ; BOEM 520-0*).* Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*) modifié. Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0*).* Décret n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4862 ; BOEM 520-0*).* Instruction n° 3/DEF/DPC/EC du 16 juillet 1984 (BOC, p. 5778 ; BOEM 305*), modifiée. Circulaire n° 133/DEF/DCCAT/AG/S - 63/DEF/Cma/1-10433/DEF/DCCA/FIN/R/2 du 26 janvier 1987 (BOC, p. 681 ; BOEM 520-0*), modifiée. Note n° 200318/DEF/DFR/FM/2 du 28 février 1991 (n.i. BO).</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Mer.</i> Décret du 8 avril 1923 (BO/M, p. 647, BOR/M p. 76 ; extraits aux BOEM 523-0, 675 et 714-0), modifié. Circulaire n° 634/DEF/Cma/1 du 1^{er} août 1979 (BOC, p. 5457 ; BOEM 305*), modifiée.</p> <p><i>Gendarmerie.</i> Circulaire n°18450/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 26 novembre 2002 (Class :93.10) (n.i. BO).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Autres.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	<p>5.1. Allocations de trois mois de solde. Veuve ou épouse ou à défaut les enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes, légitimes, reconnus ou adoptés du militaire disparu, décédé ou capturé.</p> <p>5.2 Délégation de solde d'office. Veuve ou épouse ou à défaut les enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes, légitimes, reconnus ou adoptés, les ascendants du militaire disparu, décédé ou capturé remplissant les conditions particulières fixées par les articles L.67 et L.68 du code des pensions militaires d'invalidité.</p>

6. TERRITOIRES DE SERVICE

Territoires faisant l'objet d'un arrêté interministériel :

Afghanistan, pays et eaux avoisinants :

Du 3 octobre 2001 au 2 octobre 2003 : arrêtés du 11 juin 2002 (BOC, p. 4581, BOEM 520-0*).
Du 3 octobre 2003 au 2 octobre 2005 : arrêté du 8 décembre 2003 (BOC, p. 90, BOEM 520-0*).
Du 3 octobre 2005 au 2 octobre 2007 : décret n° 2006-451 du 18 avril 2006 (JO du 20, texte n° 2 ; BOEM 300*) et arrêté du 18 avril 2006 (BOC n° 17, texte n° 10 ; BOEM 520-0*).

Cambodge et pays limitrophes :

Du 1^{er} novembre 1991 au 30 octobre 1994 : arrêtés interministériels du 12 mars 1992 (BOC, p. 1148, BOEM 520-0*).

République Centrafricaine :

Du 18 mai 1996 au 17 mai 1999 : arrêtés interministériels du 5 septembre 1996 (BOC, p. 3724 à 3727, BOEM 520-0*),
Du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2004 : arrêtés interministériels du 24 juillet 2003 (BOC, p.5711; BOEM 520-0*),
Du 3 décembre 2004 au 2 décembre 2006 : arrêtés du 15 février 2005 (BOC p. 1817 et 1818 ; BOEM 520-0*).

Congo et pays limitrophes :

Du 19 mars 1997 au 18 mars 2000 : arrêtés interministériels du 26 août 1997 (BOC, p. 3642 et 3643, BOEM 520-0*).

République démocratique du Congo, Ouganda et Gabon :

Du 2 juin 2003 au 1^{er} juin 2005 : arrêtés du 24 juillet 2003 (BOC, p. 5713 et 5714, BOEM 520-0*),
Du 2 juin 2005 au 1^{er} juin 2007 : arrêtés interministériels du 12 juillet 2005 (BOC, p. 4607 et 4608, BOEM 520-0*).

Côte d'Ivoire et ses approches maritimes :

Du 19 septembre 2002 au 18 septembre 2004 : arrêté du 17 janvier 2003 (BOC, p.1352 ; BOEM 520-0*) modifié et arrêté du 17 janvier 2003 (BOC, p.1353 ; BOEM 520-0*),

Côte d'Ivoire et ses approches maritimes et le territoire de la République du Togo :

Du 19 septembre 2004 au 18 septembre 2006 : arrêtés interministériels du 17 novembre 2004 (BOC, p.6491 ; BOEM 520-0*) modifiés.

Ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes :

Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994 : arrêtés interministériels du 17 février 1992 (BOC, p. 826 et 827, BOEM 520-0*).
Du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1997 : arrêtés interministériels du 27 avril 1995 (BOC, p. 2884 et 2883, BOEM 520-0*).
Du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 : arrêtés interministériels du 28 avril 1999 (BOC, p. 2914 et 2915; BOEM 520-0*).
Du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001 : arrêtés interministériels du 28 mars 2000 (BOC, p. 2066 à 2069; BOEM 520-0*).
Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003 : arrêtés du 11 juin 2002 (BOC p. 4577 ; BOEM 520-0*).
Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 : arrêté du 19 janvier 2004 (BOC, p. 1202, BOEM 520-0*).
Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 : décret n° 2006-451 du 18 avril 2006 (JO du 20 ; BOEM 300*) et arrêté du 18 avril 2006 (BOC n° 17, texte n° 10 ; BOEM 520-0*).

Région Golfe Persique, Golfe d'Oman :

Du 30 juillet 1978 au 29 juillet 1990 : arrêtés interministériels du 21 décembre 1987 (BOC 1988, p. 224 ; BOEM 520-0*) modifié et du 23 décembre 1987 (BOC 1988 p. 224, BOEM 520-0*) modifié.
Du 30 juillet 1990 au 29 juillet 1993 : arrêtés interministériels du 10 octobre 1990 (BOC, p. 3899 et 3900, BOEM 520-0*).
Du 30 juillet 1996 au 29 juillet 1999 : arrêtés interministériels du 10 janvier 1997 (BOC, p. 488 et 489; BOEM 520-0*).
Du 30 juillet 1999 au 29 juillet 2001 : arrêtés interministériels du 6 janvier 2000 (BOC, p. 799 à 801; BOEM 520-0*).
Du 30 juillet 2001 au 29 juillet 2003 : arrêtés interministériels du 17 septembre 2001 (BOC, p. 5827 et 5828 ; BOEM 520-0*).

République de Haïti, pays et eaux avoisinants :

Du 19 février 2004 au 18 février 2006 : arrêtés interministériels du 7 juin 2004 (BOC p. 3615 ; BOEM 520-0*).

6. TERRITOIRES DE
SERVICE
(suite)

Frontière irano-irakienne (opération Ramure) et turko-irakienne (opération Libage) :

Du 1^{er} avril 1991 à la fin de la cessation des dites opérations : arrêtés interministériels du 19 août 1991 (BOC, p. 2885 et 2886, BOEM 520-0*).

Liban :

Du au : arrêtés interministériels du 28 novembre 1983 (BOC, p. 8048, BOEM 520-0*) modifié.

Du 22 mars 1984 au 21 mars 1987 : arrêté interministériel du 10 juillet 1984 (BOC, p. 4625, BOEM 520-0*) modifié.

Du 23 mars 1987 au 22 mars 1990 : arrêté interministériel du 12 mars 1987 (BOC, p. 1309, BOEM 520-0*) modifié et arrêté interministériel du 24 février 1988 (BOC p. 958 ; BOEM 520-0*) modifié.

Du 23 mars 1996 au 22 mars 1999 : arrêtés interministériels du 31 juillet 1996 (BOC, p. 3994 et 3995; BOEM 520-0*),

Du 23 mars 1999 au 22 mars 2001 : arrêtés interministériels du 5 janvier 2000 (BOC, p. 797 et 798; BOEM 520-0*),

Du 23 mars 2001 au 22 mars 2003: arrêtés interministériels du 29 mars 2001 (BOC, p. 2806 et 2807, BOEM 520-0*).

Du 23 mars 2003 au 22 mars 2005 : arrêtés du 28 avril 2003 (BOC p. 4016 ; BOEM 520-0*) modifiés.

Du 23 mars 2005 au 22 mars 2007 : arrêtés interministériels du 1^{er} avril 2005 (BOC, p. 2545; BOEM 520-0*).

Rwanda et pays limitrophes :

Du 15 juin 1994 au 14 juin 1997 : arrêtés interministériels du 10 mai 1995 (BOC, p. 2928 et 2929 ; BOEM 520-0*).

Somalie et ses approches maritimes et aériennes :

Du 3 décembre 1992 au 2 décembre 1995 : arrêtés interministériels du 4 février 1993 (BOC, p. 2191 et 2192, BOEM 520-0*).

République du Tchad :

Du 1^{er} janvier 1992 au 30 décembre 1994 : arrêtés interministériels du 1^{er} avril 1992 (BOC, p. 1651 et 1652, BOEM 520-0*).

Du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1997 : arrêtés interministériels du 5 septembre 1996 (BOC, p. 3726 et 3727, BOEM 520-0*).

Du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 : arrêtés interministériels du 29 avril 1999 (BOC p. 2919 et 2969 ; BOEM 520-0*).

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001 : arrêtés interministériels du 28 mars 2000 (BOC, p. 2066 et 2067 ; BOEM 520-0*).

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003 : arrêtés du 11 juin 2002 (BOC p. 4579 ; BOEM 520-0*).

République du Tchad et pays avoisinants

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 : arrêté interministériel du 19 janvier 2004 (BOC, p. 1202, BOEM 520-0*) modifié.

Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 : décret n° 2006-451 du 18 avril 2006 (JO du 20, texte n° 2 ; BOEM 300*) et arrêté du 18 avril 2006 (BOC n° 17, texte n° 10 ; BOEM 520-0*).

Timor Oriental :

Du 16 septembre 1999 au 15 septembre 2001: arrêtés interministériels du 19 janvier 2000 (BOC, p. 1043 et 1044 ; BOEM 520-0*).

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><i>Décret n° 57-1051 du 24 septembre 1957 (art. 1^{er})</i></p> <p><i>Circulaire n° 133/DEF/DCCAT/AG/S – 63/DEF/CMA/1 – 10433/DEF/DCCA/FIN/R/2 du 26 janvier 1987 (art. 2.1)</i></p> <p><i>Loi n° 55-1074 du 6 août 1955 (art. 1^{er})</i></p>	<p>Les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de solde et à la délégation de solde sont identiques.</p> <p>Décès, disparition ou entrée en capture dans le cas d'opérations de maintien de l'ordre :</p> <p>La délégation de solde d'office (allocation de solde et délégation de solde) prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès, la disparition ou l'entrée en capture.</p> <p>7.1. L'allocation de solde est versée le 1^{er} jour du mois civil qui suit celui de la disparition, le décès ou la captivité.</p> <p>7.2. La délégation de solde est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} jour du 4^e mois civil qui suit celui de la disparition, le décès ou la captivité pour l'épouse (la veuve) et les enfants ; - le 1^{er} jour du mois civil qui suit celui de la disparition, le décès ou la captivité pour les ascendants remplissant les conditions à défaut d'autres ayants cause. <p>Le décès, la disparition ou la capture du militaire en cause doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, imputables au service ; - d'autre part, survenus au cours des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre sur les territoires objet des arrêtés interministériels rappelés en références et pendant la période couverte par ces mêmes arrêtés. <p>Le droit est également ouvert du chef du militaire décédé ou disparu au cours du voyage de retour (sauf si le décès ou la disparition a été causé par une défaillance du moyen de transport), ou après le rapatriement de ce territoire lorsque le décès est consécutif aux blessures reçues, aux accidents survenus ou aux maladies contractées ou aggravées sur les dits territoires.</p> <p><i>Nota :</i> La présomption d'imputabilité au service du décès du militaire est limitée à un an après le retour en métropole suivant les dispositions de l'article L.45 du code des pensions militaires d'invalidité.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><i>Décret n° 57-1051 du 24 septembre 1957 (art. 2)</i></p> <p><i>Circulaire n° 133/DEF/DCCAT/AG/S – 63/DEF/CMA/1 – 10433/DEF/DCCA/FIN/R/2 du 26 janvier 1987 (chap. B)</i></p> <p><i>Télécopies n° 000491/DCCAT du 6 décembre 2002, n° 015169/DCCA du 21 novembre 2002, n° 303/GEND du 24 octobre 2002 et n° 250/DCCM du 22 octobre 2002</i></p>	<p>8.1 Allocation de 3 mois de solde.</p> <p>Les droits à allocation de solde du personnel disparu, décédé ou capturé cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au premier jour du quatrième mois civil qui suit la disparition, le décès ou la captivité. - avant la fin du 3^e mois, si le disparu réapparaît ou si le captif est libéré (les droits cessent le 1^{er} jour du mois qui suit les retrouvailles). <p>8.2 Délégation de solde d'office.</p> <p>La délégation de solde d'office cesse d'être servie lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du décès du délégataire (veuve ou épouse sans enfant, ascendant ou descendant unique) ; - du remariage de la veuve ou si elle contracte un PACS ou si elle est en état de concubinage notoire ; - du retour du militaire disparu ; - à la fin du délai de 3 ans ; - Avant la fin de la 3^e année qui suit la date des dernières nouvelles en cas de disparition ou de captivité, si le disparu réapparaît ou si le capturé recouvre sa liberté. Dans ce cas, la délégation cesse le jour ou interviennent les retrouvailles. <p><i>Nota :</i> En cas de retour du disparu avant la fin du 3^e mois civil qui suit la disparition, les dispositions suivantes sont appliquées simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cessation de paiement de l'allocation de solde à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le retour du militaire, - paiement au militaire de la solde à compter du jour de son retour.

9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Voir annexe jointe. La délégation de solde d'office est calculée sur la base du grade pris en considération pour la liquidation de la pension. Par ailleurs, il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.
Indexation	Oui, en fonction du territoire d'affectation.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Ensemble des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit (récapitulés dans l'annexe de la présente fiche).
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Rapport de commandement (imprimé n° 305/100). Fiche de renseignements (imprimé n° 305/101). Copie des procès-verbaux établis par les différentes autorités militaires françaises ou autorités militaires étrangères locales, qui sont intervenues, des déclarations des témoins, etc. Etat signalétique et des services mis à jour à la date de disparition. Eventuellement toute autre pièce, déclaration ou information susceptible de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre d'orienter utilement les recherches. Déclaration judiciaire de décès. Certificat de décès.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL <i>Décret n° 57-1051 du 24 septembre 1957 (art. 1.3)</i>	Avec une pension de retraite ou une pension militaire d'invalidité. Si la pension est supérieure à la délégation de solde d'office, les ayants droits peuvent opter pour la pension ; cette option est définitive. L'allocation de trois mois de solde et la délégation de solde d'office ne peuvent se cumuler entre elles.

<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP (A l'exception de l'ISSE et du SUPISSE).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG pour Au taux revenu de remplacement (6,2 p. 100) sans abattement frais professionnels (3 p. 100).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS Sans abattement pour frais professionnels (3 p. 100).</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input type="checkbox"/> Saisissable</p>
-----------------------	---

ALLOCATION DE TROIS MOIS DE SOLDE ET DELEGATION DE SOLDE D'OFFICE

Synthèse de la réglementation

Allocations	Militaire a solde mensuelle et a solde des volontaires		Militaire a solde spéciale	
	Références pour le calcul	Modalités de calcul	Références pour le calcul	Modalités de calcul
Allocations de trois mois de solde	Rémunération effectivement perçue par le militaire y compris les avantages familiaux.	<p>100 p. 100 solde de base nette</p> <p>100 p. 100 ind. de sujétions pour service à l'étranger</p> <p>100 p. 100 ind. de résidence</p> <p>100 p. 100 prime de qualification</p> <p>100 p. 100 de la prime de service</p> <p>Eventuellement</p> <p>100 p. 100 ICM taux normal</p> <p>100 p. 100 supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger</p> <p>100 p. 100 avantages familiaux (supplément familial de solde et allocations familiales)</p>	Rémunération effectivement perçue par le militaire y compris les avantages familiaux.	<p>100 p. 100 solde de base nette</p> <p>100 p. 100 ind. de sujétions pour service à l'étranger</p> <p>100 p. 100 ind. de résidence</p> <p>Eventuellement</p> <p>100 p. 100 supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger</p> <p>100 p. 100 avantages familiaux (supplément familial de solde et allocations familiales)</p>
Délégations de solde d'office	<p>Rémunération effectivement perçue par le militaire.</p> <p>Avantages familiaux effectivement perçus par le militaire</p>	<p>50 p. 100 solde de base nette (*)</p> <p>50 p. 100 ind. de sujétions pour service à l'étranger</p> <p>100 p. 100 supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (*)</p> <p>50 p. 100 ind. de résidence (*)</p> <p>50 p. 100 ICM taux normal (*)</p> <p>50 p. 100 prime de qualification (*)</p> <p>50 p. 100 de la prime de service (*)</p> <p>PLUS</p> <p>100 p. 100 avantages familiaux (supplément familial de solde et allocations familiales)</p> <p>(*) 80 p. 100 (caporaux) et 75 p. 100 (soldats) du montant attribué aux ayants cause d'un sergent</p>	Délégation de solde perçue par un militaire ADL de même grade et de même qualification	<p>Tous les grades</p> <p>Même délégation qu'un militaire à solde mensuelle</p>

Figure 29. DJIB V5

RETENUE POUR IMPOTS DUS A LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Convention intergouvernementale du 28 avril 1978 (BOC, 1985, p. 6722 ; BOEM 101-1*). Convention intergouvernementale du 3 août 2003, entrée en vigueur le 22 septembre 2005 (publiée par décret n° 2006-30 du 5 janvier 2006, JO du 12, texte n° 2).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Convention intergouvernementale du 28 avril 1978 (art. 1^{er})</i>	Tout militaire en service sur le territoire de la République de Djibouti.
6. TERRITOIRES SERVICE DE	République de Djibouti.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour de la prise du régime de solde DJIBOUTI.
8. CONDITIONS CESSATION DE	Au jour de la cessation du régime de solde DJIBOUTI (les congés administratifs étant assimilés au régime de solde DJIBOUTI et devant également faire l'objet d'une imposition identique).
9. PAIEMENT <i>Convention intergouvernementale du 28 avril 1978 (art. 4)</i>	Mensuel, directement à la République de Djibouti par les organismes payeurs, au vu du bordereau récapitulatif joint en annexe.
10. FORMULE DE CALCUL <i>Convention intergouvernementale du 28 avril 1978 (art. 2)</i>	<p>SI = sommes imposables.</p> <p>SI = (SBBM ou ABSO – PENS – RETRADDI + RESE) x 80% - (SECU + SOLID)</p> <p>La valeur des sommes imposables est convertie en francs Djibouti et arrondie au millier ou au 5000 FDJ immédiatement inférieur (exemple : si SI = 79900 FDJ, SI est arrondi à 75000 FDJ).</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue PENS = montant mensuel de la retenue pension RETRADDI = retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique RESE = montant mensuel de l'indemnité de résidence SECU = montant mensuel de la retenue sécurité sociale SOLID = montant mensuel de la contribution de solidarité</p>

10. FORMULE DE CALCUL (suite)	Barème de l'impôt		
		SOMME IMPOSABLE MENSUELLE	BAREME
	Tranche n°1 Tranche n°2 Tranche n°3 Tranche n°4 Tranche n°5 Tranche n°6	0 FDJ à 29.999 FDJ 30 000 à 199 999 FDJ 200 000 à 399 999 FDJ 400 000 à 599 999 FDJ 600 000 à 799 999 FDJ >= 800 000 FDJ	DJIB = 2 p. 100 x SI DJIB = (SI - 30 000) x 6 p. 100 + 600 FDJ. DJIB = (SI - 200 000) x 8 p. 100 + 10 800 FDJ. DJIB = (SI - 400 000) x 10 p. 100 + 26 800 FDJ. DJIB = (SI - 600 000) x 12 p. 100 + 46 800 FDJ. DJIB = (SI - 800 000) x 15 p. 100 + 70 800 FDJ.
<p><i>Nota :</i></p> <p>Le montant de l'impôt est converti en euros sur la base du cours du franc de Djibouti au taux de chancellerie à la date de calcul.</p> <p>L'impôt n'est pas mis en calcul lorsque la somme imposable est inférieure à 25 000 FDJ.</p>			
Indexation	Non.		
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Régime de solde Djibouti. Montant mensuel SOLDE, RESE, PENS, RETRADDI, SECU, SOLID. Taux de chancellerie du franc Djibouti.		
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Ordre de mutation.		
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.		
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.		
15. REGLES DE NON-CUMUL	Les revenus perçus au titre du régime de solde DJIBOUTI ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu en France.		
16. SOUMISSION	Sans objet.		

Figure 30. DPNO V6

INDEMNITE DE DEPART ALLOUEE A CERTAINS MILITAIRES NON OFFICIERS	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée. Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (BOC, p. 2461 ; BOEM 520-0*) modifié. Note n° 202485/SGA/DFP/FM.1 du 28 novembre 1995 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Circulaire n° 11026/DEF/PMAT/EG/B du 22 octobre 2003 (BOC p. 7165 ; BOEM 520-0*) modifiée. <i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 24900 DEF/GEND/LOG/ADM du 30 août 1991 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (art.1)</i>	Sous-officier et caporal-chef ou militaires de grades équivalents, engagés, en position d'activité, arrivés au terme de leur contrat d'engagement, et à la condition que l'autorité militaire ne leur ait pas proposé un nouveau contrat. Sous-officier de carrière en position d'activité dont la demande de démission du corps des sous-officiers de carrière a été agréée par le ministre de la défense.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (art.1)</i> <i>Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (art.1.3 et 4)</i>	Le droit est ouvert au vu de l'imprimé de demande d'indemnité de départ (voir annexe) aux non officiers totalisant : ? ? au moins huit ans révolus (condition applicable jusqu'au 31 décembre 2003) ; ? ? au moins neuf ans révolus (condition applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2004) ; ? ? et au plus onze ans révolus de services militaires. Nota : Le droit n'est pas ouvert : ? ? au militaire engagé à qui l'autorité militaire a proposé un nouveau contrat (y compris dans l'hypothèse où ayant finalement refusé cette proposition de renouvellement du lien, le militaire est arrivé au terme de son contrat d'engagement) ; ? ? au militaire radié des cadres à l'issue d'un congé exceptionnel d'une durée maximum de six mois accordé sans solde pour convenances personnelles ; ? ? au militaire engagé dont le lien est résilié (notamment pour motif disciplinaire) ; ? ? au militaire de carrière dont la demande de démission n'a pas été agréée par le ministre de la défense ; ? ? au militaire radié des cadres par mesure disciplinaire ; ? ? au militaire qui, dès la radiation des contrôles, est nommé dans un emploi administratif de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements de la fonction publique hospitalière ; ? ? au militaire souscrivant un nouvel engagement dans les armées. Les services militaires à prendre en considération sont les services ouvrant droit à pension de retraite. Il s'agit des services effectués dans les positions et les situations suivantes : - activité, qui comprend également les congés énumérés à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1972, à l'exception toutefois du congé sans solde pour convenances personnelles ; - service détaché, sauf en cas de mise en service détaché pour exercer une fonction publique élective avec une affiliation au régime de retraite dont relève la fonction exercée ; - congés de longue durée pour maladie ou pour raisons de santé (art. 60 de la loi de 1972) ; congé dans l'intérêt du service avec solde (art. 61 de la loi de 1972).

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><i>Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (art. 3 et 4)</i></p>	<p>L'indemnité de départ sera reversée par tout bénéficiaire :</p> <p>? hommé dans un emploi administratif de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>? souscrivant un nouvel engagement dans les armées.</p> <p>Le reversement sera effectué dans le délai d'un an à compter de la nomination ou du nouvel engagement visés ci-dessus.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><i>Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (art.2)</i></p>	<p>Ne peut être allouée qu'une seule fois.</p> <p>Un seul versement, lors de la cessation des services, sur présentation de l'attestation.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><i>Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (art.2)</i></p>	<p>SBBM = Solde de base brute mensuelle du grade, de l'échelon et de l'échelle de solde détenus lors de la radiation des contrôles.</p> <p>N = 24 (coefficient applicable à compter du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au 27 septembre 2003).</p> <p>N = 20 (coefficient applicable à compter du 28 septembre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003).</p> <p>N = 14 (coefficient applicable à compter du 1^{er} janvier 2004).</p> <p>DPNO = N ? SBBM</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Grade, échelle, échelon.</p> <p>Indice majoré détenu au moment de la radiation des contrôles.</p> <p>Valeur du point d'indice au moment de la radiation des contrôles.</p> <p>Date d'entrée au service (éventuellement rectifiée).</p> <p>Date de radiation des contrôles de l'activité.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Imprimé de demande d'indemnité de départ.</p> <p>Ordre de radiation des contrôles.</p> <p><i>ou</i></p> <p>Agrément de la demande de démission du corps des sous-officiers de carrière.</p> <p>Mention du paiement sur le livret de solde et le livret matricule.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Le militaire percevant la DPNO conserve le bénéfice de l'affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse.</p>
<p>15. REGLES DE NON CUMUL</p> <p><i>Décret n° 91-606 du 27 juin 1991 (art.2)</i></p>	<p>Indemnité non cumulable avec une pension de retraite à jouissance immédiate.</p>

<p>16. SOUMISSION <i>Lettre ministre budget</i> <i>25 avril 1994</i></p> <p><i>Note 201189</i> <i>DEF/DFP/FM2</i> <i>23 juillet 1991</i></p> <p><i>Note 202332</i> <i>DEF/DFP/FM2</i> <i>24 décembre 1993</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible (Uniquement dans le cas de créances de l'Etat) ✍ Saisissable (Uniquement dans le cas de créances de l'Etat)
--	---

ANNEXE

(ARMEE D' APPARTENANCE)
(FORMATION D' AFFECTATION)

DEMANDE D' INDEMNITE DE DEPART
(à remplir par l'intéressé)

Je soussigné (grade, nom, prénom, n° matricule / d'identification).....
Domicilié à ⁽¹⁾.....
Demande à percevoir l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers, prévue par le décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié (BOC p. 2461 ; BOEM 520-0*) modifié.

Je déclare :

- 1) Avoir pris connaissance des articles 3 et 4 du décret précité spécifiant que l'indemnité :
doit être reversée si, après ma radiation des contrôles :
 - a) je suis nommé dans un emploi public des administrations de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements ou offices publics y compris les établissements de la fonction hospitalière énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (JO du 11 p. 535 ; mention au BOEM 363-0*) modifiée et par conséquent susceptible d'ouvrir droit à une retraite de la fonction publique de l'état, territoriale ou hospitalière ;
 - b) ou je souscrit un nouvel engagement dans les armées ;
devra être remboursé dans le délai d'un an suivant la nomination dans un tel emploi ou engagement, quelle que soit la durée écoulée entre les dates de radiation des contrôles et cette nomination ou engagement.
- 1) M'engager à informer le (*organisme payeur*) d'une telle nomination afin qu'il soit procédé à la mise en œuvre de la procédure de reversement ;
- 2) Avoir été informé que les retenues au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ne seront pas prélevées sur mon indemnité de départ et que le reversement pourra m'être demandé après ma radiation des contrôles (selon décision du ministère des affaires sociales).

Je demande que le montant de l'indemnité de départ à laquelle je peux prétendre me soit versé sur le compte postal ou bancaire figurant sur le relevé (RIB ou RIP) ci-joint.

A.....le.....
(signature)

ATTESTATION DU COMMANDANT DE FORMATION ⁽²⁾

Le (grade, nom, prénom).....
Commandant (*désignation de la formation*).....certifie que le
(grade, nom, prénom, n° matricule / d'identification).....
sera rayé définitivement des contrôles de (*indiquer l'armée d'appartenance*) pour compter du
(date).....après.....ans,mois etjours de services.

A.....le
Le commandant de formation (*cachet, signature*)

(1) Adresse où l'intéressé a décidé de fixer sa résidence
(2) Constituant pièce justificative d'ouverture du droit à l'indemnité de départ, sauf si une PJ de même nature existe déjà.

Figure 31. DRAG V4

INDEMNITE DE DRAGAGE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
-----------------------------	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 50-1446 du 22 novembre 1950 (BO/M, p. 1729, BOR/M, p. 645 ; BOEM 523-0), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 50-1446 du 22 novembre 1950 (art. 1^{er}, al.1)</i>	Personnel de la marine embarqué à bord des bâtiments spécialement affectés à des opérations de dragage de mines et engins analogues.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à la date à compter de laquelle le bâtiment est affecté aux opérations de dragage.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé du jour où le bâtiment cesse d'être affecté aux opérations de dragage.
9. PAIEMENT <i>Décret n° 50-1446 du 22 novembre 1950 (art. 1^{er}, al.2)</i>	Cette indemnité est payée dans les mêmes conditions que la solde.
10. FORMULE DE CALCUL	DRAG = Nombre de jours de droit ? Taux journalier de l'indemnité Le taux journalier de l'indemnité est fixé par décret (voir mémento des taux).
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Armée d'appartenance. Unité d'affectation. Taux de l'indemnité. Nombre de jours ouvrant droit à l'indemnité.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Procès-verbal enregistré au registre des procès-verbaux de la comptabilité « personnel-finances », précisant la liste des bénéficiaires.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none">✍ IMP✍ CSG✍ CRDS✍ SOLID✍ CST✍ PENS✍ RETRADDI✍ SECU✍ FP✍ Plafond des ressources✍ Cessible✍ Saisissable

Figure 32. ELOI V7

INDEMNITE D'ELOIGNEMENT	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--------------------------------	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (BO/G, 1954, p. 2419, BO/A p. 2109 ; extrait aux BOEM 356-0* et 520-0*) modifiée.</p> <p>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (BO/G, p. 3492 ; BOEM 520-0*), modifié.</p> <p>Décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 (BOEM 520-0*), modifié.</p> <p>Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (BOC/SC, p. 235 ; BOEM 520-0*).</p> <p>Arrêté interministériel du 7 mai 1951 (mention BO/A, p. 1613 ; BOEM 356-0* et 520-0*).</p> <p>Décision n° 21 652 du 14 novembre 1977 du ministre de la défense (n.i. BO).</p> <p>Instruction n° 195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 (BOC p. 4803 ; BOEM 520-0*) modifiée.</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (art. 7,II)</i>	Tout militaire faisant l'objet pour raisons de service d'une mutation avec déplacement effectif vers un territoire d'outre-mer.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales suivants : Mayotte - Nouvelle Amsterdam - Saint Paul - Kerguelen - Archipel de Crozet - Terre Adélie - Polynésie française - Nouvelle Calédonie - Wallis et Futuna - Saint Pierre et Miquelon.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 (art. 2. 2°)</i> <i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (art. 7,III)</i> <i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (art. 7, II)</i>	<p>L'indemnité, payable en deux fractions, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un élément principal ; - un supplément familial. <p>7.1 Elément principal</p> <p>7.1.1 Première fraction :</p> <p>Réunir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être muté pour raisons de service, en vue d'y effectuer un séjour d'une durée réglementaire fixée par chaque armée, sur l'un des territoires ou l'une des collectivités visés rubrique 6 ; - effectuer un déplacement effectif. <p><i>droit non ouvert pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le militaire recruté sur place ; - le militaire originaire d'un TOM et rapatrié pour libération sur son territoire d'origine. <p><i>Le militaire originaire d'un territoire outre-mer n'a droit, s'il est affecté sur ce territoire, à une prime d'éloignement que s'il a accompli un séjour hors de son territoire d'origine depuis son entrée en service. La durée du séjour à prendre en compte est limitée à 4 ans.</i></p> <p>7.1.2 Seconde fraction :</p> <p>Avoir accompli son séjour outre-mer et retourner dans son territoire de provenance ou un autre territoire d'outre-mer.</p> <p><i>droit non ouvert pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - militaire n'ayant pas accompli, quelle qu'en soit la cause, la moitié de la durée du séjour réglementaire ; - militaire se faisant libérer sur place.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><i>Décret n° 69-148 du 5 février 1969 (art 1^{er})</i></p>	<p>7.2 Supplément familial (perçu sur chaque fraction)</p> <p>Réunir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – percevoir l'élément principal ; – être marié ou avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales. <p>Le supplément familial comprend une part attribuée au titre du conjoint et une fraction attribuée au titre des enfants à charge au sens des prestations familiales.</p> <p>Si le conjoint est militaire ou fonctionnaire muté pour servir outre-mer et a droit à l'indemnité d'éloignement, le supplément familial n'est pas dû au titre du conjoint et n'est versé au militaire que s'il est allocataire des prestations familiales.</p> <p>7.3 Renfort temporaire</p> <p>Le personnel envoyé en renfort temporaire sur décision de l'autorité compétente pour une durée de présence supérieure à trois mois avec son unité, une fraction de celle-ci ou comme membre de l'équipage d'un aéronef et bénéficiant à ce titre, du régime de rémunération de renfort temporaire, perçoit une indemnité d'éloignement acquise journalièrement à raison d'un 1/720ième du total des deux fractions d'indemnités (supplément familial exclu) acquise pour un séjour de deux ans. Ces dispositions ne sont pas applicables au militaire de la gendarmerie sous réquisition de l'autorité civile et bénéficiaire de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT). Les conditions d'attribution sont précisées en annexe II.</p> <p>7.4 Service temporaire dans les terres australes et antarctiques françaises</p> <p>Les militaires appelés à servir, à terre, de façon temporaire dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) perçoivent, en même temps que la solde, une indemnité d'éloignement calculée proportionnellement à la durée de leur séjour effectif.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (art 7, V)</i></p> <p><i>Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (art 7, VI et VII)</i></p>	<p>La première fraction fait l'objet d'une reprise totale ou partielle dans les cas suivants :</p> <p>a) Le militaire ne rejoint pas son affectation :</p> <p>Il doit rembourser la somme perçue sauf s'il est dans l'impossibilité de rejoindre son affectation pour une cause indépendante de sa volonté. Dans ce cas le reversement est limité à la partie perçue excédant le montant de l'indemnité de départ outre-mer (décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 (BO/G p. 692, BO/M p. 363, BO/A p. 200, BOR/M p. 27 ; BOEM 520-0*) modifié).</p> <p>En cas de désignation ultérieure pour un territoire outre-mer, les sommes non reversées doivent être déduites de la somme à payer au titre de la nouvelle indemnité d'éloignement calculée sur la base des droits ouverts au titre du nouveau territoire d'affectation, quelle que soit la durée séparant la nouvelle désignation de celle annulée.</p> <p>Dans le cas où, ayant été affecté sur un territoire, le militaire fait l'objet, avant de l'avoir rejoint, d'une affectation sur un territoire différent, le droit est recalculé sur la base des droits ouverts au titre du nouveau territoire avec reprise ou complément.</p> <p>b) Le séjour est abrégé :</p> <p>Si le militaire abrège son séjour pour convenances personnelles, la première fraction n'est reprise que si la durée du séjour accomplie est inférieure à la moitié du séjour réglementaire. Le montant de la reprise est calculé au prorata du temps restant à courir pour accomplir la moitié de la durée du séjour réglementaire. Tout mois entamé est pris pour un mois entier.</p>

9. PAIEMENT

SDPS du 7 mars 2002

Première fraction : paiement au plus tôt, quarante cinq jours avant la date de ralliement.

Seconde fraction :

- Paiement le mois du retour vers le territoire d'origine ; toutefois, il peut être demandé un acompte sur la 2^e fraction après la moitié du séjour réglementaire ; cet acompte est versé par l'organisme payeur sur demande écrite du militaire, revêtue de l'avis favorable du commandant d'unité ;
- pour le personnel militaire de la gendarmerie, le paiement d'un acompte sur la 2^e fraction est accordé sur demande des intéressés :
 - exceptionnellement, **après recueil des avis hiérarchiques**, à ceux qui ont accompli une durée de séjour supérieure à la moitié du séjour réglementaire ;
 - d'office, à ceux qui font l'objet d'une prolongation de séjour à l'expiration du séjour réglementaire ;
 - cet acompte ne peut pas dépasser le montant de la fraction acquise au jour du versement ;
 - si un militaire perd ses droits à la 2^e fraction à l'expiration de son séjour, le recouvrement des sommes perçues au titre de cet acompte est poursuivi dans les conditions réglementaires.

Première et seconde fractions des majorations familiales : paiement en même temps que les fractions correspondantes de l'élément principal.

Nota : L'indemnité d'éloignement acquise au titre du régime de renfort temporaire est décomptée par jour de présence sur le territoire et versée mensuellement avec la solde.

10. FORMULE DE
CALCUL

10.1 ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL.

SBBJ	=	solde de base brute journalière détenue le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité.
ABSO	=	montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue détenu le jour de l'embarquement dans la nouvelle unité.
DR	=	durée réglementaire en jours (mois calendaire) du séjour fixée par chaque armée.
dr	=	durée réalisée (en jours) après la moitié du séjour réglementaire.
N	=	nombre de jours de solde budgétaire, par année de séjour (variable selon le territoire).

Valeur de **N** en cas de désignation à partir de la métropole:

Mayotte	83
Nouvelle Amsterdam	210
Saint Paul	210
Kerguelen	225
Archipel de Crozet	225
Terre Adélie	225
Polynésie française	75
Nouvelle Calédonie	75
Wallis et Futuna	130
Saint Pierre et Miquelon	60

Valeur de **N** applicable en cas de désignation d'un militaire en service outre-mer et faisant l'objet d'une mutation outre-mer : variable selon la distance entre le territoire de provenance et le territoire d'affectation :

Pour Mayotte	:	< 500 km	=	7
		500-1000 km	=	15
		1000 - 2000 km	=	30
		2000 - 3000 km	=	45
		> 3000 km	=	83

Pour les autres territoires : valeur identique à celle accordée en cas de désignation à partir de la métropole.

10.2 ELEMENT PRINCIPAL.

L'indemnité d'éloignement est payable en 2 fractions égales.

Première fraction (EP ELOI 1) :

EP ELOI 1 = SBBJ x N x DR/360

Ou

EP ELOI 1 = ABSO/30 x N x DR/360

10. FORMULE DE
CALCUL
(suite)

Seconde fraction (EP ELOI 2) :

Le droit n'est pas ouvert si la durée réelle du séjour est inférieure à la moitié du séjour réglementaire.

La durée du séjour se compte du jour inclus d'arrivée sur le territoire au jour inclus de départ ou à la date de cessation des fonctions si l'intéressé est placé en congé de fin de campagne sur le territoire (ou congé de reconversion, en congé de fin de service, en congé exceptionnel pour convenances personnelles d'une durée maximale de six mois).

Le temps passé en position d'absence (permission, mission hors du territoire, hospitalisation, etc) est inclus dans cette durée. Le temps passé en permission sur le territoire pendant les congés avant campagne n'est pas pris en compte.

En cas de congé de fin de séjour sur le territoire, le temps passé en congé n'ouvre aucun droit.

Tout mois complet compte pour trente jours.

Toute fraction compte pour son nombre de jours.

a) Cas du militaire qui effectue la totalité (ou plus) du séjour réglementaire :

$$\text{EP ELOI 2} = \text{SBBJ} \times \text{N} \times \text{DR}/360$$

Ou

$$\text{EP ELOI 2} = \text{ABSO} \times \text{N} \times \text{DR}/360$$

b) Cas du militaire qui n'effectue pas la totalité du séjour réglementaire mais qui a fait au moins la moitié de ce dernier :

$$\text{EP ELOI 2} = \text{SBBJ} \times (\text{N} \times \text{DR}/360) \times \text{dr}/\text{DR}/2$$

Ou

$$\text{EP ELOI 2} = \text{ABSO}/30 \times (\text{N} \times \text{DR}/360) \times \text{dr}/\text{DR}/2$$

Supplément de l'indemnité d'éloignement (SUPELOI) :

Versé en cas de prolongation de séjour. Le militaire, maintenu en service effectif au-delà de la durée de séjour réglementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux (N) de l'indemnité du dernier territoire de service c'est-à-dire en fonction des deux fractions de l'indemnité d'éloignement.

$$\text{SE} = \text{temps de séjour effectué en excédent.}$$

$$\text{SUPELOI} = [(\text{ELOI 1} + \text{ELOI 2}) / \text{DR}] \times \text{SE}$$

*Décret n° 51-1185
du 11 octobre 1951
(art 7, IX)*

10.3 SUPPLEMENT FAMILIAL (SF).

n1 = nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales au jour de l'embarquement.

n2 = nombre d'enfants à charge au titre de la législation sur les prestations familiales au jour du débarquement.

Première fraction :

– au titre du conjoint :

$$\text{SF1} = \text{EP ELOI 1} \times 0,1$$

– au titre des enfants :

$$\text{SF1} = \text{EP ELOI 1} \times 0,05 \times \text{n1}$$

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>Deuxième fraction : - au titre du conjoint : SF2 = EP ELOI 2 x 0,1 - au titre des enfants : SF2 = EP ELOI 2 x 0,05 x n2</p> <p>10.4 ACOMPTE SECONDE FRACTION.</p> <p>Ne peut être versé avant que la moitié au moins du séjour réglementaire ait été accomplie. Ne doit en aucun cas dépasser le montant qui serait acquis au jour du versement.</p> <p>D = durée en jours du séjour réellement accompli à la date du paiement de l'acompte.</p> <p>ACOMPTE = SBBJ x N x D/360 ou ABSO/30 x N x D/360</p> <p>10.5 REPRISE.</p> <p>Séjour abrégé avant la moitié du séjour réglementaire : F1 = première fraction (élément principal + supplément familial). D = durée restant à courir pour accomplir la moitié de la durée du séjour réglementaire, tout mois entamé étant pris en compte pour un mois entier. DR = durée du séjour réglementaire.</p> <p>REPRISE = F1 x D/(DR/2)</p> <p>10.6 RENFORT TEMPORAIRE (voir annexe II).</p> <p>ELOIj = indemnité d'éloignement journalière. ELOIm = indemnité d'éloignement mensuelle. ELOIdern = indemnité d'éloignement du dernier mois. Dr = durée réelle du dernier mois (en jours).</p> <p>montant journalier : ELOIj = SBBJ x N x 4 / 720 ou ABSO/30 x N x 4 / 720</p> <p>montant mensuel : ELOIm = ELOIj x 30</p> <p>montant mensuel du dernier mois (régularisation de la durée réelle) : ELOIdern = ELOIj x Dr</p> <p>10.7 SERVICE TEMPORAIRE DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISE.</p> <p>montant journalier : ELOIj = SBBJ x 2N / 360</p> <p>montant mensuel : ELOIm = ELOIj x 30</p> <p>montant mensuel du dernier mois (régularisation de la durée réelle) : ELOIdern = ELOIj x Dr</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Militaire allocataire ou non des prestations familiales. Grade. Echelle. Echelon. Indice majoré. Valeur point d'indice. Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (pour les volontaires). Situation matrimoniale. Situation professionnelle du conjoint. Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. Date d'arrivée sur le territoire. Date de cessation des fonctions. Date de départ du territoire. Position statutaire. Territoire d'affectation. Coefficient applicable au territoire. Nouveau territoire d'affectation. Ancien territoire d'affectation. Territoire d'origine du militaire. Durée réglementaire du séjour. Durée de séjour réalisé. Territoires successifs d'affectation du militaire depuis son entrée en service.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de mutation. Décision de placement en renfort temporaire outre-mer. Déclaration de situation de famille. Attestation au titre du conjoint militaire de perception ou non de l'ELOI.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p> <p><i>Instruction n°195/DEF/CCC/SP du 20 septembre 1995 modifiée</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP (Voir annexe). <input checked="" type="checkbox"/> CSG (Voir annexe). <input checked="" type="checkbox"/> CRDS (Voir annexe). <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

ANNEXE I

REGIME FISCAL DE L'INDEMNITE D'ELOIGNEMENT

LA FISCALITE APPLICABLE A L'INDEMNITE D'ELOIGNEMENT EST EN RELATION AVEC LA DOMICILIATION FISCALE DU MILITAIRE DURANT SON AFFECTATION OUTRE-MER, QUELLE QUE SOIT CETTE DOMICILIATION FISCALE LORS DU VERSEMENT DE CHAQUE FRACTION.

Référence : procès-verbal de la réunion SDPS du 5 décembre 2001 (paragraphe 13)

Territoire d'affectation outre-mer	Domicile fiscal durant l'affectation outre-mer	Imposition et contributions applicables A l'indemnité d'éloignement (1 ^{ère} , 2 ^e fraction et rappels)
Polynésie	Métropole	CSG ET CRDS Imposable en métropole
	Territoire	Pas de CSG ni de CRDS non assujettie à l'imposition locale (CST)
Nouvelle Calédonie	Métropole	CSG ET CRDS Imposable en métropole
	Territoire	Pas de CSG ni de CRDS Imposition locale
Mayotte	Métropole	CSG ET CRDS Imposable en métropole
	Territoire	Pas de CSG ni de CRDS Imposition locale
TAAF avant le 1^{er} janvier 2002(*)	Métropole	CSG ET CRDS Imposable en métropole
	Territoire	Pas de CSG ni de CRDS non assujettie à l'imposition locale
TAAF à partir du 1^{er} janvier 2002(**)	Métropole	CSG ET CRDS Imposable en métropole
	Territoire	Pas de CSG ni de CRDS non assujettie à l'imposition locale (voir la fiche IMPOTAAF)

(*) Imposition métropole uniquement pour le personnel militaire marié sous le régime de la communauté légale.

Imposition sur le territoire pour le personnel militaire célibataire, concubin, pacsé, ou marié sous le régime de la séparation des biens.

(**) Pour le contribuable soumis à l'impôt métropolitain, si l'IMPOTAAF est supérieur à cet impôt, le territoire effectue (sur demande de l'intéressé) le remboursement de la différence.

ANNEXE II

1. Tableau récapitulatif du régime indemnitaire des **militaires** en renfort temporaire dans un **TOM** (ou un **DOM** voir *annexe fiche INSDOM*) depuis le territoire métropolitain de la France :

Réglementation :

- Décret n° 50-794 du 23 juin 1950 (BO/G p. 3154, BO/A p. 2105 ; BOEM 530-0*).
- Décret n° 78-1149 du 7 décembre 1978 (BOC p. 5278 ; BOEM 356-1* et 530-0*).
- Décision ministérielle n° 4642 du 19 octobre 1976 (n.i. BO).
- Décision ministérielle n° 4159 du 17 décembre 1984 (n.i. BO).

Territoire de mission	Durée prévue de séjour	Durée réelle de séjour	Régime indemnitaire
TOM <i>ou</i> DOM	- 3 mois	- 3 mois	Solde métropole + mission + index de correction à la Réunion, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon (1)
		+ 3 mois	Régularisation régime local de solde (2) depuis le début du séjour
	+ 3 mois	+ 3 mois	Régime local de solde (2)
		- 3 mois	Maintien du régime local de solde (3)
Nouvelle Calédonie	Sans objet	Sans objet	Régime local de solde (2) quelle que soit la durée du séjour

(1) Seuls la solde nette et le taux de base de l'ICM sont indexés.

(2) Solde au taux du territoire + indemnité d'installation ou d'éloignement au prorata du nombre de jours.

(3) Sauf interruption pour convenances personnelles avant la moitié de la durée du séjour.

II – 2° Tableau récapitulatif du régime indemnitaire des **militaires de la gendarmerie nationale** en renfort temporaire **dans un TOM** depuis le territoire métropolitain de la France :

Réglementation :

Décret n° 78-1149 du 7 décembre 1978 (Mission) (BOC p. 5278 ; BOEM 356-1* et 530-0*).

Décret n° 68-298 du 21 mars 1968 (Groupes mission) (BOC/G p. 248, BOC/M p. 287, BOC/A 1969 p. 207 . BOEM 530-0*, 530-1 et 530-2) modifié.

Décret n° 79-148 du 15 février 1979 (I.J.A.T. sur réquisition de l'autorité civile) (BOC p. 868 ; BOEM 530-0*)

Durée	Désignation
- 3 mois	<p>Militaire en mission (isolé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde métropole ; - indemnités de mission du territoire (Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna), - abattement de 35 p. 100 si militaire logé ou nourri gratuitement ; - abattement de 70 p. 100 si militaire logé et nourri gratuitement. <p>Militaire déplacé de la métropole en unité percevant l'IJAT taux TOM (unité constituée, sur réquisition de l'autorité civile) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde métropole, - perception de l'IJAT TOM.
+ 3 mois	<p>Militaire en mission (isolé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde métropole ; - indemnités de mission du territoire avec abattement de 20 p. 100 du 1^{er} jour du 4^e mois jusqu'à la fin du 5^e mois ; - indemnités de mission du territoire avec abattement de 30 p. 100 du 1^{er} jour du 6^e mois jusqu'à 1 an ; - abattement de 35 p. 100 si militaire logé ou nourri gratuitement ; - abattement de 70 p. 100 si militaire logé et nourri gratuitement <p>Militaire déplacé de la métropole en unité percevant l'I.J.A.T. taux TOM (unité constituée, sur réquisition de l'autorité civile) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde métropole ; - perception de l'IJAT TOM.

Figure 33. EMBQ V5

MAJORATION D' EMBARQUEMENT	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---------------------------------------	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Décret du 8 avril 1923 art 25 (BO/M p. 647, BOR/M, p. 76; extraits aux BOEM 523-0, 675 et 714-0), modifié.</p> <p>Décret du 22 octobre 1929 art 19 (BO/M, p. 2/779, BOR/M, p. 362; extraits aux BOEM 523-0 et 714-0), modifié.</p> <p>Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 (BO/M, p. 1793; BOEM 523-0), modifié.</p> <p>Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853; BOEM 520-0*).</p> <p>Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (BOC, p. 1574 ; BOEM 523-0).</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Gendarmerie</i> : Dépêche ministérielle n° 17200 DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 11 juin 1996 (n.i. BO).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	<p>5.1. Personnel militaire de la Marine et gendarmes maritimes :</p> <p>5.1.1. Du jour inclus de l'embarquement au jour exclu du débarquement, y compris durant les déplacements temporaires, les permissions et les congés de maladie, au personnel :</p> <p>??embarqué, passager ou en subsistance, en mission sur les bâtiments de l'Etat ou d'un Etat étranger armés, en disponibilité armée ou en armement pour essais ;</p> <p>??embarqué sur les bâtiments de commerce pour y accomplir un service ;</p> <p>??embarqué sur ordre comme passager sur un bâtiment de commerce, soit pour suivre une destination à terre ou pour se rendre en mission, soit pour rentrer en France à l'issue d'une campagne ou d'un séjour hors de métropole ou après accomplissement d'une mission ;</p> <p>??embarqué sur des bâtiments d'une direction de port lorsque le bâtiment est armé par du personnel des équipages de la flotte et commandé par un officier ou un officier marinier titulaire d'une lettre ou d'un ordre de commandement.</p> <p>5.1.2. Du jour où commence la sortie à la mer ou la mise en rade préliminaire à la sortie à la mer au jour exclu de la rentrée dans l'arsenal, la majoration n'étant acquise, lorsque la sortie et la rentrée ont lieu dans la même journée, que si le séjour à la mer ou sur rade a duré au moins huit heures, au personnel :</p> <p>??embarqué sur les bâtiments de l'Etat en réserve ;</p> <p>??participant aux essais des bâtiments de l'Etat ou de commerce ;</p> <p>??effectuant des sorties d'instruction sur les navires annexes des écoles à terre, à l'exception des petites embarcations.</p>

<p>5. AYANTS DROIT (suite)</p>	<p>5.1.3. Pendant la période durant laquelle il effectue un service actif à la mer ou sur rade au personnel armant :</p> <p>Les engins de servitude, remorqueurs de port ou de rade, gabares portuaires, grues flottantes etc... à l'exclusion des petites embarcations (un ordre du directeur du port fixe mensuellement la liste nominative du personnel intéressé et le nombre de jours durant lesquels il a été effectué un tel service).</p> <p><i>Nota</i> : L'aumônier militaire, l'ingénieur de l'armement, l'ingénieur des études et techniques d'armement, le médecin, pharmacien chimiste et vétérinaire biologiste des armées et l'officier du corps technique et administratif de l'armement, lorsqu'il embarque sur les bâtiments pour y exercer ses fonctions, acquiert la majoration d'embarquement dans les mêmes conditions que le militaire de la marine.</p> <p>5.2. Militaires des autres armées :</p> <p>La majoration d'embarquement est acquise :</p> <p>5.2.1. Sur décision des états majors au personnel embarqué sur des bâtiments de l'Etat ou d'Etats étrangers à l'occasion d'opérations extérieures, d'exercices internationaux ou au cours de missions particulières pour y exercer la fonction de leur spécialité et à la condition que le séjour à la mer ou sur rade dure au moins huit heures.</p> <p>5.2.2. Du jours inclus de l'embarquement au jour exclu du débarquement, y compris durant les déplacements temporaires, les permissions et les congés de maladie, au personnel affecté sur les bâtiments de l'Etat ou d'un Etat étranger armés, en disponibilité armée ou en armement pour essais.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM, TOM, étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Du jour inclus d'embarquement pour les ayants droit au titre des points 5.1.1 et 5.2.2. Du jour inclus où commence la sortie à la mer pour les ayants droit au titre des points 5.1.2 et 5.1.3. Par journée de sortie pour les ayants droit au titre du point 5.2.1. Dans le cas où la sortie de l'arsenal et la rentrée ont lieu dans la même journée, la majoration d'embarquement n'est acquise que si la sortie a une durée d'au moins 8 heures.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Au jour exclu de débarquement pour les ayants droit au titre du point 5.1.1. Au jour exclu de la rentrée dans l'arsenal ou ses dépendances pour les ayants droit au titre des points 5.1.2 et 5.1.3.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p> SBBM = solde de base brute mensuelle ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires ISSP = indemnité de sujétions spéciales de police TM = taux mensuel (voir mémento des taux) NB = nombre de jours ouvrant droit. </p> <p>10.1. Cas du personnel à solde mensuelle :</p> <p>10.1.1. Décompte mensuel :</p> $EMBQ = SBBM \times TM$ <p>Cas du personnel de la gendarmerie percevant l'ISSP :</p> $EMBQ = (SBBM + ISSP) \times TM$ <p>10.1.2. Décompte à la journée :</p> $EMBQ = \frac{NB \times (SBBM \times TM)}{30}$ <p>Cas du personnel de la gendarmerie percevant l'ISSP :</p> $EMBQ = \frac{NB \times (SBBM + ISSP) \times TM}{30}$ <p>10.2. Cas du personnel à solde des volontaires :</p> <p>10.2.1. Décompte mensuel :</p> $EMBQ = ABSO \times T$ <p>10.2.2. Décompte à la journée :</p> $EMBQ = \frac{ABSO \times T}{30}$ <p>10.3. Cas du personnel à solde spéciale :</p> <p>10.3.1. Décompte mensuel :</p> $EMBQ = \text{Solde spéciale mensuelle} \times TM$ <p>10.3.2. Décompte à la journée :</p> $EMBQ = \frac{\text{Solde spéciale mensuelle} \times TM}{30}$
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p> Régime de solde. Date d'embarquement. Date de débarquement. Unité d'affectation. Nombre de jours d'embarquement. SBBM perçue. Montant ISSP perçu. Montant forfaitaire mensuel de la solde spéciale perçu. </p>

<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de mutation. Fiche d'embarquement. Ordre de débarquement. Ordre du commandant de la base navale fixant la liste nominative du personnel ayant accompli des sorties à la mer sur des engins de servitude. Ordre administratif et logistique ou décision particulière individuelle de l'état major d'appartenance (pour le personnel appartenant aux autres armées que la marine).</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Indemnité pour services aériens (ISAPN 1, ISAPN2 et ISATAP). Indemnité journalière de service aéronautique au taux n°1 (IJSAE 1). Indemnité pour service en campagne (CAMP). Prime pour service en campagne (PCAMP). Majoration pour services en sous-marins (SMA). Complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous-marins nucléaires (COFSMA). Indemnité de sujétion aéronavale (SUJAER). Indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton (BETON).</p> <p>Lorsque les conditions d'attribution de deux indemnités non cumulables entre elles sont réunies, seule la plus élevée des deux indemnités en cause est attribuée.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 34. ENGA97 V7

PRIMES D'ENGAGEMENT	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
----------------------------	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi du 24 août 1930 (BO/G, p. 3358, BOR/M p. 374 ; BOEM 410*), modifiée. Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée. Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC 1974 p. 27, BOC/A p. 963 ; BOEM 300*, 311-2, 331 et 651), modifié. Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 (BOC, p.2499; BOEM 520-0*) modifié. Arrêté du 27 juin 2003 (BOC p. 5161 ; BOEM 520-0*). Arrêté du 29 mars 2006 (BOC n° 17, texte n° 5 ; BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> Lettre n° 1345/DEF/DCCAT/ABF/RD.1-2 du 18 juin 1997(n.i. BO). Lettre n° 2215/DEF/DCCAT/ABF/RD.1-2 du 13 octobre 1997(n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir annexe.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (art. 1^{er})</i> <i>Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 (art. 4) SDPS du 17 septembre 2003</i>	Tout personnel non-officier servant sous contrat à l'exception des militaires contractant un engagement au titre des écoles militaires de recrutement direct des officiers de carrière, des sous-officiers de gendarmerie et des volontaires dans les armées. Le droit est également ouvert aux militaires du corps de soutien de la gendarmerie nationale. Toutefois, le sous-officier du CSTAGN ou d'un autre corps, issu des sous-officiers de gendarmerie, ne peut prétendre à la prime d'engagement initial. Seules les primes supplémentaires peuvent lui être payées s'il a moins de 8 ans de service au total.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.

7. CONDITIONS
D'OUVERTURE

**Décret n° 97-440
du 24 avril 1997**

Primes d'engagement initial (PEI) :

- souscrire un engagement initial d'au moins 3 ans ;

ou

- à l'issue d'un contrat initial d'au moins deux ans (inférieur à 3 ans), souscrire un nouveau contrat portant la durée totale de service au moins à 3 ans.

Prime d'attractivité modulable (PAM) :

- souscrire un engagement initial d'au moins 3 ans au titre de certaines spécialités ou emplois dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense, et dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

Primes supplémentaires (PS) :

- avoir souscrit un engagement initial d'au moins 5 ans ;

ou

- souscrire un ou des nouveaux contrats d'une durée minimum d'un an et portant la durée totale de service au moins à 5 ans.

Les droits ouverts au titre de l'engagement initial et des engagements ultérieurs cessent d'être acquis après huit années de service. Les services pris en compte sont ceux effectués sous contrat d'engagement, ce qui exclut les services accomplis au titre du code du service national (appelés, VSL) et ceux accomplis en tant qu'élèves des écoles d'enseignement technique et en tant que volontaires des armées.

Nota : Dispositions transitoires.

Pour les contrats entrés en vigueur avant le premier janvier 1997, il est fait application des règles du décret du 24 avril 1997 pour tous les paiements de primes ou fractions arrivés à échéance après le premier janvier 1997 y compris dans les cas où ce régime est moins favorable que celui prévu par le décret n° 74-25 du 14 janvier 1974 modifié.

Par dérogation à cette règle :

Les paiements échus entre le 1er janvier 1997 et le 5 mai 1997 (date de parution au JO. du nouveau décret) resteront acquis aux intéressés sans donner lieu à reprise si les droits ouverts au titre du nouveau décret sont moins favorables ;

Les périodes de service national déjà rémunérées au titre d'un engagement à la date du 5 mai 1997 seront prises en compte dans la durée des huit années de services.

8. CONDITIONS DE
CESSATION
(suite)

En cas de résiliation ou de réduction de la durée du lien en service, pour une cause autre que l'inaptitude résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service, ou que l'admission au statut de sous-officier de carrière, la ou les primes ne restent acquises qu'au prorata du temps écoulé entre la date d'effet de l'engagement et la date de résiliation. Ces dispositions s'appliquent également en cas de substitution de contrat (les droits afférents au contrat substitutif sont calculés à compter de sa date d'effet, c'est-à-dire à la date de résiliation du contrat substitué).

Il n'est procédé à aucune reprise en cas de décès. Les fractions non échues ne sont pas payées.

Pour les armées qui imposent au personnel sous contrat admis dans une école d'officiers de résilier le contrat en cours pour souscrire un contrat spécial jusqu'à la date d'admission dans le premier grade d'officier, le militaire :

- conserve les sommes acquises au titre du contrat résilié au prorata du temps de services accomplis jusqu'à sa résiliation ;
- acquiert au titre du contrat spécial une prime calculée dans les conditions de droit commun.

Le montant des sommes à reprendre au titre du contrat résilié est déduit de cette prime. S'il est supérieur au montant de la prime, la différence est remboursée par le militaire.

En cas de changement de spécialité ou d'emploi, sur demande de l'intéressé, la prime d'attractivité à l'engagement initial ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé dans la spécialité ou l'emploi au titre duquel elle a été attribuée.

En cas de changement de corps ou de changement d'armée (sauf pour entrer dans la gendarmerie), les intéressés conservent le bénéfice de la prime afférente au lien résilié et n'acquièrent aucune prime pour le nouveau contrat. Si celui-ci augmente ou réduit la durée des services, la fraction de lien est considérée comme un nouveau contrat qui donne lieu à paiement ou reprise par la nouvelle armée dans les conditions explicitées dans la rubrique 10.

En cas d'admission dans la gendarmerie, les primes acquises sont reprises par l'armée ayant effectué le paiement. Cette règle ne s'applique pas au personnel admis dans le corps de soutien de la gendarmerie auquel il est fait application de la règle définie au paragraphe précédent.

Les conséquences de l'admission du militaire dans une position particulière sont récapitulées en annexe à la présente fiche.

<p>9 PAIEMENT</p> <p><i>Décret n° 97-440 du 24 avril 1997 (art. 3)</i></p>	<p>Primes d'engagement initial (PEI) :</p> <p>Engagement initial d'au moins 3 ans :</p> <p>Nouveau contrat à l'issue d'un contrat initial d'au moins 2 ans, portant la durée totale de service à 3 ans au moins :</p> <p>Prime d'attractivité modulable (PAM), au titre d'un engagement initial d'au moins 3 ans</p>	<p>Paiements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le 1^{er} jour du 13^e mois de service. ▶ le 1^{er} jour de la 3^e année de service. <p>Paiement le 1^{er} jour du mois suivant la fin de la période probatoire ou le cas échéant, à l'issue du renouvellement de la période probatoire</p>
	<p>Primes supplémentaires (PS) :</p> <p>Engagement initial d'au moins 5 ans :</p> <p>Nouveau contrat à l'issue d'un contrat initial d'au moins 2 ans, portant la durée totale de service à 5 ans au moins :</p> <p>Autre contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenant effet avant le 1^{er} jour de la 5^e année de services - prenant effet la 5^e année de services ou le 1^{er} jour de la 6^e année de services - prenant effet la 6^e année de services ou le 1^{er} jour de la 7^e année de services - prenant effet après le 1^{er} jour de la 7^e année de services. 	<p>Paiements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le 1^{er} jour de la 5^e année de service. ▶ le 1^{er} jour de la 5^e année de service. <p>Paiements en une seule fraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le 1^{er} jour de la 5^e année de service. ▶ le 1^{er} jour de la 6^e année de service. ▶ le 1^{er} jour de la 7^e année de service. ▶ le 1^{er} jour de la 8^e année de service <p>Les fractions d'année ne sont pas rémunérées mais sont prises en compte pour la date de paiement, ainsi que dans le calcul de la reprise éventuelle.</p>
	<p>10.1 Primes d'engagement initial (PEI) : voir mémento des taux</p> <p>10.2 Prime d'attractivité modulable (PAM) : voir mémento des taux COEFF = Coefficient multiplicateur de la prime versée au titre de l'engagement initial PAM = COEFF x PEI</p> <p>10.3 Primes supplémentaires (PS) : voir mémento des taux 1 an de service au-delà de la 4^e année = PS1, 2 ans de service au-delà de la 4^e année = PS2, 3 ans de service au-delà de la 4^e année = PS3, 4 ans de service et plus au-delà de la 4^e année = PS4.</p>	

10. FORMULE DE
CALCUL
(suite)

Exemples :

Contrat de 7 ans entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997 ouvre droit à 1 067,14 euros le 1^{er} juillet 1998 + 381,12 euros x 3 le 1^{er} juillet 2001.

Contrat de 4 ans entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997 ouvre droit à 1 067,14 euros le 1^{er} juillet 1998.

Contrat de 2 ans entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997 suivi d'un contrat de 5 ans entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ouvre droit :

- au titre du premier contrat néant,
- pour le second contrat à une prime de 1 067,14 euros payable le 1^{er} juillet 1999 et 381,12 euros x 3 payable le 1^{er} juillet 2001.

Contrat de 4 ans et six mois entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997 suivi d'un contrat de 3 ans entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ouvre droit :

- au titre du premier contrat à une prime de 1 067,14 euros le 1^{er} juillet 1998,
- pour le second contrat à une prime de 1 143,37 euros payable le 1^{er} juillet 2002 (*premier jour de la sixième année de service*).

Contrat de 6 ans entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997 suivi d'un contrat de 2 ans entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003 ouvre droit :

- au titre du premier contrat à une prime de 1 067,14 euros le 1^{er} juillet 1998 et une prime 762,25 euros le 1^{er} juillet 2001,
- au titre du second contrat à une prime de 762,25 euros payable le 1^{er} juillet 2003.

Contrat de 5 ans entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997 suivi d'un contrat de 5 ans entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ouvre droit :

- au titre du premier contrat à une prime de 1 067,14 euros le 1^{er} juillet 1998 et une prime de 381,12 euros payable le 1^{er} juillet 2001,
- au titre du second contrat à une prime de 1 143,37 euros (calculée sur la base de trois années de services à rémunérer pour atteindre huit ans) payable le 1^{er} juillet 2002.

Contrat de trois ans le 1^{er} juillet 1997 suivi d'un contrat d'un an le 1^{er} juillet 2000 ouvre droit :

- au titre du premier contrat à une prime de 1 067,14 euros le 1^{er} juillet 1998,
- au titre du second contrat aucun droit.

Contrat de trois ans le 1^{er} juillet 97 suivi d'un contrat d'un an et demi le 1^{er} juillet 2001 suivi d'un contrat de deux ans le 1^{er} janvier 2003 ouvre droit :

- au titre du premier contrat à une prime de 1 067,14 euros le 1^{er} juillet 1998,
- au titre du second contrat néant,
- au titre du troisième contrat à une prime de 762,25 euros le 1^{er} juillet 2003.

10.4 Reprise

Les fractions non échues de la prime d'engagement ne sont pas mises en paiement. La reprise (**REPENGA**), dans les cas explicités dans la rubrique 10, est calculée sur les fractions payées au titre du contrat résilié.

ENGA = montant des primes acquises et mises en paiement au titre du contrat en cours.
D = durée de l'engagement rémunéré (en jours sur la base de 30 jours par mois).
d = durée des services réellement effectués (en jours sur la base de 30 jours par mois entier).

REPENGA = **ENGA - (ENGA x d/D)**.

10. FORMULE DE
CALCUL
(suite)

Exemples :

Contrat de 8 ans entré en vigueur le 1^{er} juin 1997 et résilié le 1^{er} août 1999 (soit après 780 jours de service) :

- prime payée = 1 067,14 euros le 1^{er} juin 1998,
- **REPENGA** = 1 067,14 - (1 067,14 x 780 / 1080) = 296,43 euros

Nota : La reprise porte sur la PEI qui aurait dû rémunérer trois années soit 1080 jours.

Contrat de trois ans entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et résilié le 1^{er} janvier 1999 (avant le 1^{er} juillet 1999, date à laquelle aurait dû être payée la prime de 1 067,14 euros) :

- à reprendre néant (la prime de 1 067,14 euros n'ayant pas été payée).

Contrat de 6 ans (soit 2160 jours) entré en vigueur le 1^{er} juin 1997 et résilié le 1^{er} septembre 2001 (soit 1530 jours de service) :

- primes payées = 1 067,14 euros le 1^{er} juin 1998 et 762,25 euros le 1^{er} juin 2001,
- **REPENGA** = 1 829,39 - (1 829,39 x 1530 / 2160) = 533,57 euros.

Contrat de 4 ans entré en vigueur le 1^{er} juin 1997 suivi d'un contrat de trois ans (1080 jours) entré en vigueur le 1^{er} juin 2001 résilié le 1^{er} mai 2002 (soit après 330 jours au titre du second contrat) :

- droit ouvert : 1 067,14 euros au titre du premier contrat et 1 143,37 euros au titre du second contrat acquis le 1^{er} juin 2001,
- **REPENGA** = 1 143,37 - (1 143,37 x 330 / 1080) = 794,01 euros.

Contrat de 4 ans entré en vigueur le 1^{er} juin 1997 suivi d'un contrat de trois ans entré en vigueur le 1^{er} juin 2001 suivi d'un contrat de deux ans résilié le 1^{er} avril 2005 :

- droit ouvert : 1 067,14 euros au titre du premier contrat acquis le 1^{er} juin 1998, 1 143,37 euros au titre du second contrat acquis le 1^{er} juin 2001 et 381,12 euros au titre du troisième contrat (pris en compte pour une seule année car les services ne sont rémunérés que dans la limite de huit ans),
- **REPENGA** = 381,12 - (381,12 x (300 / 360)) = 63,52 euros.

10.5 Changement d'armée ou de corps

Exemple : Militaire engagé dans l'armée de terre le 1^{er} juillet 1997 pour une durée de 5 ans.

Contrat résilié le 1^{er} septembre 1999 pour un engagement de 4 ans dans le corps de soutien de la gendarmerie.

Prime payée au titre de l'engagement dans l'armée de terre : 1 067,14 euros le 1^{er} juillet 1998. Pour mémoire la prime de 381,12 euros le 1^{er} juillet 2001 n'est pas acquise le jour de l'engagement dans le corps de soutien de la gendarmerie.

La prime de 1 067,14 euros ne donne pas lieu à reprise bien que la période rémunérée (3 premières années de service) n'ait pas été accomplie au titre du contrat.

La gendarmerie doit rémunérer la période du 1^{er} juillet 2000 (date de fin des services rémunérés par la prime de 1 067,14 euros) au 1^{er} septembre 2003 (date de fin du contrat) soit un "contrat fictif" de deux ans et 8 mois et payer une prime de 762,25 euros le premier jour de la cinquième année de service soit le 1^{er} juillet 2001.

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Date d'effet de l'engagement initial. Durée des services (service national et volontariat service long exclus). Montant des primes d'engagement acquises (en cas de changement d'armée, de résiliation). Rang du contrat d'engagement considéré (n° par rapport au contrat d'engagement initial). Durée du contrat d'engagement. Date d'effet du contrat d'engagement.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Contrat d'engagement. inscription au livret matricule.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION <i>Loi du 24 août 1930, (art.7)</i> <i>Loi du 24 août 1930, (art.7)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement). <input checked="" type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible (uniquement pour créance de l'Etat) <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable (uniquement pour créance de l'Etat)

ANNEXE
Droits en cas de départ vers une position particulière (*)

Positions.	Reprise ou non des sommes payées au titre du contrat où survient le congé.	Paiement des fractions arrivant à échéance pendant le congé.	Dispositions en cas de prorogation du lien pendant le congé.
Congé de maladie inférieur à 6 mois, congé de maternité, congé pour adoption.	Pas de reprise.	oui	Sans objet.
Congé de fin de campagne.	Pas de reprise.	oui	Sans objet.
Congé de reconversion inférieur à 6 mois.	Pas de reprise.	oui	Sans objet.
Congé administratif.	Pas de reprise.	oui	Sans objet.
Service détaché.	Les droits sont appréciés à la fin du placement dans cette position. La période de service détaché est gelée pour l'appréciation du droit, qu'il s'agisse de service détaché sur demande ou d'office.	non	Sans objet.
Congé pour convenances personnelles	Reprise au prorata du temps passé au titre du lien au cours duquel est prononcé le congé-	non	Sans objet
Congé complémentaire de reconversion.	Reprise au prorata du temps passé au titre du lien au cours duquel est prononcé le congé.	non	Sans objet.
Réforme temporaire.	La reprise n'intervient qu'à l'issue du congé dans les deux situations suivantes : - le militaire est radié des contrôles d'activité pour une affection non imputable au service ; - le militaire reprend du service. La prime est reprise au prorata du temps passé en activité de service pendant le lien interrompu.	non	Pas de droit ouvert au titre de la prorogation. Un lien souscrit pendant le congé entraîne, en cas de reprise du service, des droits à une nouvelle prime d'engagement mais les fractions de prime correspondant aux périodes non passées en activité de service doivent être déduites.
Congé de longue durée pour maladie.	Pas de reprise.	oui	Une prorogation du lien n'ouvre aucun droit nouveau. S'il reprend du service, le lien nouveau ouvre droit rétroactivement aux primes dans les conditions réglementaires.
Suspension de fonction.	Reprise.	non	Sans objet.
Absence irrégulière.	Compte tenu de la courte durée du délai et de l'absence de suspension des droits à solde pendant celui-ci, il convient de maintenir le paiement des fractions de primes arrivées à échéance.	oui	Sans objet.

Désertion.	La situation du militaire est appréciée à la fin de la désertion (voir fiche DESERT). Le cas échéant, les droits à ENGA97 sont révisés à la date de résiliation du contrat d'engagement .		
Congé parental.	Pas de reprise.	non	La prorogation du lien pendant le congé n'ouvre aucun droit nouveau.
Détenu - en instance de jugement - condamné pénalement.	Pas de reprise.	oui	Sans objet.

(*) Les positions qui ne sont pas recensées dans ce tableau (congé pour raison de santé, congé de longue maladie, congé dans l'intérêt du service supérieur à 6 mois, congé du personnel navigant, retrait d'emploi, congé spécial, disponibilité spéciale, disponibilité) ne sont pas ouvertes au personnel susceptible d'avoir perçu une prime d'engagement (sous-officier sous contrat ayant moins de huit ans de service).

Figure 35. ENSEI V6

INDEMNITES D'ENSEIGNEMENT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS AUTRES QUE CELUI DE PREPARATION A UN CONCOURS OU EXAMEN	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M p. 1111, BO/A p. 2067, BOR/M p. 376 ; BOEM 520-0*), modifié.</p> <p>Décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 (BO/G, p. 4141, BO/M 1949 p. 74, BO/A p. 2998, BOR/M p. 566 ; BOEM 356-0*), modifié.</p> <p>Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (BO/G, p. 2940, BO/M p. 2561, BO/A p. 1190 ; BOEM 341*, 352-3*, 356-0* et 520-0*), modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 18 juin 1954 (BOC, 1976, p. 2547 ; BOEM 356-0* et 520-0*), modifié.</p> <p>Arrêté interministériel du 9 février 1981 (BOC, p. 724 ; BOEM 341 et 356-0*), modifié.</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie.</i> Circulaire n° 17400/DEF/GEND/LOG/ADM du 12 juin 1991 (n.i. BO), modifiée.
REMARQUES PRELIMINAIRES	<p>Les dispositions générales concernant l'attribution de ces indemnités sont traitées dans la fiche (ENSE).</p> <p>Dispositions communes concernant les indemnités liées :</p> <p>? à l'enseignement ;</p> <p>? au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	<p>Tout personnel assurant, à titre d'occupation accessoire, déchargé ou non de son service normal, une tâche d'enseignement comme :</p> <p>? professeur conférencier ou chargé de cours,</p> <p>? maître de conférences,</p> <p>? répétiteur ou chef de travaux pratiques,</p> <p>? instructeur ou moniteur de cours ou de travaux pratiques.</p> <p>Nota : Le personnel qui a été affecté expressément dans une école comme professeur ou instructeur ne peut prétendre à aucune indemnité. Toutefois, le personnel de direction ou d'encadrement affecté dans une école peut bénéficier de cette indemnité si, alors que les statuts de l'école lui confèrent des fonctions de direction ou d'encadrement à l'exclusion de toute tâche d'enseignement, il exerce cependant dans cette école, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert lorsque les conditions que doivent remplir les ayants droit sont réunies :</p> <p>? ?pour chaque cours d'une durée minimale d'une heure pour les professeurs conférenciers, chargés de cours et maîtres de conférences ;</p> <p>? ?pour chaque séance d'une durée minimale de deux heures pour les répétiteurs, chefs de travaux pratiques, instructeurs et moniteurs de cours ou de travaux pratiques.</p> <p><i>Nota</i> : Dans certains cas, les droits sont ouverts dans la limite d'une dépense budgétaire annuelle qui ne peut excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu ' il figure au tableau I de l'arrêté interministériel du 18 juin 1954 cité en références communes (cf infra).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><i>Réunion du SDPS du 9 janvier 2003 (point n° 15)</i></p>	<p>Le droit cesse lorsque le montant maximum des indemnités auxquelles peut prétendre un ayant droit sur une année calendaire (dite année civile) est atteint.</p> <p>Le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à une même personne ne peut dépasser les limites suivantes (majorations incluses) :</p> <p>? ?si l'intéressé est chargé d'un seul cours ou d'une seule séance de travaux pratiques : - 40 fois l'indemnité de base pour les écoles des groupes I, I bis et II ; - 80 fois l'indemnité de base pour les écoles des groupes III, IV et V.</p> <p>? ?si l'intéressé est chargé de deux ou plusieurs cours ou séances de travaux pratiques : - 60 fois l'indemnité de base pour les écoles des groupes I, I bis et II ; - 120 fois l'indemnité de base pour les écoles des groupes III, IV et V.</p> <p>Des dérogations à ces limites annuelles sont prévues, à titre exceptionnel, pour :</p> <p>? ?le personnel professant à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ou à l'école nationale supérieure des techniques avancées : - 100 fois l'indemnité de base si l'intéressé est chargé d'une séance de travaux pratiques, - 150 fois l'indemnité de base si l'intéressé est chargé de deux ou plusieurs séances de travaux pratiques.</p> <p>? ?six professeurs de l'école nationale supérieure d'ingénieurs des études et techniques d'armement et à quatre professeurs de l'école nationale supérieure d'ingénieurs des constructions aéronautiques : 80 fois l'indemnité de base.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les tarifs de l'indemnité sont fixés par le décret n° 56 -585 du 12 juin 1956, modifié. (voir tableau in fine)</p> <p>Remarques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cours ou travaux pratiques des instructeurs ou moniteurs sont limités à deux séances de deux heures par jour. 2. La rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure est effectuée par fractions d'une demi-heure. 3. Le taux d'indemnité afférent au groupe dans lequel est classé chaque école ou chaque cycle d'enseignement constitue un maximum applicable. 4. Les membres du corps enseignant à occupation accessoire dirigeant des visites d'usines, de chantiers ou d'installations similaires sont rémunérés sur la base des tarifs applicables aux répétiteurs et chefs de travaux pratiques, chaque demi-journée étant comptée pour une séance de deux heures. 5. Si l'intéressé a été, en fait, déchargé de son service normal pour pouvoir assurer des fonctions d'enseignement, les indemnités sont calculées dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> - 1/6e du taux normal pour les groupes I, I bis et II ; - 1/5e du taux normal pour les groupes III et IV ; - 1/4 du taux normal pour le groupe V. 6. Si l'intéressé est amené, pour des nécessités de service tenant au nombre des élèves, à répéter son enseignement dans le même établissement, il ne peut pas lui être alloué des indemnités excédant, pour le premier cours complémentaire, les 3/4, et, pour chacun des suivants, les 2/3 des taux normaux. 7. Une majoration de 30 p. 100 des taux peut être accordée à certains professeurs des écoles ou cycles de formation classés dans les groupes I et I bis, lorsqu'ils mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> - avoir fait l'objet d'une rédaction complète et personnelle du professeur ; - n'avoir jamais été professé ou, à défaut et exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond. <p>Une décision du directeur de l'école ou du cycle de formation désigne les cours répondant à ces conditions et fixe pour chaque cours et chaque année scolaire ou cycle le nombre des leçons auxquelles doit être appliquée la majoration.</p> <p>Pour une même école ou un même cycle de formation, le nombre maximum de leçons ou conférences auxquelles la majoration est susceptible de s'appliquer ne peut excéder 20 p. 100 du nombre total des leçons professées au cours d'une même année scolaire dans cette école ou d'un même cycle.</p> 8. L'indemnité couvre la correction des devoirs en cours d'année.
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Ecole dans laquelle est dispensé l'enseignement. Qualité de l'ayant droit. Groupe auquel appartient l'école ou le cycle d'enseignement. Durée de l'intervention. Montant de la solde brute afférente à l'indice majoré le plus élevé, correspondant à l'indice net 450, (voir mémento des taux). Nombre de 10 000° appliquer. Montant des indemnités ENSEI antérieurement acquises. Montant du plafond annuel.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Tous documents nécessaires à l'appréciation des droits et au calcul des indemnités.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Voir fiche sur les dispositions communes (ENSE).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p> <input checked="" type="checkbox"/> IMP Sauf pour le personnel de réserve ou mis en disponibilité <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input checked="" type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable </p>

ANNEXE

**TABLEAU
FIXANT LES TAUX DE
L'INDEMNITE D'ENSEIGNEMENT APPLICABLE DANS TOUS LES CAS
AUTRES QUE CELUI DE PREPARATION A UN CONCOURS OU EXAMEN**

Groupe auquel appartient l'école ou le cycle d'enseignement	Professeur conférencier ou chargé de cours <i>Par leçon ou cours d'une heure, en nombre de 1/10 000 (*)</i>	Maître de conférences <i>Par séance d'une heure, en nombre de 1/10 000 (*)</i>	Répétiteur ou chef de travaux pratiques <i>Par séance de deux heures, en nombre de 1/10 000 (*)</i>	Instructeur ou moniteur de cours ou travaux pratiques <i>Par séance de deux heures, en nombre de 1/10 000 (*)</i>
Groupe I	37	24	24	7
Groupe I bis	25	15	15	5
Groupe II	15	9	8	3
Groupe III	9	9	6	2
Groupe IV	5	9	4	1,50
Groupe V	4,5	9	3	1

(*) En 10 000e de la valeur annuelle du traitement brut afférent à l'indice net 450 (Prendre dans la grille indiciaire l'indice majoré correspondant le plus élevé).

Figure 36. ENSUP V4

INDEMNITE REPRESENTATIVE ALLOUEE A CERTAINS ELEVES OU STAGIAIRES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	FORFAITAIRE DE FRAIS DES ECOLES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G p. 3263, BO/M p. 1111, BO/A p. 2067, BOR/M p. 376 ; BOEM 520-0*), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Néant .</i>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Officier élève ou stagiaire des écoles militaires et civiles d'enseignement supérieur.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>L'indemnité forfaitaire ENSUP se compose des éléments suivants :</p> <p>7.1. L' indemnité représentative de frais d'études (ENSUP) allouée à tous les officiers élèves ou stagiaires ; le droit est ouvert du seul fait de la poursuite d'études auprès des écoles et centres d'instruction définis par le tableau III du décret de référence quelle que soit la garnison d'origine de l'officier ; celle-ci est acquise pendant la durée effective des cours et proportionnellement à leur durée.</p> <p>7.2. Un supplément d'indemnité (ENSUPS) alloué aux officiers élèves ou stagiaires chargés de famille vivant séparés géographiquement de leur famille du fait des circonstances, et quelle que soit la garnison d'origine de l'officier.</p> <p>7.3. Une majoration (ENSUPM) de chacun des deux éléments ci-dessus par enfant à charge au sens des prestations familiales, à condition que les officiers élèves ou stagiaires soient séparés géographiquement de leur famille du fait des circonstances.</p> <p><i>Nota :</i> Le droit aux différents éléments constitutifs est maintenu pendant les absences régulières (mission, permission, congé de maladie).</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>8.1. Indemnité représentative de frais d'études : le droit cesse à la fin du cycle d'instruction.</p> <p>8.2. Supplément de l'indemnité représentative de frais d'étude : le droit cesse à compter du jour où la famille rejoint le militaire.</p> <p>8.3. Majoration : le droit cesse à partir du 1er jour du mois qui suit l'événement faisant cesser la notion d'enfant à charge.</p>

9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Les différents taux sont fixés par le décret rappelé en référence.</p> <p>ENSUP = 1.52 euros par mois ENSUPS = 3.05 euros par mois ENSUPM = 15 p. 100 de ENSUP et de ENSUPS (par enfant à charge).</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<p>Ecole d'affectation en qualité de stagiaire. Situation matrimoniale. Nombre d'enfants à charge. P. 100 ENSUP M par enfant à charge. Montant mensuel de ENSUP. Montant mensuel de ENSUPS. Séparation géographique du militaire et de sa famille.</p>
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<p>Liste des écoles ouvrant droit. Ordre de mutation. Déclaration de situation de famille. Déclaration sur l'honneur de l'officier attestant qu'il est séparé de sa famille (voir annexe). Certificat de résidence de la famille.</p>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	<p>Ne se cumule pas avec l'indemnité journalière de stage (STAGE).</p> <p>Le supplément de l'indemnité est exclusif des indemnités de changement de résidence.</p>

16. SOUMISSION

- IMP
- CSG
- CRDS
- SOLID
- CST
- PENS
- RETRADDI
- SECU
- FP
- Plafond des ressources
- Cessible
- Saisissable

ANNEXE

(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)
(ATTACHE DE L'ÉCOLE
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)



A (lieu)

le (date)

Référence

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**DESTINÉE A L'ATTRIBUTION DEL'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRESENTATIVE
DE FRAIS ALLOUÉE A CERTAINS ELEVES OU STAGIAIRES DES ECOLES D'ENSEIGNEMENTS**

Je soussigné,

GRADE :
NOM :
PRENOM :
IDENTIFIANT DEFENSE :
SITUATION DE FAMILLE :
DATE D'AFFECTATION :
UNITE D'AFFECTATION :

Déclare sur l'honneur,

- ne pas percevoir d'indemnité de stage suite à mon affectation en école

- être séparé géographiquement de ma famille (1) :

OUI

NON

Dans l'affirmative : Adresse fiscale de la famille (2)

Adresse de stage :

- Observations éventuelles :

DESTINATAIRE :	SIGNATURE DE L'INTERESSE
(site de saisie)	

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Joindre un certificat de résidence de la famille.

Figure 37. EQUIP V4

INDEMNITE DE PREMIERE MISE D'EQUIPEMENT	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 10 janvier 1912 (BO/G, p. 361 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G p. 3263, BO/M p. 1111, BO/A p. 2067, BOR/M p. 376 ; BOEM 520-0*), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <i>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (art. 8)</i>	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Décret du 10 janvier 1912 (tab. 2, n° 9) et Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (tab. IV, chap. 1^{er})</i> <i>Décision 7318 DAAJC</i> <i>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (tab. IV, chap. 2)</i>	<p>Indemnité de première mise d'équipement : (EQUIP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ? ?militaire nommé au grade de sous-lieutenant ou assimilé de l'armée active ; ? ?militaire nommé au grade de sous-lieutenant de réserve ou assimilé ; ? ?assimilés spéciaux : personnel fonctionnaire de la trésorerie aux armées, de la poste aux armées, du service de la justice militaire ; ? ?aumôniers civils et militaires ; ? ?officier de réserve nommé lieutenant ou sous-lieutenant dans l'armée active ; ? ?personnel militaire féminin assimilé aux officiers. <p>Supplément d'indemnité pour achat d'instruments professionnels : (EQUIPSU)</p> <ul style="list-style-type: none"> ? ?officier de marine d'active ; ? ?officier de marine de réserve de la « branche navigateur » ; ? ?officier spécialisé manœuvrier, timonier, hydrographe et navigateur ; - officier spécialisé des autres spécialités titulaires du certificat d'aptitude « chef de quart ».
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Indemnité de première mise d'équipement :</p> <p>Le droit est ouvert dès la promotion au grade et la nomination à l'emploi, au titre du corps, du service, ou de l'établissement auquel appartient l'ayant droit au moment de cette promotion ou de cette nomination.</p> <p>En conséquence, l'indemnité peut être payée au militaire de réserve lorsqu'il est astreint à se présenter pour la première fois en tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? ?à l'occasion de l'accomplissement de sa première période ; ? ?pour tout autre motif d'ordre militaire dûment établi, notamment dans le cas de participation aux exercices avec troupe des écoles de perfectionnement ou dans le cas de mobilisation. <p>Lorsqu'il est promu pour la première fois dans l'armée active, il reçoit l'indemnité de première mise d'équipement au taux « provenant des officiers de réserve ».</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><i>Décret du 10 janvier 1912 (tab. 2, n° 9)</i></p>	<p>Supplément d'indemnité :</p> <p>Le droit est ouvert dès l'achat d'instruments professionnels et au plus tard à l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'intéressé a été nommé au premier grade d'officier ou a obtenu le certificat d'aptitude à faire le quart en chef.</p> <p><i>Nota :</i> Par instrument professionnel, il faut entendre un sextant et une paire de jumelles, l'achat de tout autre article ne donnant pas lieu à remboursement.</p> <p>L'indemnité principale et son supplément ne peuvent être payés qu'une seule fois.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><i>Décret du 10 janvier 1912 (tab. 2, n° 9)</i></p>	<p>L'officier de l'armée active qui démissionne avant d'avoir accompli cinq ans de service à compter du jour de la nomination au grade ou à l'emploi ayant donné lieu à l'allocation de la première mise est tenu de rembourser l'intégralité de la première mise d'équipement ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve, et la première mise de harnachement (voir fiche HARNAC).</p> <p>L'officier de réserve qui démissionne ou est rayé des cadres par suite de révocation, de faillite, ou de condamnation avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la nomination au grade ayant donné lieu à l'allocation de la première mise d'équipement est astreint au reversement de ladite première mise.</p> <p>Le reversement intégral ou partiel de l'indemnité est exigé dans les cas suivants :</p> <p>Intégral :</p> <p>?officier d'active démissionnant avant d'avoir accompli 5 ans de services à compter de la première nomination à un grade d'officier ;</p> <p>?officier de réserve démissionnaire ou rayé des cadres par suite de révocation de faillite ou de condamnation dans les 5 ans suivant la nomination au grade de sous-lieutenant.</p> <p>Partiel :</p> <p>?officier d'active démissionnant avant d'avoir accompli 5 ans de services mais restant titulaire de son grade dans la réserve : reversement de la différence entre l'indemnité perçue et celle attribuée aux officiers de réserve.</p> <p><i>Nota :</i> Est toutefois dispensé du reversement de la première mise d'équipement l'officier de réserve ayant servi au moins 1 an comme officier d'active ou qui démissionne en vue de rengager comme sous-officier.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><i>Décret du 10 janvier 1912 (tab. 2, n° 9)</i></p>	<p>En une seule fois.</p> <p><i>Nota :</i> Le paiement au sous-lieutenant de réserve nommé postérieurement à la libération du service actif et aux assimilés spéciaux, n'est effectué qu'au moment où, pour un motif d'ordre militaire, ils sont mis dans l'obligation de porter pour la première fois la tenue du nouvel emploi.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><i>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (tab. IV chap. 1 et 2)</i></p> <p><i>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (tab. IV chap. 2)</i></p>	<p>L'indemnité de première mise d'équipement est :</p> <p>?un forfait variant selon la nature et le nombre de tenues à constituer ;</p> <p>?payée d'après la fixation de tarifs, dès la promotion au grade d'officier ou assimilé, suivant le taux applicable à cette date.</p> <p>EQUIP = Voir mémento des taux EQUIPSU = Voir mémento des taux</p>

Indexation	Sans objet.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<p>Catégorie d'ayant droit. Armée d'appartenance. Origine de recrutement. Nouveau lien au service. Nouveau corps. Nouveau grade. Taux de EQUIP en fonction de la catégorie de l'ayant droit. Paiement ou non du supplément EQUIPSU. Durée totale des services accomplis en qualité d'officier. Motif de la radiation des contrôles.</p>
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	<p>- Décret portant nomination à un grade d'officier. Catégorie d'ayant droit. Livret de solde pour enregistrement du paiement. Facture de l'achat d'instrument (pour l'EQUIPSU seulement).</p>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (art. 8)	<p>L'indemnité de première mise d'équipement ne peut en aucun cas être allouée deux fois pour le même objet. Le militaire féminin nommé officier et ayant perçu l'indemnité de première mise d'équipement en tant que personnel militaire féminin n'a plus droit à cette indemnité.</p>
16. SOUMISSION	<p>✘ IMP ✘ CSG ✘ CRDS ✘ SOLID ✘ CST ✘ PENS ✘ RETRADDI Seule l'indemnité de première mise d'équipement est soumise. Le supplément d'indemnité (EQUIPSU) n'est pas soumis. ✘ SECU ✘ FP ✘ Plafond des ressources ✘ Cessible ✘ Saisissable</p>

Figure 38. ETAM V4

INDEMNITE D'ETABLISSEMENT A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (BOC/SC, 1968, p. 529 ; BOEM 356-0*), modifié. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*) modifié. Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0*) modifié.										
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.										
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.										
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL .										
5. AYANTS DROIT	Militaire affecté dans un Etat étranger ou sur un bâtiment affecté dans un Etat étranger.										
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger (sauf FFECSA).										
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Prise de fonction dans un poste à l'étranger. <i>Nota</i> : Elle n'est pas due : - au personnel détaché à l'étranger : renfort temporaire, OPEX, missions humanitaires, compagnies tournantes, etc ; - au personnel changeant de lieu de service, mais dont les fonctions demeurent identiques, à l'intérieur d'un pays étranger où le militaire a été préalablement affecté.										
8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.										
9. PAIEMENT	En une seule fois à la prise de fonction dans le poste à l'étranger.										
10. FORMULE DE CALCUL	<p>T (en p. 100) :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>Officier général, colonel, lieutenant-colonel</td> <td style="text-align: right;">: 70 p. 100</td> </tr> <tr> <td>Commandant, capitaine</td> <td style="text-align: right;">: 55 p. 100</td> </tr> <tr> <td>Lieutenant, sous-lieutenant, aspirant, major, adjudant-chef, adjudant</td> <td style="text-align: right;">: 40 p. 100</td> </tr> <tr> <td>Sergent-chef à caporal-chef</td> <td style="text-align: right;">: 35 p. 100</td> </tr> <tr> <td>Caporal, soldat</td> <td style="text-align: right;">: 14 p. 100</td> </tr> </table> <p>RESE₁₃ = Montant mensuel de l'indemnité de résidence applicable au groupe 13 dans l'état de service, en vigueur le 1^{er} janvier de l'année de la mutation.</p> <p>ETAM = RESE₁₃ ? T</p>	Officier général, colonel, lieutenant-colonel	: 70 p. 100	Commandant, capitaine	: 55 p. 100	Lieutenant, sous-lieutenant, aspirant, major, adjudant-chef, adjudant	: 40 p. 100	Sergent-chef à caporal-chef	: 35 p. 100	Caporal, soldat	: 14 p. 100
Officier général, colonel, lieutenant-colonel	: 70 p. 100										
Commandant, capitaine	: 55 p. 100										
Lieutenant, sous-lieutenant, aspirant, major, adjudant-chef, adjudant	: 40 p. 100										
Sergent-chef à caporal-chef	: 35 p. 100										
Caporal, soldat	: 14 p. 100										
10. FORMULE DE CALCUL (suite)	<p>Le taux est réduit de moitié si la nouvelle désignation prend effet moins de deux ans après une précédente désignation ouvrant droit au régime du décret cité en seconde référence.</p> <p>Cette réduction n'est pas appliquée si la mutation résulte d'un cas de force majeure dû à l'initiative d'un gouvernement étranger.</p>										

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Grade. Groupe d'appartenance. Date de prise de fonction. Montant mensuel de l'indemnité de résidence du groupe 13 au premier janvier de l'année d'affectation. Territoire de service. Pourcentage applicable à la RESE (militaires autres que ceux à solde mensuelle - voir fiche RESE).
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input checked="" type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

Figure 39. FPAERO V4

RETENUE POUR LE FONDS DE PREVOYANCE DE L'AERONAUTIQUE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 77-1448 du 27 décembre 1977 (BOC 1978, p. 154 ; BOEM 360-2*), modifié. Arrêté interministériel du 27 décembre 1977 (BOC 1978, p. 160 ; BOEM 360-2*), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire bénéficiant de l'indemnité pour services aériens ou de l'indemnité journalière de service aéronautique.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	La retenue est prélevée au militaire percevant l'indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2 ou ISATAP) ou l'indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12), (militaire non assujetti au fonds de prévoyance militaire).
8. CONDITIONS DE CESSATION	La retenue n'est plus prélevée au militaire ne percevant plus l'indemnité pour services aériens ou l'indemnité journalière de service aéronautique.
9. PAIEMENT	Les prélèvements effectués sont reversés, par les soins des directions du commissariat et de la gendarmerie nationale, à la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Le taux de la retenue du fonds de prévoyance aéronautique est fixé par arrêté interministériel.</p> <p>Militaire percevant l'indemnité pour services aériens :</p> <p>FPAERO = ISAPN1 x 1,5 p. 100 = ISAPN2 x 1,5 p. 100 = ISATAP x 1,5 p. 100</p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux brut. (pas de retenue pour le fonds de prévoyance militaire).</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>Militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique au taux plein :</p> <p>FPAERO = IJSAE12 (taux plein) x 1,5 p. 100</p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux brut. (pas de retenue pour le fonds de prévoyance militaire).</p> <p>Militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique au taux réduit :</p> <p>FPAERO = IJSAE12 (taux réduit) Aucune somme n'est versée au militaire.</p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux net (retenue pour le fonds de prévoyance militaire appliquée), tandis que l'indemnité journalière de service aéronautique (taux réduit) est reversée intégralement et utilisée comme cotisation pour l'affiliation au fonds de prévoyance de l'aéronautique.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Taux plein ou réduit de IJSAE12. Montant brut de ISAPN1, ISAPN2, ISATAP et de IJSAE12. Taux du prélèvement, fixé par arrêté interministériel.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Extrait du registre-journal de l'unité certifié par l'officier chargé de sa tenue et vérifié par le commandant de formation. Manifeste d'embarquement à bord des aéronefs militaires.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Le prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique ne se cumule pas avec le prélèvement au profit du fonds de prévoyance militaire (FPMIL), sauf en cas d'ouverture du droit au taux réduit de IJSAE12.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

Figure 40. FPMIL V3

RETENUE POUR LE FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 73-934 du 25 septembre 1973 (BOC/SC p. 1424, BOC/M p. 781 ; BOEM 360-2*), modifié. Arrêté interministériel du 24 mai 1974 (BOC, p. 1651 ; BOEM 360-2*), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire bénéficiant de l'indemnité pour charges militaires, à l'exception du personnel affilié au fonds de prévoyance de l'aéronautique. <i>Nota</i> : La cotisation est à la charge de l'Etat pour le personnel ne bénéficiant pas de l'indemnité pour charges militaires ainsi que pour les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre et les jeunes gens participant aux séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert au militaire à solde mensuelle percevant l'indemnité pour charges militaires et n'étant pas assujéti aux retenues pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est pas ouvert au militaire : - ne percevant plus l'indemnité pour charges militaires ; - percevant l'indemnité pour services aériens ; ou - percevant l'indemnité journalière de service aéronautique en permanence.
9. PAIEMENT	Les prélèvements effectués mensuellement sur la solde sont reversés, par les soins de l'administration centrale, à la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds. <i>Nota</i> : Le militaire en service détaché d'office ou sur demande, lorsque les fonctions exercées sont réputées de même nature, reste affilié au fonds de prévoyance militaire et acquitte lui-même le montant de ses cotisations dont le montant lui est communiqué par son armée d'origine. Le militaire placé en congé de reconversion continue de supporter la retenue au titre du fonds de prévoyance militaire et reste affilié à ce fonds. En revanche, le militaire placé en congé complémentaire de reconversion n'est pas affilié et ne cotise pas au FPMIL.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le taux de la retenue du fonds de prévoyance militaire est fixé par arrêté interministériel.</p> <p>TICM : Taux normal brut de l'indemnité pour charges militaires alloué au militaire :</p> <p>??non logé gratuitement, quelle que soit leur situation au regard du logement, ??en fonction de sa situation de famille.</p> <p>FP MIL = TICM x 3 p. 100</p> <p>Dans un DOM ou un TOM : 3 p. 100 du montant non indexé de l'ICM versée au militaire ;</p> <p>A l'étranger : 3 p. 100 du montant de l'ICM que le militaire percevait s'il était en métropole (taux particuliers inclus).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Grade. Montant brut de l'ICM au taux normal non logé gratuitement, afférente au grade et à la situation de famille. Taux du prélèvement, fixé par arrêté interministériel. Situation de famille.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Le prélèvement au profit du fonds de prévoyance militaire ne se cumule pas avec le prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO) - (cas de perception de l'indemnité pour services aériens) sauf en cas d'ouverture de droit au taux réduit de l'IJSAE12.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

Figure 41. GENLANG V3

PRIME DE LANGUE ETRANGERE DES MILITAIRES NON OFFICIERS DES BRIGADES DE GENDARMERIE FRONTIERE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G p. 3263, BO/M p. 1111, BO/A p. 2067, BOR/M p. 376 ; BOEM 520-0*), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (art. 12)</i>	<p>Militaire non officier des brigades de gendarmerie frontière, justifiant de la connaissance de la langue ou de l'une des langues étrangères en usage dans le ou les pays limitrophes du secteur de la brigade.</p> <p>Langues ouvrant droit à la prime en fonction des frontières considérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'espagnol : à la frontière franco-espagnole ; - l'italien : à la frontière franco-italienne ; - l'italien et l'allemand : à la frontière franco-suisse ; - l'allemand : aux frontières franco-allemande et franco-luxembourgeoise ; - le flamand : à la frontière franco-belge.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le droit est ouvert, pour chaque langue, pour une période de deux ans à partir du premier jour du mois suivant celui où le certificat a été délivré.</p> <p>Le droit est ouvert au titulaire du certificat pendant la durée de son affectation dans les brigades de gendarmerie frontière.</p> <p>Le droit est renouvelé pour une période de quatre ans si, au cours de l'année pendant laquelle il expire, le bénéficiaire subit avec succès le même examen révisionnel.</p> <p>Le droit peut être réouvert à l'intéressé s'il est réaffecté à une brigade frontière répondant aux conditions voulues dans le délai de validité du certificat.</p> <p>Le droit est maintenu en cas de déplacement temporaire ainsi que pendant la durée des permissions et congés.</p>
7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)	<p><i>Nota</i> : La prime de langue étrangère n'est pas due au militaire des réserves ou en retraite admis à effectuer des stages ou des périodes ou rappelé à l'activité en temps de guerre.</p> <p>La connaissance de toute autre langue étrangère officiellement en usage dans l'un des Etats européens ouvre droit à l'attribution d'une prime supplémentaire fixée par le même tarif sous la réserve que le droit à la prime soit déjà ouvert en raison de la connaissance de la langue du pays voisin du secteur de la brigade.</p>

8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit cesse d'être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'expiration de la période de validité du certificat, - soit quand le militaire cesse d'appartenir, par suite de mutation, à la brigade de gendarmerie frontière où est officiellement parlée la langue ayant ouvert le droit à la prime.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>M : Montant annuel de la prime (voir mémento des taux). Nb : nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>GENLANG = $\frac{\mathbf{M \times Nb}}{\mathbf{360}}$</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<p>Statut (SOC ou EV, à l'exception des ESR et des rappelés). Régime de solde. Unité d'appartenance. Nombre de jours ouvrant droit. Date d'obtention du certificat de langue étrangère. Durée de validité du certificat de langue étrangère. Montant annuel de la prime.</p>
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<p>Certificat délivré par la commission d'examen, en cours de validité. Ordre de mutation. Tarifs des indemnités allouées en rémunération de connaissances spéciales (désignation des unités et des langues ouvrant droit).</p>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.

16. SOUMISSION

- IMP
- CSG
- CRDS
- SOLID
- CST
- PENS
- RETRADDI
- SECU
- FP
- Plafond des ressources
- Cessible
- Saisissable

Figure 42. GRADE V4

LE GRADE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
-----------------	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (BO/G p. 2300, BO/M p. 424, BO/A p. 1591 ; extrait aux BOEM 352-2*, 356-0*, 405*, 520.0* et 652-0) modifié. Décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 (BOC 1974 p. 383, BOC/M p. 907 ; BOEM 300*, 325, 332 et 651) modifié, Décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 (BOC, p. 4414 ; BOEM 311-0, 321, 614, 621-2* et 810) modifié.</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p>STATUTS</p> <p><i>Terre</i> Décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975, article 26 (BOC p. 4892 ; BOEM 311-0), modifié. Décret n° 84-173 du 12 mars 1984, article 24 (BOC p. 1525 ; BOEM 311-0), modifié.</p> <p><i>Air</i> Décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975, article 24 (BOC p. 4934 ; BOEM 332), modifié. Décret n° 76-801 du 19 août 1976 , article 24 (BOC p. 2771 ; BOEM 332 et 512), modifié.</p> <p><i>Mer</i> Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975, article 26 et 62 (BOC p 4909 ; BOEM 321) modifié.</p> <p><i>Gendarmerie</i> Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC p. 4862 ; BOEM 460* et 651) modifié. Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975, article 7 (BOC p. 4880 ; BOEM 651) modifié.</p>

3. GENERALITES

**Loi n° 2005-270
du 24 mars 2005
(art. 19)**

La hiérarchie générale du personnel militaire de l'Etat est déterminée par la loi et comprend :

1. Les militaires du rang.
2. Les sous-officiers et officiers mariniers.
3. Les officiers subalternes, supérieurs et généraux.
4. Les maréchaux de France et amiraux de France.

Nota : Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'Etat.

Dans la hiérarchie militaire générale :

1. les grades des *militaires du rang* sont :
? ?soldat ou matelot ;
? ?caporal ou quartier-maître de 2^e classe ;
? ?caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe.

2. les grades des *sous-officiers ou officiers mariniers* sont :
? ?sergent ou second-maître ;
? ?sergent-chef ou maître ;
? ?adjutant ou premier maître ;
? ?adjutant-chef ou maître principal ;
? ?major.

Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef.

3. Les grades des *officiers* sont :
? ?sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ;
? ?lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ;
? ?capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
? ?commandant ou capitaine de corvette ;
? ?lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
? ?colonel ou capitaine de vaisseau ;
? ?général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
? ?général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

**Loi n° 2005-270
du 24 mars 2005
(art. 19)**

La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

Les statuts particuliers déterminent la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps.

Chaque grade des différents corps est défini par un indice maximal et un indice minimal.

Nota : Le grade conféré à titre temporaire ouvre les mêmes droits que le grade conféré à titre définitif.

<p>3. GENERALITES (suite)</p> <p><i>Décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 (art. 2)</i></p> <p><i>Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 (art. 7)</i></p> <p><i>Décret n° 84-173 du 12 mars 1984</i></p> <p><i>Décret n° 76-801 du 19 août 1976</i></p> <p><i>Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975</i></p>	<p>Changement de grade :</p> <p>Tout militaire nommé ou promu à un grade a droit à la solde de ce grade à compter de la date à laquelle il doit prendre rang d'après le décret ou la décision qui le concerne.</p> <p>3.1 L'élève officier de carrière est nommé aspirant.</p> <p>3.1.1. Dès son admission aux écoles assurant le recrutement des officiers de carrière parmi les sous-officiers et officiers mariniers.</p> <p>3.1.2. Au début de sa deuxième année de scolarité pour l'élève des écoles de recrutement direct ou dès son admission, pour l'élève desdites écoles dont l'accès est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.</p> <p>3.1.3. Au début de sa quatrième année d'études universitaires, pour l'élève médecin, pharmacien chimiste et vétérinaire biologiste des armées ayant satisfait à un examen de connaissances militaires dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre des armées.</p> <p>3.2 L'élève des écoles de formation.</p> <p>L'élève qui n'est pas promu sous-lieutenant en fin de cours soit pour raisons de santé soit pour résultats insuffisants conserve la solde afférente à son école jusqu'à sa nomination à un grade d'officier.</p> <p>A l'issue de sa formation, l'élève officier de carrière qui a satisfait aux conditions de scolarité prévues fait l'objet d'un classement. Il est nommé au grade de sous-lieutenant le 1er août de l'année de sa sortie d'école et prend rang sur la liste d'ancienneté de son grade selon ce classement.</p> <p>3.3 L'élève de l'école polytechnique.</p> <p>L'élève de l'école polytechnique est nommé aspirant à compter du premier jour de la deuxième année de scolarité et sous-lieutenant lorsqu'il quitte l'école. L'élève qui, à la sortie de l'école, est nommé dans un corps d'officiers d'active bénéficie, lors de sa nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade. Cette bonification d'ancienneté de grade ne donne droit à aucun rappel de solde.</p> <p>3.4 L'élève commissaire de l'armée de terre, de la marine et de l'air.</p> <p>A l'issue du premier cycle de formation, l'élève commissaire fait l'objet d'un classement commun. Il est nommé au grade de commissaire sous-lieutenant ou grade correspondant le 1^{er} août de l'année au cours de laquelle il a satisfait aux conditions de scolarité du premier cycle et prend rang, sur la liste d'ancienneté de son grade selon ce classement. Il accomplit en cette qualité le deuxième cycle de formation.</p> <p>3.5 L'élève du service de santé.</p> <p>L'élève médecin, nommé aspirant à compter de son admission en deuxième année du troisième cycle d'études médicales (c'est-à-dire en 8^e et 9^e année d'études) est classé à l'échelle de solde n° 4.</p>
---	---

3. GENERALITES
(suite)

3.6 Le lieutenant ou officier de rang équivalent promu au grade de capitaine ou équivalent alors qu'il était au quatrième ou au cinquième échelon du grade de lieutenant est classé à l'échelon du grade de capitaine comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait. Il y conserve éventuellement, dans la limite de deux ans, l'ancienneté acquise au dernier échelon détenu dans le grade de lieutenant.

3.7 Le capitaine ou officier de rang équivalent promu au grade de commandant ou équivalent alors qu'il était au quatrième échelon ou au cinquième échelon ou à l'échelon spécial du grade de capitaine est classé à l'échelon du grade de commandant comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait. Il y conserve dans la limite de deux ans l'ancienneté acquise au dernier échelon détenu dans le grade de capitaine.

3.8 Les nominations et promotions à titre temporaire peuvent intervenir soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Elles ouvrent droit à la solde du nouveau grade dans les conditions indiquées ci-dessus.

3.9 Les promotions à titre fictif n'ouvrent pas droit à la solde du grade ainsi conféré.

3.10 L'attribution d'un grade par assimilation ouvre droit, pendant tout le temps qu'il est détenu, à la solde de ce grade.

Figure 43. GUER V3

INDEMNITE DE DEPART EN CAMPAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G p. 3263, BO/M p. 1111, BO/A p. 2067, BOR/M p. 376 ; BOEM 520-0*), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (art. 9, 1°)</i>	Militaires officiers d'active et de réserve partant en campagne de guerre avec leur formation ou affectés à une formation en campagne de guerre.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (art. 9, 1°)</i>	Le droit est ouvert le jour du départ en campagne. La liste des unités ouvrant droit à l'indemnité est fixée par une décision ministérielle.
8. CONDITIONS DE CESSATION	En cas de non départ en campagne, l'indemnité doit être reversée, sauf si cette absence de ralliement de l'unité en campagne est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé. <i>Nota :</i> Lorsque l'intéressé a conservé le bénéfice de l'indemnité de départ en campagne sans avoir rejoint une unité en campagne, une nouvelle désignation n'ouvrira aucun droit.
9. PAIEMENT	En une seule fois, lors de la désignation de l'unité d'affectation de l'officier pour une campagne ou lors de l'affectation à une unité en campagne.
10. FORMULE DE CALCUL <i>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (art. 9, 1°)</i>	L'indemnité de départ en campagne est égale à un mois de solde nette de l'intéressé. SBBM = solde de base brute mensuelle dont bénéficie le militaire au moment de sa désignation. PENS = retenue pour pension. GUER = SBBM - PENS <i>Nota :</i> En cas de promotion du bénéficiaire avec effet rétroactif ou de changement des barèmes de solde postérieurement au paiement de l'indemnité, ceux-ci ne donnent lieu à aucune régularisation.

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Grade, échelle, échelon. Indice de solde majoré (cas général). Indice pension (gendarmerie). Valeur du point d'indice. Taux de la retenue pour pension. Montant de l'indemnité de départ en campagne conservée. <i>Nota</i> : les données servant au calcul sont figées au moment du paiement et ne peuvent ouvrir droit à rappel en cas de modification rétroactive.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Décision ministérielle ouvrant le droit. Décision d'envoi d'une unité en campagne. Décision d'affectation à une unité en campagne. Mention du paiement au livret de solde. Motif de non départ en campagne.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 44. HABIGN V5

PRIME D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT D'HABILLEMENT DE LA GENDARMERIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 70-1021 du 28 octobre 1970 (BOC/SC 1973 p. 333, BOC/M p. 1094 ; BOEM 652-2), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Instruction n° 29700/DEF/GEND/LOG/ADM du 24 novembre 1989 (BOC, p. 5514 ; BOEM 652-2) modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 70-1021 du 28 octobre 1970 (art.5-1)</i> <i>Inst29700 (renvoi 2)</i>	Militaire non-officier de : ??gendarmerie départementale, mobile ou maritime ; ??garde républicaine à pied ; ??garde républicaine à cheval ; ??escadron motocycliste de la garde républicaine. <i>Nota</i> : Cette prime est également allouée au militaire non-officier de la gendarmerie nationale servant à l'étranger sous l'uniforme français, dès lors qu'il ne bénéficie pas durant son séjour, de dotation gratuite en effets et objets d'habillement.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n° 70-1021 du 28 octobre 1970 (art. 1^{er})</i> <i>Décret n° 70-1021 du 28 octobre 1970 (art.4)</i> <i>Instruction n° 29700/DEF/GEND/LOG/ADM du 24 novembre 1989 (art.9)</i>	Le militaire non-officier de la gendarmerie perçoit gratuitement et en nature, dès son incorporation, un paquetage individuel. Il est tenu de procéder à l'entretien et au renouvellement de ces effets, objets et accessoires d'habillement et d'équipement. Le droit à la prime est ouvert après trois années de services accomplies dans la gendarmerie. <i>Nota</i> : Le militaire rayé des contrôles qui a reversé ces effets, a droit, s'il est réadmis dans la gendarmerie, à une nouvelle dotation, dans les mêmes conditions que lors de l'incorporation.
8. CONDITIONS DE CESSATION <i>Instruction n° 29700/DEF/GEND/LOG/ADM du 24 novembre 1989 (art. 25.2)</i>	Le droit n'est plus ouvert en cas : ??de nomination dans un grade d'officier ; ??d'admission dans la gendarmerie de l'air ou dans la gendarmerie maritime(*) ; ??d'admission à la retraite. (*) <i>Nota</i> : cette prime pour le personnel de la gendarmerie maritime est dénommée « HABIMAR »

<p>9. PAIEMENT <i>Décret n° 70-1021 du 28 octobre 1970 (art.4)</i></p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <i>Décret n° 70-1021 du 28 octobre 1970 (art.5.1)</i></p>	<p>Les taux sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux). Il existe quatre taux mensuels : ? ?1 taux pour la gendarmerie départementale, mobile ou maritime ; ? ?1 taux pour la garde républicaine à pied ; ? ?1 taux pour la garde républicaine à cheval ; ? ?1 taux pour l'escadron motocycliste de la garde républicaine.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Nombre d'années de services. Grade. Subdivision de la gendarmerie et emploi tenu dans cette subdivision : - gendarmerie départementale ou mobile ; - garde républicaine à pied ; - garde républicaine à cheval ; - escadron motocycliste de la garde républicaine.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input checked="" type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable </p>

Figure 45. HARNAC V4

INDEMNITE DE PREMIERE MISE DE HARNACHEMENT	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 10 janvier 1912 (BO/G p. 361 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G p. 3263, BO/M p. 1111, BO/A p. 2067, BOR/M p. 376 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 53-145 du 23 février 1953 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <i>Décret du 10 janvier 1912 (tab. 2, n° 10)</i>	SM.
5. AYANTS DROIT	Officier affecté pour la première fois dans un emploi l'astreignant à posséder et à entretenir en permanence un harnachement de campagne.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret du 10 janvier 1912 (tab. 2, n° 10)</i>	Le droit est ouvert quand il y a achat effectif de harnachement. Le droit n'est pas ouvert : ??à l'officier payeur, officier d'approvisionnement et officier d'administration doté temporairement pour les manœuvres d'une monture ; ??à l'officier de réserve qui est pourvu d'un harnachement à titre de dotation ; ??au sous-lieutenant de l'armée d'active sortant de l'école polytechnique qui, en raison de son classement dans un service civil ou pour tout autre motif, renonce à percevoir la première mise, contre livraison gratuite d'un harnachement.
8. CONDITIONS DE CESSATION	L'officier d'active démissionnant avant d'avoir accompli cinq ans de services à compter de sa première nomination à un grade d'officier doit reverser l'intégralité de l'indemnité.
9. PAIEMENT	Avec la solde du mois au cours duquel le droit est ouvert.
10. FORMULE DE CALCUL <i>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (tab. IV, B)</i> <i>et</i> <i>Décret n° 53-145 du 23 février 1953</i>	HARNAC est égale à la dépense effectuée pour la première mise de harnachement dans la limite d'un montant fixé par décret (voir mémento des taux).
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Grade. Unités d'affectation antérieures. Nouvelle unité d'affectation. Montant de la facture si le militaire réalise personnellement son harnachement. Taux maximal de l'indemnité. Montant de HARNAC perçu (cas du reversement chap. 8). Durée des services accomplis en qualité d'officier si moins de 5 ans (cas du reversement chap. 8).
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Mention sur le livret de solde et les pièces matricules. Facture acquittée par le militaire. Ordre de mutation.

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION <i>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (art. 2)</i>	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input checked="" type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

Figure 46. IBOU V4

INDEMNITE SPECIALE DE RISQUE AERONAUTIQUE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 85-496 du 6 mai 1985 (BOC, p. 2526 ; BOEM 523-0), modifié. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*) modifié. Arrêté du 20 juin 2001 (BOC, p. 4095 ; BOEM 523-0), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 85-496 du 6 mai 1985 (art. 1^{er})</i>	Personnel officier et non officier pilote d'aéronef et membre d'un équipage réunissant les conditions suivantes : ? Être classé à titre définitif dans le personnel navigant de l'aéronautique navale ; ? Être affecté ou mis temporairement pour emploi dans l'une des formations énumérées par arrêté pour y exercer des fonctions comportant l'exécution d'appontages de nuit. Le pilote doit en outre : ? Être titulaire du brevet d'aéronautique, ou du brevet de pilote d'avion ou d'hélicoptère du deuxième degré ; ? Être qualifié pour l'appontage de nuit.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Pour le pilote, le droit est ouvert : ? du jour de l'affectation dans l'une des formations y ouvrant droit, s'il est déjà qualifié pour l'appontage de nuit ; ? du jour de sa qualification et sans effet rétroactif, s'il obtient la qualification à l'appontage de nuit au cours de l'affectation dans une des formations y ouvrant droit. Pour le personnel navigant membre d'équipage, le droit est ouvert dès qu'il effectue un appontage de nuit et sans effet rétroactif, s'il exerce des fonctions comportant l'exécution d'appontages de nuit.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse le jour où : ? l'affectation à une formation y ouvrant droit se termine ; ? le pilote perd la qualification à l'appontage de nuit ; ? le personnel navigant membre d'équipage cesse d'exercer des fonctions comportant l'exécution d'appontages de nuit.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><i>Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (art. 1 et 2)</i></p>	<p>Il existe deux taux journaliers, communs à tous les grades, et fixés par arrêté interministériel :</p> <p>? ?un taux n° 1 versé aux pilotes d'avions embarqués (voir mémento des taux) ;</p> <p>? ?un taux n° 2, égal à la moitié du précédent, versé aux pilotes d'hélicoptères et aux autres membres des équipages des avions embarqués et des hélicoptères (voir mémento des taux).</p> <p>IBOU = Taux journalier x nombre de jours d'ouverture du droit.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Date du 1^{er} appontage de nuit. Spécialité. Unité d'affectation. Date d'affectation. Date de qualification à l'appontage de nuit. Montant du taux journalier. Nombre de jours d'ouverture du droit. Date de perte de la qualification à l'appontage de nuit. Date de cessation de fonction dans un emploi comportant l'exécution d'appontage de nuit.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordres particuliers, établis par le commandant de formation constatant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne le pilote, la date à laquelle il a acquis et le cas échéant perdu la qualification à l'appontage de nuit ; - en ce qui concerne le personnel navigant des équipages d'aéronefs, la date du premier appontage de nuit et la date de cessation de fonctions dans un emploi comportant l'exécution d'appontages de nuit. <p>Liste des formations ouvrant droit.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <p>Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION

- IMP
- CSG
- CRDS
- SOLID
- CST
- PENS
- RETRADDI
- SECU
- FP
- Plafond des ressources
- Cessible
- Saisissable

Figure 47. ICA V3

INDEMNITE POUR CHARGES AERONAUTIQUES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 9 août 1929 (BO/G , p. 4018). Décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 (n.i. BO ; BOEM 724), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Circulaire n° 1657/DEF/DCCAT/AG/AFCF du 25 mars 1992 (BOC, p. 1201 ; BOEM 704) modifiée. <i>Air</i> : Instruction n° 2404/DEF/DCCA/AG/3 du 5 février 1981 (BOC, p. 1287 ; BOEM 724) modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Officier, sous-officier et caporal-chef à solde mensuelle de l'armée de l'air ou mis à sa disposition, en service dans les centres d'aviation (à l'exception des bases aériennes n° 117 Paris-Balard, n° 277 Varennes-sur-Allier et de l'EPA n°749 Grenoble). <i>Nota</i> : Cette indemnité n'est pas acquise dans la marine et n'est pas considérée comme un élément de la solde dans l'armée de terre et la gendarmerie.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert : – dès l'affectation du militaire dans un centre d'aviation, – lors de l'accession au grade de caporal-chef pour un militaire affecté dans un centre d'aviation.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé hors de la mutation dans une affectation n'ouvrant pas droit à ICA.
9. PAIEMENT	Mensuel. <i>Nota</i> : L'ICA est calculée pour chaque formation administrative au prorata du nombre de bénéficiaires. Le SERPECA verse le montant des dépenses aux organismes d'alimentation, en métropole le virement est effectué au profit du centre administratif territorial de l'air (CATA) régional qui crédite ensuite le compte de chaque base aérienne. Outre-mer le virement est effectué directement au trésorier de la formation administrative.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les taux journaliers de l'ICA sont fixés, par catégorie de bénéficiaires, par référence à la prime globale d'alimentation attribuée à l'homme de troupe, affectée d'un coefficient.</p> <p>Le nombre d'ICA acquis chaque mois aux bénéficiaires fait l'objet d'un forfait, en nombre de jours, fixé par la direction centrale du commissariat de l'air pour chaque région aérienne et par la direction locale du commissariat pour les bases de la région aérienne.</p> <p>L'ICA fait l'objet de prélèvements destinés aux fonds de compensation ministériel et régionaux. Les taux de ces prélèvements sont fixés par décision ministérielle.</p> <p>ICAr = montant des ICA acquis à la région aérienne. ICAb = montant des ICA acquis à la base aérienne. PGA = prime globale d'alimentation troupe. TX = coefficient affectant la PGA. FR = forfait ICA applicable à la région aérienne. FB = forfait ICA applicable à la base aérienne. M = taux du prélèvement pour le fonds ministériel. R = taux du prélèvement pour le fonds régional.</p> <p>Valeurs de TX :</p> <p>1 Officier et aspirant : 1,1 2 Sous-officier et caporal-chef : 0,65 3 Equipage d'avion à réaction, Parachutiste d'essai : 1,3</p> <p>Montant acquis à la région aérienne (par ayant droit) : ICAr = [(PGA x TX x FR) - (PGA x TX x FR x M)]</p> <p>Montant acquis à la base aérienne (par ayant droit) : ICAb = (ICAr x FB) - (ICAr x FB x R)</p> <p>Montant acquis au fonds ministériel de compensation (par ayant droit) : ICA = PGA x TX x FR x M</p> <p>Montant acquis au fonds régional de compensation (par ayant droit) : ICA = ICAr x FB x R</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Montant de la PGA. Catégorie de l'ayant droit (grade, spécialité). Centre d'aviation d'affectation de l'ayant droit. Forfait régional. Forfait de la base. Taux du prélèvement fonds ministériel. Taux du prélèvement fonds régional. Coefficient affectant la PGA.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de mutation. Liste du personnel envoyé en opération extérieure.</p> <p><i>Nota</i> : Le personnel envoyé en opération extérieure prend droit à l'ICA fixée pour l'opération. Sa base d'affectation ne peut se créditer de l'ICA le concernant pour la période considérée.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>L'ICA ne se cumule ni avec la PGA, ni avec l'indemnité spéciale d'alimentation (ISA), ni avec les indemnités de mission.</p> <p><i>Nota :</i> le non-cumul avec les indemnités de mission ne fait pas l'objet d'un suivi particulier dès lors que la dotation budgétaire en ICA tient compte d'un abattement forfaitaire pour absences des ayants-droit.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 48. ISAPB V2

INDEMNITE DE SUJETION D'ABSENCE DU PORT BASE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (BOC p. 3466 ; BOEM 520-0*) modifié. Arrêté du 24 avril 2002 (BOC p. 3468 ; BOEM 520-0*) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (art. 1 et 6)</i>	Tout personnel militaire de la marine nationale, le personnel militaire de la gendarmerie maritime affecté dans les unités navigantes, et le personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) servant dans la marine nationale : - présent à bord d'un bâtiment de l'Etat ou affrété par celui-ci, - ou présent à bord d'un bâtiment militaire étranger, - ou présent à bord d'un autre bâtiment pour raisons de service.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (art. 2 et 3)</i>	<p>7.1. Le droit est ouvert dans les conditions suivantes :</p> <p>Pour y prétendre, le personnel doit être absent de sa garnison d'affectation et du port-base du bâtiment pour une durée supérieure à trente-six heures consécutives, du fait des mouvements du bâtiment.</p> <p>Le droit est ouvert du jour inclus où le bâtiment quitte son port-base.</p> <p>En cas d'embarquement pour une partie de la période d'absence du port-base du bâtiment, le droit est ouvert du jour inclus d'embarquement physique.</p> <p>En cas d'hospitalisation dans un port où le bâtiment est en escale, le droit est ouvert jusqu'à la fin de l'escale, c'est-à-dire jusqu'au jour exclu d'appareillage du bâtiment.</p> <p>7.2. Le droit n'est pas ouvert dans les cas suivants :</p> <p>Lorsque le bâtiment séjourne dans un autre port que son port-base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le personnel muté sur ce bâtiment durant ce séjour et qui était auparavant affecté dans la garnison de ce port jusqu'à son changement de résidence pour rejoindre le port-base du bâtiment ; - pour le personnel qui, n'étant pas affecté sur ce bâtiment, est présent à bord uniquement durant ce séjour. <p>Lorsque le personnel perçoit la rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des militaires affectés à l'étranger (décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997) ; - ou celle des militaires envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger (décrets n° 97-901 et n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997).

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (art. 2)</p>	<p>Le droit cesse à compter du jour de retour dans le port-base du bâtiment.</p> <p>En cas d'embarquement pour une partie de la période d'absence du port-base du bâtiment, le droit cesse à compter du jour de débarquement physique.</p> <p>En cas d'hospitalisation dans un port où le bâtiment est en escale, le droit cesse à compter du jour d'appareillage du bâtiment.</p>
<p>9. PAIEMENT Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (art. 5)</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (art. 5)</p>	<p>Le taux de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel.</p> <p>L'ISAPB est acquise par journée dans les conditions précitées.</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires TM = taux mensuel (voir mémento des taux) NB = nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>10.1 Cas du personnel à solde mensuelle :</p> $\text{ISAPB} = \frac{\text{NB} \times (\text{SBBM} \times \text{TM})}{30}$ <p>10.2 Cas du personnel à solde des volontaires :</p> $\text{ISAPB} = \frac{\text{NB} \times (\text{ABSO} \times \text{TM})}{30}$
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Régime de solde. Unité d'affectation. Dates d'ouverture et de fermeture du droit. Taux de l'indemnité. Valeur de la SBBM. Taux de la retenue pour pension.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Journal de bord. Attestation de présence à bord du bâtiment. Ordre de prise de passage.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (art. 4)</p>	<p>Cette indemnité n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité pour services en campagne (CAMP), - la prime pour services en campagne (PCAMP).

16. SOUMISSION

- IMP
- CSG
- CRDS
- SOLID
- CST
- PENS
- RETRADDI
- SECU
- FP
- Plafond des ressources
- Cessible
- Saisissable

Figure 49. ISEJAL V4

INDEMNITE DE SEJOUR et COMPLEMENT A L'INDEMNITE DE SEJOUR EN ALLEMAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (BOC/SC 1965 p. 1053 ; BOEM 356-0* et 520-0*), modifié. Arrêté du 20 décembre 2001 (BOC 2002 p. 449 ; BOEM 356-0* et 520-0*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (art. 1^{er})</i>	Personnel militaire en service en Allemagne au titre des FFECSA ou servant au titre de la brigade franco-allemande et ne bénéficiant pas du régime de la solde à l'étranger.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <i>Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (art. 1^{er})</i>	Allemagne, au titre des FFECSA ou de la brigade franco-allemande.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (art. 3)</i>	<p>Le droit à l'indemnité de séjour (ISEJAL) et son complément (COMISEJAL) sont ouverts le jour inclus d'arrivée en Allemagne.</p> <p>Il est maintenu au profit du personnel dont le déplacement hors d'Allemagne, comportant un esprit de retour, est motivé par des nécessités de service dûment justifiées. Dans le cas d'un couple de militaires, le droit est ouvert au profit des deux conjoints si ceux-ci sont tous deux en service en Allemagne au titre des FFECSA ou de la brigade franco-allemande.</p> <p>Si la famille occupe un logement fourni gratuitement, seul celui des deux conjoints au titre duquel le logement a été attribué se voit accorder le taux "logé gratuitement". Le taux "non logé" est attribué à l'autre conjoint.</p> <p><i>Nota :</i> L'ICM au taux "non logé" est attribuée au personnel en service en Allemagne, même lorsqu'il bénéficie d'un logement gratuit. Le droit à l'ISEJAL et COMISEJAL sont maintenus durant les permissions et congés passés hors d'Allemagne, lorsque ceux-ci comportent un esprit de retour en Allemagne.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert au profit du militaire qui réside en Allemagne sans y être affecté.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Lors d'un départ définitif d'Allemagne, le droit cesse le jour du passage de la frontière.</p> <p>En cas de séjour hors d'Allemagne pour une mission ou un stage donnant lieu à indemnisation au titre des déplacements temporaires, le droit à l'ISEJAL et COMISEJAL sont maintenus.</p>
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><i>Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (art. 2)</i></p> <p><i>Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (art.2)</i></p> <p><i>Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (art. 4)</i></p> <p><i>Arrêté du 20 décembre 2001 (art. 1^{er})</i></p>	<p>LISEJAL comporte 2 taux pour le personnel à SM :</p> <p>T = 18% pour le personnel non logé à titre gratuit; T = 10% pour le personnel logé à titre gratuit.</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle (ABS0 pour les volontaires dans les armées). T = Taux de LISEJAL.</p> <p>ISEJAL = SBBM x T</p> <p>Les taux concernant le personnel à solde spéciale sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Les taux mensuels du complément à l'indemnité de séjour sont fixés par arrêté interministériel de référence (voir mémento des taux).</p> <p>COMISEJAL = T_{com}</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Régime de solde. Indice majoré de l'ayant droit. Valeur du point d'indice. Taux de LISEJAL pour le personnel à solde mensuelle. Grade de l'ayant droit. Montant mensuel de la solde des volontaires des armées (ABS0). Taux de LISEJAL pour le personnel à solde spéciale. Taux de la solde spéciale. Taux de COMISEJAL. Conditions de logement.</p>
<p>12. CONTROLES-PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Attestation du bureau du logement pour le personnel logé. Attestation du commandant de la place pour le personnel non logé.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <p>Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><i>Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (art. 1^{er})</i></p> <p><i>Décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 (art. 3)</i></p>	<p>L'indemnité de séjour en Allemagne et son complément ne peuvent être octroyés aux bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'indemnité journalière spéciale de séjour à l'étranger fixée par le décret n° 50 -93 du 20 janvier 1950 (BO/G p. 190, BO/M p. 223, BO/A p. 308, BOR/M p. 25 ; BOEM 530 -0*) ; - de la retenue logement aux FFECSA (LOGFSA).

16. SOUMISSION

- IMP
- CSG
- CRDS
- SOLID
- CST
- PENS
- RETRADDI
- SECU
- FP
- Plafond des ressources
- Cessible
- Saisissable

Figure 50. ISSA V6

INDEMNITE SPECIALE DE SECURITE AERIENNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (BOC/SC p. 595, BOC/M 1970 p. 89, BOC/A p. 432 ; BOEM 520-0*), modifié. Arrêté interministériel du 29 janvier 1992 (n.i. BO), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Mer</i> : Instruction n° 120/DEF/EMM/RH/CPM du 18 mai 2004 (BOC, p. 3330 ; BOEM 520-0*), modifiée. <i>Air</i> : Circulaire n° 1793/DEF/EMAA/BORH/CDP/SCP du 29 août 2003 (BOC, p.6433, BOEM 524-2) modifiée. Note n° 719/DEF/EMA/OPS/AA/DR du 16 août 1994 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (art. 1^{er})	SM.
5. AYANTS DROIT Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (art. 1^{er}) Note n° 719/DEF/EMA/OPS/AA/DR du 16 août 1994	Officier et militaire non officier contrôleur d'opérations et de sécurité aériennes assumant, dans des organismes militaires ou mixtes et sur les bâtiments de guerre, une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs. Cas particuliers des contrôleurs de l'armée de l'air affectés hors des unités ou organismes de contrôle : ?le contrôleur abonné " guerre ", qui a quitté récemment le contrôle actif et a vocation de retourner au sein d'unités opérationnelles effectue 4 périodes de 5 jours ouvrables par an et prend droit à 4 mensualités d'ISSA par an ; ?le contrôleur abonné " commandement ", qui est affecté à un poste de responsabilité en état-major, inspection ou direction doit rester en contact étroit avec les unités opérationnelles, effectue 3 périodes de 5 jours ouvrables par an et prend droit à 3 mensualités d'ISSA par an.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger (SOLDOPEX uniquement).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE Instruction n° 120/DEF/EMM/RH/CPM du 18 mai 2004 (art.2.3)	Le droit est ouvert dans des conditions propres à chaque armée : - pour les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle, - titulaires des qualifications requises et appartenant à des spécialités de contrôleurs d'opération et de sécurité aérienne, définies par chaque armée suivant des règles qui lui sont propres, - en cas d'affectation au sein d'organismes militaires ou mixtes, ou sur des bâtiments de guerre, énumérés sur une liste limitative propre à chaque armée, - en cas d'exercice d'une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs à l'occasion de fonctions identifiées par chaque armée. Nota : pour le personnel embarqué, le droit n'est ouvert qu'à compter du jour de l'armement pour essais du bâtiment et tant qu'il reste dans la position " armé ".

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse dans des conditions propres à chaque armée à la prise d'effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une mutation hors des formations ouvrant droit ; - d'une décision du commandement constatant la cessation de l'exercice d'une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs par suite d'un changement de fonctions, de spécialité, ou de la perte de la qualification requise ; - d'un placement dans toute situation de congé et d'absence de la position d'activité, ou d'une position autre que l'activité, lorsqu'il en résulte une mutation hors des formations ouvrant droit ou la cessation constatée par le commandement de l'exercice d'une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs ; - d'un placement en position de non activité.
<p>9. PAIEMENT <i>Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (art. 1^{er} al. 2)</i></p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <i>Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (art. 1^{er})</i></p>	<p>TX = Taux de l'ISSA fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux). - Le taux n° 1 est alloué aux contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes détenant la qualification de maître contrôleur ou de contrôleur superviseur. - Le taux n° 2 est alloué aux autres contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes.</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle de l'ayant droit avec un maximum fixé à la solde de base brute mensuelle correspondant au 1er échelon du grade de capitaine (voir mémento des taux).</p> <p>ISSA = TX x SBBM</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, dans les mêmes conditions que la solde de base brute mensuelle.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Spécialité. Qualifications requises (qualification du niveau de maître contrôleur ou de contrôleur superviseur, ou autres qualifications des contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes). Unité d'affectation. Territoire de service (indexation dans les mêmes conditions que la SBBM). Date d'ouverture (ou de fermeture) du droit. Taux de l'indemnité ISSA. Indice majoré du 1^{er} échelon du grade de capitaine ou assimilé. Indice majoré de solde. Valeur du point d'indice.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Décision d'ouverture ou de fermeture du droit.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL <i>Décret n° 69-448 du 20 mai 1969 (art.2)</i></p>	<p>Ne se cumule pas avec : - l'indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2 et ISATAP).</p>

16. SOUMISSION

- ✍ IMP
- ✍ CSG
- ✍ CRDS
- ✍ SOLID
- ✍ CST
- ✍ PENS
- ✍ RETRADDI
- ✍ SECU
- ✍ FP
- ✍ Plafond des ressources
- ✍ Cessible
- ✍ Saisissable

Figure 51. ISSE V5

INDEMNITE DE SUJETIONS POUR SERVICE A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0*). Décret n° 97-902 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4862 ; BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Lettre n°2450/DEF/DCCAT/ABF/RD.1-2 du 12 novembre 1997(n.i. BO). <i>Mer</i> : Instruction n°298/DEF/EMM/PL/ORA du 11 mai 1998(n.i. BO). Circulaire n° 907/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 6 juillet 1998(n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Militaire envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, individuellement, en unité ou fraction d'unité, et qui n'a pas reçu une affectation traduite par un ordre de mutation.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger (OPEX ou renfort temporaire).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour inclus d'arrivée dans l'état étranger ou la zone d'opération fixée par le commandement. <i>Nota 1</i> : Pour le militaire à solde mensuelle et à solde des volontaires, le droit n'est ouvert que si la durée prévue du séjour est égale ou supérieure à 15 jours. Cette condition n'est pas exigée pour le militaire à solde spéciale. Si la durée prévue du séjour est inférieure à 15 jours, la réglementation sur les frais de déplacement des militaires en mission à l'étranger est appliquée. <i>Nota 2</i> : Voir tableau annexé à la fiche SOLDOPEX.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Pendant les périodes d'absence de la zone d'opération fixée par l'ordre administratif et logistique. A compter du lendemain du jour de départ de l'état étranger ou de la zone d'opération.
9. PAIEMENT	Mensuel.

10. FORMULE DE
CALCUL

Militaire à solde mensuelle :

SBBM = Solde de base brute mensuelle dont bénéficie le militaire.

ABSO = Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue.

ISSE = **SBBM ou ABSO x 1,5**

Militaire à solde spéciale :

SOLDREF = Solde de base brute mensuelle d'un caporal-chef échelle 2 ADL (voir mémento des taux).

ISSE = **SOLDREF x 70 p. 100**

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<p>Date d'arrivée dans l'état étranger ou dans la zone d'opération fixée par le commandement. Date de départ de l'état étranger ou de la zone d'opération fixée par le commandement. Solde de base brute mensuelle détenue par l'intéressé. Indice majoré de rémunération de l'ayant droit. Indice majoré du caporal-chef à l'échelle de solde n° 2 ADL. Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (pour les volontaires). Régime de solde du militaire. Valeur du point d'indice.</p>
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<p>Message prévoyant un séjour d'une durée égale ou supérieure à 15 jours. Définition de la zone d'opération. Attestation de fin de séjour (modèle en annexe de SOLDOPEX).</p>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Le montant de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger doit être inclus dans les surcoûts opérations extérieures sauf pour les renforts temporaires à l'étranger.
15. REGLES DE NON-CUMUL	L'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) est exclusive, dans tous les cas, de l'indemnité pour services en campagne (CAMP), des majorations pour navigation à l'extérieur (MAJPCH), du complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI) et des primes et indemnités pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG (Sauf pour le militaire à solde spéciale) ✍ CRDS (Sauf pour le militaire à solde spéciale) ✍ SOLID (Sauf pour le militaire à solde spéciale) ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 52. ISSP V6

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE POLICE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (BOC 1985 p. 12 ; BOEM 363-0*) modifiée. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G p. 3263, BO/M p. 1111, BO/A p. 2087, BOR/M p. 376 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4862 ; BOEM 460* et 651), modifié. Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4880 ; BOEM 651), modifié. Décret n° 93-341 du 15 mars 1993 (BOC, p. 2387 ; BOEM 520-0*). Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Gendarmerie : Décision interministérielle n° 20920 DEF/DAAJC/FM2 du 20 juin 1977 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (tab. VII bis) Décision interministérielle n° 20920/DEF/DAAJC/FM2 du 20 juin 1977	Personnel officier et non officier de gendarmerie en position d'activité. L'officier de gendarmerie promu au grade supérieur et classé dans ce grade à un indice égal à celui qu'il détenait dans le grade précédent bénéficie à titre personnel d'une indemnité différentielle garantissant le niveau de sa rémunération globale antérieurement acquis jusqu'à son accession à l'échelon immédiatement supérieur à celui de son reclassement
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter de la date de signature du contrat d'engagement dans la gendarmerie nationale.
8. CONDITIONS DE CESSATION Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (tab. VII bis)	Le droit cesse lorsque le militaire de la gendarmerie est suspendu de ses fonctions ou placé dans une position statutaire autre que celle ouvrant droit. Toutefois, cette indemnité continue d'être versée lorsque l'intéressé a été placé, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police, dans l'une des positions de congés liés à l'état de santé prévues par le statut général des militaires.
9. PAIEMENT	Mensuel.

10. FORMULE DE CALCUL

*Décret n° 48-1366
du 27 août 1948
(annexe – tab. VII bis)*

10.1. ISSP

L'indemnité de sujétions spéciales de police est déterminée par décret (voir mémento des taux).

SBBM = Solde de base brute mensuelle.

TM = taux mensuel.

TM1 = généraux de gendarmerie.

TM2 = colonels de gendarmerie.

TM3 = lieutenants-colonels de gendarmerie.

TM4 = chefs d'escadron de gendarmerie.

TM5 = officiers subalternes de gendarmerie (indice brut supérieur à 585).

TM6 = officiers subalternes de gendarmerie (indice brut inférieur à 585).

TM7 = militaires non officiers de gendarmerie.

ISSP = TM x SBBM.

Le montant ne peut être inférieur à celui alloué à un gendarme bénéficiaire de l'indice majoré 281 (n'existe plus dans les grilles indiciaires).

10.2. Calcul de la différentielle d'ISSP pour l'officier subalterne promu officier supérieur (voir chap. 5)

REMU 1 = rémunération perçue par l'officier subalterne

ISSP 1 = TM5 x SBBM

ICM 1 = indemnité charges militaires taux logé officier subalterne

FPMIL 1 = retenue fonds prévoyance militaire effectuée sur ICM taux non logé

PENS 1 = retenue pension calculée à partir de l'indice pension

REMU 1 = ISSP 1 + ICM 1 – FPMIL 1 – PENS 1

REMU 2 = rémunération perçue par officier supérieur

ISSP 2 = TM4 x SBBM

ICM 2 = indemnité charges militaires taux logé officier supérieur

FPMIL 2 = retenue fonds prévoyance militaire effectuée sur ICM taux non logé

PENS 2 = retenue pension calculée à partir de l'indice pension

REMU 2 = ISSP 2 + ICM 2 – FPMIL 2 – PENS 2

DIFF = REMU 1 – REMU 2

Indexation

Non.

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Valeur du point d'indice. Indice majoré de l'intéressé. Indice plancher ISSP (indice majoré 281). Grade. Taux mensuel. Position statutaire.
12. CONTROLES – PIECES JUSTIFICATIVES	Contrat d'engagement. Décisions de nomination ou de promotion à un grade d'officier ou de non officier de gendarmerie publiées au JO ou au BO.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 53. ISTRS V3

INDEMNITE SPECIALE POUR TRAVAUX DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret 2002-741 du 2 mai 2002 (BOC p. 3500 ; BOEM 356-0* et 520-0*). Arrêté du 2 mai 2002 (BOC p. 3504 ; BOEM 356-0* et 520-0*) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (art. 1^{er})</i> <i>Arrêté du 2 mai 2002 (art. 5)</i>	Elle peut être attribuée aux officiers du grade de capitaine à colonel qui effectuent de façon permanente certains travaux destinés à la lutte contre l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques. Elle ne peut être allouée aux militaires des établissements et services ouvrant droit, qui exercent des fonctions administratives ou de préparation.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (art. 2)</i> <i>Arrêté du 2 mai 2002 (art. 1 et 3)</i>	Exercer les travaux de recherche dans un établissement ou service dont la liste est déterminée par arrêté conjoint de ministres chargés du budget, de la défense et de la fonction publique : - centre de recherche du service de santé des armées de la Tronche (Isère) ; - institut de médecine tropicale de Marseille (Bouches-du-Rhône) ; - section technique de l'armée de terre de Versailles-Satory (Yvelines) ; - centre d'étude du Bouchet, à Vert le Petit (Essonne). Détenir des diplômes ou qualifications dont la liste est déterminée par arrêté conjoint de ministres chargés du budget, de la défense et de la fonction publique : - agrégation, doctorats, diplômes d'études approfondies, diplômes d'études supérieures spécialisées, maîtrises, licences dans les domaines considérés, - diplômes d'Etat de docteur en médecine, - diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, - diplôme d'Etat en médecine vétérinaire, - diplôme homologué par la commission des titres d'ingénieurs dans les domaines considérés, - brevet du diplôme technique militaire avec option chimie ou physique, - diplômes, titres et qualifications militaires homologués dans les domaines considérés.
8. CONDITIONS DE CESSATION <i>Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (art. 4)</i>	Le droit à la prime cesse : ? ?à la date d'interruption des travaux de recherche, ? ?à la radiation des contrôles de l'activité.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL <i>Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (art. 2)</i></p>	<p>La valeur du montant moyen mensuel de l'ISTRIS est fixée par arrêté conjoint du ministre du budget, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique (Voir mémento des taux).</p> <p>L'indemnité est modulable. Son montant est fixé annuellement en fonction de l'importance des travaux effectués.</p> <p>Le montant mensuel des attributions individuelles ne peut excéder le double du montant moyen mensuel.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Montant moyen mensuel. Montant alloué au bénéficiaire. Grade.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Affectations. Ordre de mutation. Diplômes ou qualifications détenus. Liste nominative annuelle des bénéficiaires certifiée précisant le montant alloué.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL <i>Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (art. 5)</i></p>	<p>Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité spéciale des professeurs des écoles du service de santé des armées (PROFSSA).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✘ IMP ✘ CSG ✘ CRDS ✘ SOLID ✘ CST ✘ PENS ✘ RETRADDI ✘ SECU ✘ FP ✘ Plafond des ressources ✘ Cessible ✘ Saisissable

Figure 54. LANG V6

INDEMNITE POUR CONNAISSANCES SPECIALES EN LANGUES ETRANGERES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (BOC, p. 5639 ; BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Instruction n° 10326/DEF/EMAT/RRI/OMI/CD du 26 mai 1986 (n.i. BO) modifiée. <i>Air</i> : Instruction n° 537/DEF/EMAA/BORRH/RH/DR du 12 mai 2005 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS - DROIT <i>Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (art. 1^{er})</i>	Personnel militaire réunissant les 3 conditions suivantes : - occuper un emploi de traducteur ; - figurer sur la liste des postes ouvrant droit arrêtée par chaque état-major ; - atteindre un degré déterminé de connaissances linguistes dans une langue étrangère. <i>Nota</i> : La liste des examens sanctionnant les degrés de connaissances nécessaires à l'emploi est fixée par instructions du ministre de la défense.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter du jour inclus de la prise de fonction.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse à compter du jour exclu où les conditions ne sont plus réunies.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <i>Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (Art.2)</i>	Quatre taux fixés par arrêté interministériel, chaque taux étant attribué en fonction du niveau de qualification obtenu (voir mémento des taux).
Indexation	Non.

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Poste occupé. Langue étrangère maîtrisée ouvrant droit. Degré de qualification en langue étrangère. Taux de LANG.</p>
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Liste des postes ouvrant droit (établie par chaque état-major). Liste nominative établie par le commandant d'unité. Copie du diplôme de langue étrangère.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL <i>Décret n° 85-833 du 2 août 1985 (art. 3)</i></p>	<p>Ne se cumule pas avec la QAL 64 ou QAL 54 si celle-ci est acquise du fait de la possession du brevet ou diplôme technique délivré au titre des langues et études étrangères.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 55. LOGAME V5

RETENUE POUR AMEUBLEMENT DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Code du domaine de l'Etat (art. D 15) (n.i. BO). Décret n° 90-144 du 14 février 1990 (BOC, p. 642 ; BOEM 112, 420* et 712). Décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 (BOC, p. 716 ; BOEM 410* et 502*). Décret n° 2001-54 du 16 janvier 2001 (BOC, p. 717 ; BOEM 410* et 502*). Arrêtés du 16 janvier 2001 (BOC, p. 718 ; BOEM 410* et 502*). Instruction n° 4161/DEF/DAG/DE/LOG du 20 juillet 1992 (BOC, p. 2747 ; BOEM 502*) modifiée. Dépêche ministérielle n° 20924/DEF/INT/PBF/ST/FE du 24 juin 1977 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT <i>Code du domaine de l'Etat (art. D 15)</i>	Militaire en service dans un département ou territoire d'outre-mer disposant d'un mobilier attribué par l'autorité militaire (TOM, Nouvelle-Calédonie et Mayotte : uniquement pour le militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 20 janvier 2001 et jusqu'à la date marquant la fin de la durée d'affectation initiale) <i>Nota 1 :</i> Les militaires affectés dans les DOM et logés par nécessité absolue de service (NAS) sont soumis à la retenue pour ameublement conformément au code du domaine de l'Etat. La retenue n'est pas effectuée pour les militaires non officiers célibataires lorsqu'ils sont logés en casernement. <i>Nota 2 :</i> Le militaire dont la date de début de séjour dans un TOM, en Nouvelle Calédonie ou à Mayotte est antérieure au 20 janvier 2001 est soumis, d'une part, à la LOGAME et, d'autre part, à la LOGTOM définie par le décret du 29 décembre 1903 et jusqu'à la date marquant la fin de la durée d'affectation initiale. Le militaire dont la date de début de séjour dans un TOM en Nouvelle Calédonie ou à Mayotte est postérieure au 19 janvier 2001 est soumis à la retenue logement et ameublement (LOGTOM) modifiée par le décret n° 2001-53 et ne sont pas soumis à la LOGAME.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	DOM et TOM (TOM, Nouvelle-Calédonie et MAYOTTE : uniquement pour le militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 20 janvier 2001 et jusqu'à la date marquant la fin de la durée d'affectation initiale).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le militaire dispose de mobilier attribué par l'autorité militaire. Lorsque l'affectation est prononcée au cours de la première quinzaine du mois, la redevance est retenue à compter du premier jour du mois en cours. Lorsque l'affectation est prononcée au cours de la deuxième quinzaine du mois, la redevance est retenue à compter du premier jour du mois suivant.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	Mensuel.

10. FORMULE DE CALCUL	LOGAME = Tarifs des retenues pour ameublement diffusés annuellement par la direction centrale du commissariat de l'armée de terre (voir mémento des taux).
Indexation	Oui. Les tarifs doivent être multipliés par l'index de correction applicable à la solde de base en vigueur dans le territoire considéré le premier jour du mois au titre duquel est calculée la redevance.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Nature du logement outre-mer. Nombre de pièces du logement outre-mer. Grade. Tarifs des retenues pour ameublement. Index de correction.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Liste du personnel pour lequel de l'ameublement est mis à disposition.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet.

Figure 56. LOGCO V4

RETENUE POUR LOGEMENT EN CHAMBRE CONVENTIONNEE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Instruction n° 7306/MA/11/INT/R du 13 décembre 1973 (BOC/SC, p. 1727 ; BOEM 502*) modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Instruction n° 7306/MA/11/INT/R du 13 décembre 1973 (titre I, section I, A)</i>	Personnel militaire et assimilés à solde mensuelle et chargés de famille.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Instruction n° 7306/MA/11/INT/R du 13 décembre 1973 (titre I, section III, B)</i>	La retenue prend effet à compter du jour où la chambre est mise à la disposition du militaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION <i>Instruction n° 7306/MA/11/INT/R du 13 décembre 1973 (titre I, section III, B)</i>	La retenue cesse d'être prélevée à compter du jour où le militaire quitte définitivement la chambre conventionnée.
9. PAIEMENT <i>Instruction n° 7306/MA/11/INT/R du 13 décembre 1973 (titre I, section III, A)</i>	Prélèvement mensuel. <i>Nota :</i> les sommes prélevées sont rétablies au chapitre 34-13, art. 20.
10. FORMULE DE CALCUL <i>Instruction n° 7306/MA/11/INT/R du 13 décembre 1973 (titre II, section II, A)</i>	<p>TX = Taux des retenues fixés par grade (voir mémento des taux). PR = Prix réel de la chambre louée. PP = Prix plafond des chambres par grade (voir mémento des taux).</p> <p>Si le prix réel (PR) de la chambre louée par l'administration est supérieur au prix plafond (PP), l'occupant de la chambre supporte la différence entre ce prix plafond et le prix réel du loyer.</p> <p>Si PR < ou = PP :</p> <p>LOGCO = TX</p> <p>Si PR > PP :</p> <p>LOGCO = TX + (PR - PP)</p>

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Grade. Durée d'occupation de la chambre en hôtel conventionné. Prix réel de la chambre louée. Grille des taux des retenues. Grille des prix plafonds LOGCO. Situation de famille.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Décision d'attribution d'un logement en chambre d'hôtel conventionnée. Quittance de loyer ou facture.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet.

Figure 57. LOGTOM V5

RETENUE POUR LOGEMENT ET AMEUBLEMENT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret du 29 décembre 1903 (BO/G 1904, p. 285 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 (BOC p. 716 ; BOEM 410* et 502*). Décret n° 2001-54 du 16 janvier 2001 (BOC p. 717 ; BOEM 410* et 502*). Arrêtés du 16 janvier 2001 (BOC p. 718 ; BOEM 410* et 502*). Instruction n° 4161/DEF/DAG/DE/LOG du 20 juillet 1992 (BOC p. 2747 ; BOEM 502*), modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant .
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	<p>Militaire en service dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte disposant d'un logement domanial ou pris à bail et/ou, pour le militaire affecté après le 19 janvier 2001, d'un mobilier, attribué par l'autorité militaire.</p> <p>Nota 1 : la retenue n'est pas effectué pour le militaire dont le logement est concédé par nécessité absolue de service et les militaires non officier célibataires lorsqu'il sont logés en casernement.</p> <p>Nota 2 : Le militaire dont la date de début de séjour dans un TOM, en Nouvelle Calédonie ou à Mayotte est antérieure au 20 janvier 2001 est soumis, d'une part, à la LOGAME et, d'autre part, à la LOGTOM définie par le décret du 29 décembre 1903 jusqu'à la date marquant la fin de leur durée initiale d'affectation.</p> <p>Le militaire dont la date de début de séjour dans un TOM, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte est postérieure au 19 janvier 2001 est soumis à la retenue logement et ameublement (LOGTOM) modifiée par le décret n° 2001-53 et ne sont pas soumis à la LOGAME.</p> <p>Nota 3 : Dans le cas des militaires affectés postérieurement au 19 janvier 2001, la retenue LOGTOM représente une retenue pour le logement et une retenue pour l'ameublement et est fixée de manière indivisible.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	TOM, Nouvelle-Calédonie et la collectivité territoriale de Mayotte.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le militaire doit disposer d'un logement et/ou, pour le militaire affecté après le 19 janvier 2001, d'un mobilier attribué par l'autorité militaire.</p> <p>Militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 20 janvier 2001. Lorsque l'affectation est prononcée au cours de la première quinzaine du mois, la redevance est retenue à compter du premier jour du mois en cours. Lorsque l'affectation est prononcée au cours de la deuxième quinzaine du mois, la redevance est retenue à compter du premier jour du mois suivant.</p> <p>Militaire dont la date de début du séjour est postérieure au 19 janvier 2001. La retenue est effectuée à compter du premier jour inclus d'occupation du logement.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 20 janvier 2001. La redevance est acquittée jusqu'au 1^{er} jour du mois de départ, si celui-ci a lieu pendant la 1^{re} quinzaine du mois, à compter du 1^{er} jour du mois suivant dans le cas contraire.</p> <p>Militaire dont la date de début du séjour est postérieure au 19 janvier 2001. La retenue est effectuée jusqu'au dernier jour inclus d'occupation du logement.</p> <p>Particularités pour la Polynésie française. Lorsque l'intéressé quitte définitivement son logement en cours de mois, la redevance est acquittée par quinzaine.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 20 janvier 2001. Les tarifs des retenues mensuelles sont fixés par décret depuis le 1er janvier 1954 (voir mémento des taux).</p> <p>LOGTOM = Montant figurant sur l'état nominatif (annexe).</p> <p>Militaire dont la date de début du séjour est postérieure au 19 janvier 2001.</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle, INDEX = Index de correction en vigueur le premier jour du mois au titre duquel est calculée LOGTOM (variable selon le lieu), ABSO = Montant de la solde fixé en valeur absolue, N = Nombre de jour d'occupation du logement dans le mois.</p> <p>Cas où le militaire occupe le logement durant le mois entier.</p> <p>LOGTOM = (SBBM ou ABSO x 10 %) x INDEX</p> <p>Cas où le militaire n'occupe pas le logement durant le mois entier.</p> <p>LOGTOM = { [(SBBM/30 ou ABSO/30) x N] x 10 % } x INDEX</p>
<p>Indexation</p>	<p>Militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 20 janvier 2001 : Oui. Les sommes résultant du tarif mentionné sur l'état nominatif transmis par les bureaux interarmées du logement, doivent être multipliées par l'index de correction applicable à la solde de base en vigueur dans le territoire considéré le premier jour du mois au titre duquel est calculée la redevance.</p> <p>Militaire dont la date de début du séjour est postérieure au 19 janvier 2001 : Oui. La correction est effectuée lors du calcul de la retenue.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Militaire dont la date de début du séjour est antérieure au 19 janvier 2001 : Etat interarmées nominatif servant au prélèvement de la redevance (annexe). Index de correction en vigueur.</p> <p>Militaire dont la date de début du séjour est postérieure au 19 janvier 2001 : Index de correction en vigueur. Solde de base brute du militaire. Index majoré de rémunération de l'ayant droit. Valeur du point d'indice. Montant de la solde en valeur absolue. Date d'entrée dans le logement. Date de sortie du logement.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Etat interarmées nominatif servant au prélèvement de la redevance (annexe).</p>

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet.

ANNEXE

ETAT SERVANT AU PRELEVEMENT DE LA REDEVANCE POUR LOGEMENT DANS LES TOM

Territoire d'affectation :

Garnison :

Grade :

NOM :

Prénom :

Armée d'appartenance :

Unité d'affectation :

Numéro d'identification solde (1) :

Adresse du logement	
Nature du logement (2)	
Nature de la décision (3)	
Date de prise d'effet	
Montant à prélever Le mois d'attribution (4) Le mois de cessation (4)	
Montant à prélever mensuellement (5)	

Signature de l'autorité qualifiée

Destinataires :

Organisme payeur de rattachement.

Intéressé.

Archives.

(1) Numéro de livret de solde (terre), numéro matricule (marine), numéro d'incorporation air (air).

(2) Domanial ou pris à bail.

(3) Attribution, modification ou cessation.

(4) Rayer la mention inutile.

(5) A remplir uniquement en cas d'attribution ou de modification.

Figure 58. MAERO V7

INDEMNITE DE MISE EN OEUVRE ET DE MAINTENANCE DES AERONEFS	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (BOC p. 1352 ; BOEM 520-0*) modifié. Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 (BOC p. 3699 ; BOEM 520-0*), modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Gendarmerie</i> : Circulaire n° 17660/DEF/GEND/LOG/ADM du 4 juillet 1990 (BOC p. 3773 ; BOEM 652-0) modifiée.</p> <p><i>Mer</i> : Circulaire n° 270/DEF/EMM/RH/CPM/NP du 14 juin 2005 (BOC p.4453; BOEM 523-0) modifiée.</p> <p><i>Air</i> : Arrêté du 17 mars 2003 (BOC p. 3166 ; BOEM 524-2) modifié. Instruction n° 2255/DEF/EMAA/BORH/CDP/SCP du 1^{er} décembre 2003 (n.i. BO).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE <i>Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (art. 1^{er})</i>	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (art. 1^{er})</i> <i>Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 (I c, II)</i> <i>Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (art. 1^{er})</i> <i>Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (art. 1^{er})</i>	<p>Personnel militaire non officier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – affecté ou détaché dans des formations limitativement énumérées, pour chaque armée et la gendarmerie nationale. La liste de ces formations est fixée par-le ministre de la défense. – titulaire d'un certificat ou d'un brevet de l'une des spécialités de mécanicien non navigant définie par arrêté du ministre de la défense et par l'annexe I de l'instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990, – directement chargé de la mise en oeuvre et de la maintenance des aéronefs et exécutant de fait les activités correspondantes.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <i>Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 (art. V)</i>	Métropole, DOM, TOM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le droit est ouvert dès le jour où les trois conditions que doivent réunir les ayant droits sont remplies.</p> <p>Le droit est maintenu pendant les missions, permissions et congés de maladie.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse dès lors que l'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie.
9. PAIEMENT <i>Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (art. 2)</i>	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le taux mensuel de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>TM = Taux mensuel NB = nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>10.1. Décompte mensuel :</p> <p>MAERO = TM</p> <p>10.2. Décompte à la journée :</p> <p>MAERO = $\frac{TM \times NB}{30}$</p>
<p>Indexation</p> <p>Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 (art. V)</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p> <p>Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 (art. I à VII)</p>	<p>Grade. Spécialité. Unité d'affectation. Unité d'emploi en cas de détachement. Unité OPEX. Taux mensuel MAERO. Nombre de jours ouvrant droit.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Liste nominative individuelle ou collective, certifiée obligatoirement par le commandant de la formation concernée (affectation, OPEX ou détachement).</p> <p>Cette liste doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identifiant ; - la date d'ouverture du droit ; - la date de fermeture du droit.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <p>Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p>Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (art. 1^{er} al.2)</p> <p>Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 (art. I à VII)</p>	<p>Cette indemnité n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2 ou ISATAP) ; - l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA), <p>Toutefois, lorsque le militaire réunit simultanément les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de mise en oeuvre et de maintenance des aéronefs et à l'indemnité pour travaux dangereux, seule la plus avantageuse est servie.</p>

16. SOUMISSION

- IMP
- CSG
- CRDS
- SOLID
- CST
- PENS
- RETRADDI
- SECU (éventuellement).
- FP
- Plafond des ressources
- Cessible
- Saisissable

ANNEXE

ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITE



A (*lieu*)

le (*date*)

Référence

MINISTERE DE LA DEFENSE

**LISTE NOMINATIVE DES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DE
MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AERONEFS**

Identifiant défense	Grade	Nom	Prénom	Spécialité	Unité d'affectation, d'OPEX ou de détachement	Date d'ouverture de droit	Date de fermeture de droit	Observations
DESTINATAIRE :					Le commandant de la formation administrative			
<i>(Site de saisie)</i>					grade, nom, fonction			

Figure 59. MAINTIND V5

MAINTIEN DE L'INDICE PRECEDEMMENT DETENU DANS UN AUTRE CORPS	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	<p>Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée. Décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 (BOC p. 4414 ; BOEM 311-0, 321, 614*, 621-2* et 810) modifié, article 24. Décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 (BOC p. 2552 ; BOEM 300*, 311-0, 325, 331, 332 et 660*) modifié. Décret n° 2005-247 du 16 mars 2005 (JO du 18, p. 4599 ; BOEM 621-6*) modifié. Décret n° 2005-248 du 16 mars 2005 (JO du 18, p. 4601). Arrêté du 16 mars 2005 (JO du 18, p.4601 ; BOEM 621-6*).</p>
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Terre.</i> Décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 (BOC p. 4892 ; BOEM 311-0) modifié, article 26, Décret n° 84-173 du 12 mars 1984 (BOC p. 1525 ; BOEM 311-0) modifié, article 24.</p> <p><i>Air.</i> Décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 (BOC p. 4934 ; BOEM 332) modifié, article 24, Décret n° 76-801 du 19 août 1976 (BOC p. 2771 ; BOEM 332 et 512) modifié, article 24.</p> <p><i>Mer.</i> Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 (BOC p 4909 ; BOEM 321), modifié, articles 26 et 62.</p> <p><i>Gendarmerie.</i> Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC p. 4862 ; BOEM 460* et 651) modifié, Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 (BOC p. 4880 ; BOEM 651) modifié, article 7.</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS - DROIT	<p>Peuvent prétendre à MAINTIND les recrutements énumérés ci-après :</p> <p>5.1 Dans la gendarmerie.</p> <p>Conservent, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant ou d'officier marinier jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves officiers de carrière de l'école militaire de l'air et de l'école militaire de la flotte figurant sur la liste de sortie de l'une de ces écoles qui choisissent, dans l'ordre de classement et dans la limite des places offertes, le corps des officiers de gendarmerie ; - les lieutenants recrutés au choix, sur proposition de la commission, parmi les majors, adjudants-chefs et adjudants de gendarmerie qui réunissent à la date de leur nomination plus de dix-huit ans de service dont deux années au moins depuis la date de promotion au grade d'adjudant et qui sont âgés de quarante ans au moins et de moins de cinquante-deux ans au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination (dérogation d'âge valable jusqu'au 31 décembre 2008). <p>Le sous-officier de carrière provenant de l'une des armées ou d'une formation rattachée peut souscrire un engagement définitif au titre de la gendarmerie. Il doit, pour être admis dans cette arme, démissionner de son grade et de son état de sous-officier de carrière.</p>

**Directive ministérielle
n° 1761 du 13 janvier 1978**

**Décret n° 75-1206
du 22 décembre 1975**

**Décret n° 75-1207
du 22 décembre 1975**

**Décret n° 75-1208
du 22 décembre 1975**

**Décret n° 84-173
du 12 mars 1984**

Le sous-officier de carrière, ou l'engagé, provenant de l'une des armées ou d'une formation rattachée est, lorsqu'il est nommé gendarme, reclassé à un échelon comprenant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son corps ou son armée d'origine.

Le gendarme volontaire pour intégrer le corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) admis avec le grade de maréchal des logis est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de sous-officier de gendarmerie, de l'échelle de solde n° 3 ou de l'échelle de solde n° 4 si l'indice qu'il détenait était supérieur à celui afférent au dernier échelon de l'échelle de solde n° 3 de maréchal des logis.

5.2 Dans l'armée de terre.

Conservernt, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant ou de sous-officier jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal :

- les officiers des armes de l'armée de terre recrutés parmi les élèves officiers de carrière de l'école militaire interarmes figurant sur la liste de sortie de cette école ;

- les sous-officiers de carrière ayant satisfait à un examen de fin de stage, les majors, adjudants-chefs et adjudants de carrière des armes qui détiennent l'un des brevets militaires donnant accès à l'échelle de solde n° 4 et qui réunissent au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination, douze années de service militaire dont au moins deux années depuis la date de promotion au grade d'adjudant.

5.3 Dans la marine.

Conservernt, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant ou d'officier marinier jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal :

- les élèves officiers de carrière de l'école militaire de la flotte recrutés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe figurant sur les listes de sortie de cette école ;

- les majors, les maîtres principaux et les premiers maîtres recrutés au choix, sur leur demande et sur proposition de la commission, au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe. Les intéressés doivent détenir l'un des brevets militaires donnant accès à l'échelle de solde n° 4 figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la défense et réunir à la date de leur nomination quinze années de service militaire dont au moins deux années depuis leur promotion au grade de premier maître. Ils doivent en outre être âgés de plus de trente-six ans et de moins de quarante-trois ans à la date de leur nomination. Enfin, ils doivent, pour accéder au corps des officiers de marine, soit avoir été déclarés admissibles au concours interne d'admission en première année à l'école navale, soit satisfaire à un examen de connaissances maritimes générales.

5.4 Dans l'armée de l'air :

Conservernt, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant ou de sous-officier jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal, les officiers recrutés parmi les élèves officiers de l'air, les élèves officiers mécaniciens de l'air et les élèves officiers des bases de l'air figurant sur la liste de sortie de l'école militaire de l'air.

5.5 Dans les corps des commissaires :

Les commissaires de l'armée de terre recrutés :

- parmi les officiers sous contrat et les sous-officiers en activité de l'armée de terre réunissant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services militaires et qui, à cette date sont âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus, conservernt le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'officier, d'aspirant ou de sous-officier jusqu'à ce qu'il aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal ;

- parmi les lieutenants-colonels des différents corps d'officiers de carrière de l'armée de terre, âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement supérieur, d'un titre d'ingénieur ou d'un des brevets de

**Décret n° 75-1207
du 22 décembre 1975**

**Décret n° 76-801
du 19 août 1976**

**Décret n° 76-1227
du 24 décembre 1976**

**Décret n° 75-247
du 16 mars 1975**

l'enseignement supérieur du second degré lorsqu'ils ont atteint l'échelon spécial de leur grade sont classés au 3^e échelon du grade de commissaire lieutenant-colonel et conservent à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient.

Les commissaires de la marine recrutés :

- parmi les officiers mariniers et les secrétaires administratifs de l'administration centrale ou des services extérieurs du ministère de la défense réunissant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans d'ancienneté de services et qui, à cette date, sont âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'officier marinier ou de secrétaire administratif jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal ;

- parmi les lieutenants de vaisseau âgés de plus de 27 ans, classés à l'échelon spécial de leur grade, sont classés au 5^e échelon du grade de commissaire de 1^{re} classe et conservent à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient.

Les commissaires de l'air recrutés :

- parmi les sous-officiers de l'armée de l'air et les secrétaires administratifs du ministère de la défense réunissant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services militaires ou civils et qui, à cette date sont âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus, conservent le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'officier, d'aspirant ou de sous-officier jusqu'à ce qu'il aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal ;

- parmi les capitaines sous contrat de l'armée de l'air depuis au moins 3 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et âgés de plus de 30 ans et les lieutenants-colonels des autres corps de carrière de l'armée de l'air qui se trouvent à plus de 10 ans de la limite d'âge de leur grade et âgés au 1^{er} janvier de l'année du concours de plus de 40 ans se trouvant à l'échelon spécial de leur grade sont classés au 5^e échelon du grade de commissaire capitaine et au 3^e échelon du grade de commissaire lieutenant-colonel conservent à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient.

5.6 Dans les corps techniques et administratifs des armées :

Conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aspirant, de sous-officier, de MITHA ou de fonctionnaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal, les officiers des corps techniques et administratifs des armées recrutés parmi :

- les sous-officiers de carrière ou sous contrat de l'armée de terre et aspirants, titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent ;
- les sous-officiers de carrière ou sous contrat de l'armée de terre, titulaires depuis au moins 2 ans de l'un des brevets donnant accès à l'échelle de solde n°4 ;
- les sous-officiers de carrière appartenant à l'un des corps de la gendarmerie ou engagés dans la gendarmerie et aspirants de la gendarmerie titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent ;
- les fonctionnaires de catégorie B en service au ministère de la défense et agents contractuels appartenant à la catégorie A ;
- les sous-officiers de carrière ou sous contrat et les aspirants qui ont été admissibles au concours d'entrée à l'école spéciale militaire, à l'école navale ou à l'école de l'air ;
- les sous-officiers de carrière des grades de major, adjudant-chef et adjudant ou des grades correspondants recrutés au choix, appartenant dans chaque armée ou service commun, aux services, groupes de spécialités ou spécialités, ainsi que les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux sous-officiers de carrière.

5.7 Les aumôniers militaires

Les aumôniers militaires, assimilés à des officiers, sont admis à servir par contrat (voir fiche SOLDAUM).

Les aumôniers militaires en chef, les aumôniers militaires en chef adjoints et les aumôniers militaires régionaux conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aumônier militaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal.

<p>Décret n° 2000-511 du 8 juin 2000</p>	<p><i>Nota</i> : L'officier issu des sous-officiers, qui, au moment de sa nomination dans un corps d'officiers, bénéficiait dans son ancien corps de la prime de qualification ou de la prime de service majorée (MITHA) et d'une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination bénéficie, en plus d'un maintien d'indice, d'un maintien du montant de sa rémunération globale (voir fiche DIFF).</p> <p>Exception : La qualité d'officier sous contrat (OSC) se substitue à celle d'officier de réserve en situation d'activité (ORSA). Les OSC issus des ORSA conservent le grade, l'ancienneté de grade et l'ancienneté de service détenus. Ils ne peuvent toutefois prétendre au maintien d'indice précédemment détenu dans un autre corps (voir fiche SOLDOSC).</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint dans son nouveau corps un échelon comportant un indice au moins égal à celui précédemment détenu.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>MAINTIND =</p> <p>Solde et indemnités calculées en pourcentage de la solde (ou du traitement) au taux de l'indice précédemment détenu,</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>autres indemnités afférentes à la nouvelle situation (ICM).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Indice dans l'ancien corps. Echelon et indice dans le nouveau corps.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Inventaire des indemnités concernées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

16. SOUMISSION

- IMP
- CSG
- CRDS
- SOLID
- CST
- PENS
- RETRADDI
- SECU (éventuellement).
- FP
- Plafond des ressources
- Cessible
- Saisissable

Figure 60. MITNBI V4

<p>NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	--	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (BOC p. 471 ; extrait au BOEM 363-1* et mention au BOEM 360-0*) modifiée. Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 (JO du 7, p. 13566). Décret n° 92-112 du 3 février 1992 (JO du 5, p. 1878). Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 (JO du 24, p. 1278). Décret n° 94-140 du 14 février 1994 (JO du 19, p. 2869). Décret n° 94-782 du 1^{er} septembre 1994 (JO du 8, p. 12969). Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février, p. 1965). Décret n° 97-120 du 5 février 1997 (JO du 12, p. 2434). Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (JO du 28, p. 17011). Décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5, p. 8637). Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (BOC 2003 p. 488 ; BOEM 621-4*) modifié. Décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003 (BOC 2004 p. 15 ; BOEM 520-0* et 621-4*). Circulaire n° 3853/DEF/DCSSA/RH/PM/MS du 3 mars 2004 (BOC p.1772 ; BOEM 621-4*) modifiée.</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées des corps ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - infirmiers de salle d'opération cadres de santé ; - infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation-cadres de santé ; - puéricultrices cadres de santé ; - masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé ; - corps des masseurs-kinésithérapeutes ; - techniciens de laboratoire - cadres de santé ; - corps des techniciens de laboratoire ; - techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction ; - manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé ; - corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale ; - préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé ; - corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ; - orthophonistes cadres de service ; - corps des orthophonistes ; - orthoptistes cadres de service ; - corps des orthoptistes ; - diététiciens cadres de service ; - corps des diététiciens.

<p>5. AYANTS DROIT (suite)</p>	<p>En outre, la NBI est servie à certains MITHA qui occupent, à titre exclusif, les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ??surveillants ou surveillants-chefs qui ont une activité technique exclusive dans l'un ou l'autre des domaines évoqués ci-dessus ; ??les directeurs d'école préparant aux diplômes d'Etat ; ??directeurs des soins, exerçant la fonction de conseiller technique ou de conseiller pédagogique national ; ??directeur des soins, coordonnateur général des soins ; ??directeur des soins, non-coordonnateur général des soins ; - infirmiers exerçant leur fonction, à titre exclusif, dans les blocs opératoires ; - infirmiers exerçant leur fonction, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extra-corporelle ou de l'hémodialyse ; - agents autres qu'infirmiers exerçant à titre exclusif, dans le domaine de la circulation extra-corporelle ; - personnel affecté dans un service de grands brûlés et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient ; - infirmiers surveillants-chefs chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national ; - secrétaires des médecins chefs d'établissement de plus de cent lits ; - secrétaires médicaux appartenant à la filière administrative qui sont affectés à titre principal dans un service de consultation externe en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients ; - secrétaires médicaux exerçant les fonctions de coordination des secrétariats médicaux ou encadrant au moins cinq personnes ; - infirmiers cadres de santé chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national.
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM, TOM.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert dès l'affectation à un emploi cité ci-dessus.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse lorsque les fonctions liées à l'emploi ne sont plus exercées. La MITNBI est suspendue pendant les congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maladie (au delà de 3 mois) ; - de longue durée pour maladie ; - pour longue maladie.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>La MITNBI est exprimée en points d'indice majoré ; elle peut être réduite ou fractionnée dans les mêmes conditions que le traitement principal. Les points d'indice NBI sont ajoutés à ceux de la solde pour déterminer le montant du supplément familial et de l'indemnité de résidence.</p> <p>I = Nombre de points d'indice majoré, mensuel, liés à l'emploi. A = Valeur du point d'indice.</p> <p>MITNBI = I x A</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Liste des emplois ouvrant droit. Nombre de points. Date de prise de fonction dans l'emploi. Date de cessation des fonctions dans l'emploi.</p>

12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- Notification individuelle d'attribution de la NBI. Etat mensuel de demande d'attribution de la NBI.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU (éventuellement). ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 61. MITSPEC V3

PRIME SPECIFIQUE DES MITHA	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520* et 621-4*), modifié. Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre, p. 14945). Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre, p. 14956). Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 621-4*), modifié. Arrêté du 13 juin 2003 (JO du 1 ^{er} août, p. 13140).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées appartenant ou rattaché aux corps suivants : ? ?infirmier principal ; ? ?directeur d'école paramédicale ; ? ?infirmier surveillant-chef des services médicaux ; ? ?infirmier de salle d'opération surveillant-chef des services médicaux ; ? ?infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation surveillant-chef des services médicaux ; ? ?puéricultrice surveillante-chef des services médicaux ; ? ?sage-femme ; ? ?infirmier ; ? ?infirmier de salle d'opération ; ? ?infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation ; ? ?puéricultrice.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger (SOLDOPEX uniquement).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert au MITHA affecté dans un établissement hospitalier des armées : - hôpitaux d'instruction des armées (liste fixée par l'arrêté du 13 juin 2003 visé en référence) et centres hospitaliers des armées ; ou - faisant mouvement avec des formations sanitaires de campagne à activité hospitalière. En est exclu : le personnel affecté "pour administration" dans un hôpital des armées et employé dans un autre organisme.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies. La prime spécifique est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.

9. PAIEMENT	Mensuel.
10 FORMULE DE CALCUL	Le taux mensuel de la prime spécifique est fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux).
Indexation	Oui.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Corps du MITHA. Zone et lieu précis d'affectation. Taux de la prime. Mouvement du MITHA.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Attestation délivrée par le médecin chef de l'hôpital signalant à l'organisme payeur de la solde tout événement ou fait susceptible d'entraîner une modification des droits.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14 INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15 REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input checked="" type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

Figure 62. MUSISP V3

INDEMNITE POUR SERVICE SPECIAL VERSEE AUX PARTICIPANTS DES FORMATIONS MUSICALES DES ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 71-336 du 29 avril 1971 (BOC/G, p. 1205, BOC/A, p. 775 ; BOEM 410*, 700 et 721-2), modifié. Décret n° 78-507 du 29 mars 1978 (BOC p. 1728 ; BOEM 311-0 et 332), modifié. Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (BOC, p. 372 ; BOEM 450*). Arrêté du 31 juillet 1978 (BOC, p. 3532 ; BOEM 112, 114 et 321), modifié. Arrêté interministériel du 2 février 1981 (BOC, p. 374 ; BOEM 450*). Instruction n° 10285/DEF/DAJ/AA/2 du 7 avril 1981 (BOC, p. 1834 ; BOEM 450*) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Néant.</i>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (art.1^{er})	Personnel des formations musicales des armées participant à titre onéreux à des fêtes, manifestations, réunions ou concerts ne présentant pas un caractère officiel ou militaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE Arrêté interministériel du 2 février 1981	Le droit est ouvert : <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque journée au cours de laquelle la formation musicale se produit, au taux plein ; - pour chaque jour de voyage pendant lequel la formation musicale ne se produit pas : <ul style="list-style-type: none"> - au taux plein, si le départ de son lieu de stationnement a lieu avant 12 heures ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu après 18 heures ; - au taux plein réduit de moitié, si le départ de son lieu de stationnement a lieu après 12 heures ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu avant 18 heures. <p><i>Nota :</i> Le droit est également ouvert lorsque les prestations ont lieu à l'étranger.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	Sans objet.
9. PAIEMENT Décret n° 71-336 du 29 avril 1971	Avec la solde du mois qui suit la prestation. <i>Nota :</i> Le montant de cette indemnité est recouvré auprès du bénéficiaire de la prestation conformément aux dispositions du décret n° 71-336 du 29 avril 1971 cité en références communes.
10. FORMULE DE CALCUL Décret n° 81-97 du 2 février 1981 (art. 2)	Les taux journaliers de l'indemnité sont fixés par arrêté interministériel (voir mémento des taux). Ils varient suivant la catégorie du personnel et le type de formation musicale.

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Type de la formation musicale. Grade. Taux journaliers. Heures de départ et de retour du lieu de stationnement de la formation.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Convention. Etat nominatif des personnels ayant participé à la manifestation (voir annexe).
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

ANNEXE

ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITE



A (lieu)

Le (date)

Référence

MINISTERE DE LA DEFENSE

ETAT NOMINATIF SERVANT AU PAIEMENT DE L'INDEMNITE POUR SERVICE

SPECIAL VERSEE AUX PARTICIPANTS DES FORMATIONS MUSICALES DES ARMEES

- musique de la garde républicaine ou formations musicales des armées prévues à l'article 25 du décret n° 78-507 modifié
- autres formations musicales

Identifiant défense	Grade	Nom	Prénom	Date et heure de départ du lieu de stationnement	Date et heure de retour au lieu de stationnement	Date(s) de la ou des représentation(s)	Nombre de jour(s) au taux plein (1)	Nombre de jour(s) au taux réduit (2)

DESTINATAIRE : <i>(Site de saisie)</i>	Le commandant de la formation musicale (3) Grade, nom, fonction
--	--

- (1) Taux attribué pour chaque journée de représentation ou pour chaque jour de voyage au cours duquel la formation musicale ne se produit pas, si le départ de son lieu de stationnement a lieu avant 12h00 ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu après 18h00.
- (2) Correspond à 50 p.100 du taux plein. Taux attribué pour chaque jour de voyage au cours duquel la formation musicale ne se produit pas, si le départ de son lieu de stationnement a lieu après 12h00 ou si le retour à son lieu de stationnement a lieu avant 18h00.
- (3) Ou le commandant de la formation administrative de rattachement s'il en existe une.

Figure 63. OPPOSI V6

OPPOSITIONS ET SAISIES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
-------------------------------	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale articles L.512-3, L.512.4, L.513-1 et L.553-4 (n.i. BO). Code du travail articles L. 145-1, L. 145-2 ; R. 145-2 et R. 145-3 (n.i. BO). Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 (JO du 5 août, p. 10530), modifié. Décret n° 2003-1394 du 31 décembre 2003 (JO du 1 ^{er} janvier 2004, p. 104). Instruction n° 5248/MA/DSF/CG/1 du 25 mai 1967 (n.i. BO ; extrait au BOEM 505-1), modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Toute saisie-arrêt ou opposition sur la rémunération d'un militaire doit être notifiée au comptable assignataire des états de solde, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor public ou d'un comptable d'administration des finances, lorsque le militaire est débiteur d'une administration publique ou en matière d'impôts ou taxe. <i>Nota</i> : Voir fiche REGUL (Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales).
8. CONDITIONS DE CESSATION	La retenue cesse à l'extinction de la dette.
9. PAIEMENT	Par l'organisme payeur de la solde.
10. FORMULE DE CALCUL Code du travail (art. L.145-2, al. 2)	Sont cessibles et saisissables (voir titre 5 - tableau 4) : a) La solde nette déduction faite de toutes les retenues légales. b) Les accessoires ou indemnités suivants : - les indemnités ayant le caractère d'un supplément de solde ; - les majorations de solde ; - les indemnités de résidence et indemnités ayant le même caractère ; - les indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ; - les indemnités allouées en rémunération de connaissances spéciales ; - les indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus ; - les indemnités d'éloignement, d'installation, de réinstallation et d'établissement ; - les rappels de solde.

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p>Code de la sécurité sociale (art. L.553-4)</p> <p>Code du travail (art. L.145-2)</p> <p>Code du travail (art. R.145-2)</p> <p>Code du travail (art. R.145-3)</p>	<p>Sont inaccessibles et insaisissables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités représentatives de frais (indemnité pour charges militaires, à l'exception de ses accessoires) ; - les indemnités basées sur l'idée de responsabilité, sauf en cas de dette envers l'Etat résultant de la mise en jeu de la responsabilité couverte par ces indemnités ; elles peuvent être, dans ce cas, précomptées intégralement ; - les allocations ou les indemnités à caractère familial (notamment la part familiale de l'indemnité pour charges militaires, les majorations familiales de l'indemnité d'éloignement). <p>Particularités pour les primes d'engagement, le pécule et l'indemnité de départ (voir annexe).</p> <p>Les prestations familiales sont inaccessibles et insaisissables, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p> <p>Toutefois, peuvent être saisies :</p> <p>Pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation pour jeune enfant ; - les allocations familiales ; - le complément familial ; - l'allocation de rentrée scolaire ; - l'allocation parentale d'éducation ; - la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). <p>Pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation et la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation d'éducation spéciale. <p>Les sommes saisissables ou cessibles ne peuvent excéder un pourcentage maximum de la rémunération (entendue au sens du chap. précédent) fixé à l'article R 145-2 du Code du travail et périodiquement réévalué. (voir mémento des taux).</p> <p>Pour déterminer la quotité saisissable, sont considérées comme personnes à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion (RMI)(voir mémento des taux) ; - tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L512.3 et L512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L513-1 du même code, ainsi que tout enfant à qui ou au compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ; - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RMI et qui habite avec le salarié ou à qui le salarié verse une pension alimentaire. <p>En tout état de cause, le débiteur doit disposer d'une somme minimale correspondant au montant du RMI.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p> <p>A La Réunion et dans les TOM, lorsque la retenue porte sur des éléments affectés de l'index de correction, le montant des sommes à retenir est calculé sur la base des allocations établies en euros. Ce montant est ensuite affecté de l'index de correction.</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Liste des indemnités saisissables ou cessibles. Montant à prélever. Montant de la solde. Lieu d'affectation. Montant mensuel du RMI pour une personne seule. Nature de la créance (alimentaire, de l'Etat, etc.). Territoire d'affectation. Nombre de personnes à charge OPPOSI (voir §10). Ressources personnelles du conjoint. Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. Rémunération annuelle du militaire (éléments saisissables ou cessibles seulement). Plafond tranche 1 et plancher tranche 2 OPPOSI. Plafond tranche 2 et plancher tranche 3 OPPOSI. Plafond tranche 3 et plancher tranche 4 OPPOSI. Plafond tranche 4 et plancher tranche 5 OPPOSI. Plafond tranche 5 et plancher tranche 6 OPPOSI. Plafond tranche 6 et plancher tranche 7 OPPOSI. Majoration de seuils par personne à charge OPPOSI. Fraction saisissable ou cessible tranche 1 OPPOSI. Fraction saisissable ou cessible tranche 2 OPPOSI. Fraction saisissable ou cessible tranche 3 OPPOSI. Fraction saisissable ou cessible tranche 4 OPPOSI. Fraction saisissable ou cessible tranche 5 OPPOSI. Fraction saisissable ou cessible tranche 6 OPPOSI. Fraction saisissable ou cessible tranche 7 OPPOSI. Quotité saisissable, en fonction de la nature de la créance et de l'indemnité. Montant restant à prélever OPPOSI.</p>
<p>12. CONTROLES – PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Avis à tiers détenteur en provenance du comptable assignataire.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Dans l'hypothèse où une même personne est redevable d'une ou plusieurs pensions alimentaires et d'une ou plusieurs oppositions, la priorité est toujours donnée à la créance d'aliments.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

ANNEXE

Quotité saisissable	
Primes d'engagement	100 p.100 créance alimentaire 100 p.100 créance de l'Etat 0 p.100 autres créances
Pécules	33 p.100 créance alimentaire 20 p.100 créance de l'Etat 20 p.100 créance privilégiée (frais de justice et funéraire) 0 p.100 autres créances
Indemnité de départ	100 p.100 créance de l'Etat 0 p.100 autres créances

Figure 64. PCAMP V3

PRIME POUR SERVICES EN CAMPAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 (BOC, p. 276 ; BOEM 520-0*). Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (BOC p. 3466 ; BOEM 520-0*), modifié (art. 4).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Néant.</i>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE Décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 (art. 1 ^{er})	SS.
5. AYANTS DROIT Décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 (art. 1 et 2)	Personnel appelé de l'armée de terre, de la marine, de la gendarmerie ou de l'armée de l'air (pour mémoire) : <ul style="list-style-type: none"> - affecté dans une des unités dont la liste est établie annuellement par un état-major d'armée ; - exécutant en groupe une sortie de plus de trente six heures hors de sa garnison, dans le cadre des activités de son unité. <p><i>Nota :</i> le droit peut être ouvert si le personnel exécute la sortie dans une autre unité que celle où il est affecté, même relevant d'une autre armée, lorsque le droit est ouvert pour le personnel de l'unité d'accueil.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert le jour inclus où commence la sortie.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse le lendemain du jour où la sortie prend fin.
9. PAIEMENT	Mensuel (à terme échu), avec la solde spéciale.
10. FORMULE DE CALCUL Décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 (art. 2)	Le taux journalier de la prime est fixé par arrêté interministériel. Pour le volontaire pour un service long, il est affecté du coefficient appliqué à la solde spéciale. <p>Tx = Taux fixé par arrêté (voir mémento des taux). NbJ = nombre de jours ouvrant droit à la prime. Coef = coefficient multiplicateur applicable à la solde spéciale dont bénéficie l'intéressé.</p> <p>PCAMP = Tx x NbJ x Coef</p>
Indexation	Non.

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Taux. Statut (VSL ou non). Coefficient multiplicateur de la solde spéciale. Date de début de la sortie. Date de fin de la sortie. Unité. Lien au service. Ancienneté de service. Situation familiale du militaire. Nombre d'enfants à charge. Nombre de jours ouvrant droit à PCAMP.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre du commandant constatant la sortie. Etat nominatif des bénéficiaires (voir annexe).</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL Décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 (art. 1^{er}) Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (art. 4) Décret n° 82-47 du 18 janvier 1982 (art. 1^{er})</p>	<p>Indemnités pour services aériens (ISAPN1 et ISAPN2, ISATAP). Majoration d'embarquement (EMBQ). Indemnité de sujétion d'absence du port base (ISAPB).</p> <p><i>Nota :</i> Le personnel en service à terre qui embarque temporairement à bord d'un bâtiment de la marine à l'occasion d'un exercice ou d'une mission comportant une présence à la mer de plus de trente-six heures peut acquérir la prime, s'il y trouve avantage, aux lieu et place de la majoration d'embarquement.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

Figure 65. POSTE V3

<p>INDEMNITE MENSUELLE DE SERVICE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS EN SERVICE A LA POSTE AUX ARMEES</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
---	--	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (JO du 19, p. 2836 ; BOEM 520-0* et 681*).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Terre</i> : Décret n° 2005-142 du 16 février 2005 (JO du 19, p. 2836 ; BOEM 520-0* et 681*).</p> <p><i>Mer</i> : Décret n° 58-619 du 19 juillet 1958 (JO du 23, p. 6820), modifié.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Personnel fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications : ? appelé en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle à faire partie du service de la poste aux armées ; ? placé, au regard de l'administration des postes et télécommunications, dans la position de service détaché.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger (SOLDOPEX seulement).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert à la date de placement en position de service détaché.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert pour les fonctionnaires assimilés à des officiers mariniers.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse à la fin du détachement.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les taux de l'indemnité mensuelle de service sont fixées par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Les taux (TX) varient en fonction du grade d'assimilation.</p> <p>POSTE = TX</p> <p><i>Nota</i> : Cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la solde, est perçue dans les mêmes conditions.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Grade. Montant mensuel des différents taux de POSTE. Date de prise et cessation de fonction.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Arrêté de placement en position de service détaché. Contrat d'engagement.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input checked="" type="checkbox"/> FP <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

Figure 66. QAL54 V6

<p>PRIME DE QUALIFICATION ATTRIBUEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux titulaires de titres de guerre ; - aux officiers titulaires de certains brevets militaires. <p>PRIME DE RESPONSABILITE ET DE TECHNICITE PETROLIERES.</p> <p>PRIME DE HAUTE TECHNICITE ATTRIBUEE A CERTAINS MAJORS ET SOUS-OFFICIERS.</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	--	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (BO/G p. 2573, BO/M p. 2852, BO/A p. 835 ; BOEM 520-0*), modifié. Arrêté interministériel du 26 mai 1954 (BO/G p. 2575, BO/M p. 2854, BO/A p. 836 ; BOEM 520-0*), modifié. Arrêté interministériel du 30 janvier 1975 (BOC, p. 790 ; BOEM 520-0*), modifié. Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM 651, 662*, 770, 775, 780* et 810) modifié.</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p><i>Air</i> : Note n° 12252/DEF/DCCA/FIN/R1 du 29 mai 1985 (n.i. BO).</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM.</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (art. 3 bis)</p>	<p>7.1. Prime de qualification.</p> <p>Pour le titulaire de titres de guerre, à compter du premier jour du mois où est publiée la décision d'acquisition.</p> <p>Pour le titulaire des diplômes ou brevets de l'enseignement militaire supérieur du premier degré</p> <ul style="list-style-type: none"> ??à compter du premier jour du mois où ces diplômes ou brevets sont acquis ; ??à compter de la nomination au grade de capitaine pour le commissaire recruté par voie de concours ou de recrutement direct ; ??à compter de la nomination au grade de sous-lieutenant pour l'officier issus de l'école polytechnique ; ??à compter de la date d'obtention du DQM ou du DETA. <p>7.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières.</p> <p>Le droit est ouvert à compter de la date d'effet portée sur la décision d'attribution insérée au bulletin officiel des armées.</p> <p>7.3. Prime de haute technicité.</p> <p>Le droit est ouvert à compter de la date d'effet portée sur la décision ministérielle insérée au bulletin officiel des armées.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (art. 3 bis)</p>	<p>8.1. Prime de qualification.</p> <p>Le droit à la prime cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ??dès l'accession au grade d'officier général ; ??dès l'obtention d'une prime de qualification à un taux plus élevé ; ??à la radiation des contrôles de l'activité ; ??dès la promotion au grade de commandant pour l'officier issus de l'école polytechnique, sous réserve que le droit ne leur soit pas ouvert à un autre titre ; ??dès la promotion au grade de lieutenant-colonel pour le titulaire du DQM ou du DETA. <p>8.2. Prime de haute technicité.</p> <p>Le droit à prime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut être retiré lorsque le bénéficiaire perd le haut niveau de technicité dans la qualification qui lui en a ouvert le droit ; - cesse d'office dès la date de : <ul style="list-style-type: none"> - nomination au grade d'aspirant ; ou - promotion à un grade d'officier ; - radiation des contrôles de l'activité.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (art. 3)</p>	<p>10.1. Prime de qualification.</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle. T = taux fixé par arrêté (voir mémento des taux) = X p.100 (toutefois, son montant ne peut être supérieur à X p.100 de la solde de base afférente au dernier échelon du grade de capitaine ou assimilé) (voir mémento des taux).</p> <p>QAL 54 = SBBM x T</p> <p>10.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières.</p> <p>T = Taux fixé par arrêté (voir mémento des taux)</p> <p>10.3. Prime de haute technicité.</p> <p>T = Taux fixé par arrêté (voir mémento des taux)</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>11.1. Prime de qualification.</p> <p>Position statutaire. Corps d'appartenance. Grade. Indice majoré. Indice majoré dernier échelon du grade de capitaine. Titre de guerre. Diplôme ou brevet. Ecole.</p> <p>11.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières.</p> <p>Position statutaire. Corps d'appartenance. Grade. Décision d'attribution.</p> <p>11.3. Prime de haute technicité.</p> <p>Position statutaire. Corps d'appartenance. Grade. Echelle de solde. Décision ministérielle.</p>

<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>12.1. Prime de qualification.</p> <p>Nature du titre de guerre. Vérification du nombre de points acquis (15 au minimum). Diplôme ou brevet. Ecole d'origine. Grade.</p> <p>12.2. Prime de responsabilité et de technicité pétrolières.</p> <p>Décision d'attribution. Grade. Ancienneté dans le grade. Diplôme technique essences.</p> <p>12.3. Prime de haute technicité.</p> <p>Décision ministérielle. Grade. Echelle de solde. Ancienneté de services militaires.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p> <p>Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 (art. 3 bis)</p>	<p>15.1. Prime de qualification.</p> <p>Cette prime ne se cumule pas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? les autres primes de qualification QAL 64, QAL 68, et QAL 75 ; ? les primes spéciales allouées aux musiciens de la garde républicaine MUSI12, MUSI36 et 78 ; ? ? l'indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères LANG (si la QAL54 est attribuée du fait de la possession de diplômes techniques délivrés au titre des langues et études étrangères). <p>Le bénéficiaire pouvant prétendre à deux ou plusieurs de ces primes ne perçoit que celle dont le taux est le plus avantageux.</p> <p><i>Nota</i> : elle peut toutefois se cumuler avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? la prime de qualification des sous-officiers QAL76 ; ? l'indemnité de sujétions spéciales de police ISSP ; ? l'indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins-pompiers de la ville de Marseille (PFEU). <p>15.2. Prime de haute technicité.</p> <p>Cette prime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se cumule avec la QAL 76 ; - est exclusive de la prime de technicité (prime en voie d'extinction).

16. SOUMISSION

- ✘ IMP
- ✘ CSG
- ✘ CRDS
- ✘ SOLID
- ✘ CST
- ✘ PENS
- ✘ RETRADDI
- ✘ SECU
- ✘ FP
- ✘ Plafond des ressources
- ✘ Cessible
- ✘ Saisissable

Figure 67. RESE V5

INDEMNITE DE RESIDENCE A L'ETRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (BOC/SC 1968, p. 529 ; BOEM 356-0*), modifié. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*), modifié. Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4864 ; BOEM 520-0*) modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Terre</i> : Lettre n° 2450/DEF/DCCAT/ABF/RD/1/2 du 14 novembre 1997 (n.i BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire en service dans un Etat étranger. 5.1 L'attaché de défense, attaché militaire spécialisé subordonné à l'attaché de défense et ses adjoints ainsi que le militaire affecté à la délégation française auprès du conseil de l'Atlantique Nord ou à la cellule de planification de l'Union de l'Europe occidentale est classé conformément au tableau n°1 annexé à l'arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 ; 5.2 Les autres personnels militaires, à l'exception des MITHA, sont classés conformément au tableau 2 de l'arrêté précité ; 5.3 Les MITHA sont classés au tableau 3.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour inclus de prise de fonction dans l'Etat étranger ou du jour d'affectation sur un bâtiment appliquant le régime de solde d'un Etat étranger.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Jour inclus de départ, ou jour inclus de cessation du congé administratif si le séjour à l'étranger est suivi par un congé administratif. Le personnel ayant quitté le territoire pour appel par ordre (dans la limite de trente jours portée à soixante s'il participe à une conférence internationale) ou appel spécial (dans la limite de 90 jours) conserve le droit à l'indemnité de résidence sous réserve des abattements précisés dans la rubrique 10. Le régime de rémunération des congés administratifs s'applique même si le militaire a rejoint une autre affectation, sauf si celle-ci se situe sur un territoire extra-métropolitain.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Taux mensuel fixé en valeur absolue par arrêté interministériel en fonction du pays, du grade et de la nature du poste occupé (voir mémento des taux).</p> <p>Pour le personnel à solde spéciale le montant de l'indemnité de résidence correspond à 8 p.100 de l'indemnité acquise par un militaire à solde mensuelle du grade équivalent.</p> <p>Formules de calcul liées à une situation particulière :</p> <p>10.1 Personnel à solde spéciale en mission de renfort temporaire dans un Etat étranger où s'applique la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifié.</p> <p>Solde spéciale : 50 p.100 ? VSL12 premiers mois 50 p.100 ? de l'indemnité acquise par un militaire VSL après douze mois 62,5p.100 ? à solde mensuelle du grade équivalent.</p> <p>10.2 <u>Tout personnel</u></p>	
	Situation	p.100 de l'indemnité de résidence servi
	Séjour au delà de six années Séjour au delà de neuf années Séjour au delà de douze ans	75 p.100 45 p.100 15 p.100
	Appel par ordre : du 1 ^{er} au 15 ^e jour inclus à compter du seizième jour <i>Nota</i> : L'appel par ordre ne peut dépasser 30 jours, limite portée à 60 si le militaire doit participer à des conférences ou négociations internationales.	100 p.100 75 p.100
	Appel spécial : du 1 ^{er} au 30 ^e jour à compter du 31 ^e jour à compter du 61 ^e jour à compter du 91 ^e jour	100 p.100 60 p.100 35 p.100 0 p.100
	Congé administratif : au cours du séjour pris à l'issue du séjour : - officier - non officier	100 p.100 50 p.100 100 p.100

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>Observations sur le décompte de la durée du congé administratif :</p> <p><i>Le congé administratif est acquis à raison de 45 jours (samedis, dimanches et jours fériés légaux inclus) par année de service. La durée est comptée en trentième, tous les mois de l'année étant comptés sur la base de trente jours.</i></p> <p><i>Pour les fractions d'année, il est calculé sur la base de :</i> <i>24 jours par mois complet ;</i> <i>24/30e jour par journée (avec arrondi au chiffre supérieur).</i></p> <p><i>Exemple : 4 mois et 3 jours de séjour à l'étranger ouvrent droit à :</i> <i>4 x 4 + 3 x 4/30 soit 16,4 arrondi à 17 jours.</i></p> <p><i>Les droits non utilisés au cours d'une année peuvent être cumulés avec ceux des années suivantes dans la limite de :</i> <i>90 jours si le séjour s'est déroulé en Europe ou en bordure de la mer Méditerranée ;</i> <i>135 jours si le séjour s'est déroulé dans les autres pays.</i></p> <p><i>Le congé administratif non pris pendant le séjour est rémunéré systématiquement à l'issue du séjour, même si le militaire a rallié une affectation nouvelle sauf si la rémunération du nouveau lieu de service s'avère plus avantageuse.</i></p> <p><i>Les taux de l'indemnité de résidence et des majorations familiales versées pendant le congé administratif pris à l'issue du séjour sont ceux applicables au dernier jour de présence au poste.</i></p> <p><i>Si le militaire, pendant la durée du congé administratif, est placé dans une position impliquant une rémunération hors budget défense ou cessation du droit à la solde, le paiement de la durée non prise des congés administratifs :</i> <i>est versé à l'administré lorsqu'il est réintégré dans les cadres ;</i> <i>est perdu pour l'administré s'il a quitté définitivement les cadres.</i></p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Date du dernier jour de présence au poste. Durée réelle du séjour sur le territoire. Poste (diplomatique-autres). Pays. Position du militaire : présence, appel par ordre, appel spécial, permissions. Date d'arrivée. Date de départ du territoire. Pourcentage de RESE des militaires à solde spéciale. Date de fin des congés administratifs. Grade. Régime de solde. Taux mensuel de RESE en fonction du pays, du groupe. Groupe auquel appartient le militaire.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de mutation. Attestation individuelle de fin de séjour à l'étranger. Attestation de prise et de cessation de fonctions.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

15. REGLES DE NON-CUMUL	Les rémunérations perçues d'un Etat étranger ou d'un organisme international sont déduites de la rémunération globale à l'étranger.
16. SOUMISSION	<p>✍ IMP (Dans la limite de l'indemnité de résidence perçue s'il avait été en service à Paris, à l'exception du personnel militaire imposable sur son territoire d'affectation)</p> <p>✍ CSG</p> <p>✍ CRDS</p> <p>✍ SOLID</p> <p>✍ CST</p> <p>✍ PENS</p> <p>✍ RETRADDI</p> <p>✍ SECU</p> <p>✍ FP</p> <p>✍ Plafond des ressources</p> <p>✍ Cessible</p> <p>✍ Saisissable</p>

Figure 68. SECU V6

RETENUE AU TITRE DE LA SECURITE SOCIALE MILITAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale (articles L. 615-7, L. 713-1, D. 713-1, L. 713-8, D. 713-15 et D. 713-17), modifié (n.i. BO). Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 (JO du 1 ^{er} janvier 1977, p. 23 ; BOEM 360-1*), modifiée Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 (JO du 23, p. 18635), Décret n° 52-700 du 16 juin 1952 (BO/G p. 2155, BO/M p. 1853, BO/A p. 1275 ; BOEM 360-1* et 410*). Décret n° 91-615 du 28 juin 1991 (JO du 29, p. 8461). Décret n° 96-1151 du 26 décembre 1996 (JO du 28, p. 19265). Décret n° 96-1169 du 27 décembre 1996 (JO du 29, p. 19400). Décret n° 97-1249 du 29 décembre 1997 (JO du 30, p. 19124). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 (fonction publique et budget) du 5 mars 1991 (BOC p. 983 ; BOEM 356-0* et 520-0*). Note n° 201626/DEF/SGA/DFP du 20 octobre 2005 (n. i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT Code de la sécurité sociale (art. L. 615-7)	Militaire à solde mensuelle se trouvant dans une position ouvrant droit à solde. De même, le militaire placé dans une position autre que l'activité et occupant un emploi salarié comportant application du régime général de sécurité sociale, bien que cotisant au titre de cet emploi, est assujéti sur sa solde à la retenue au titre de la sécurité sociale militaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	TOM, étranger, organisations internationales. <i>Nota : Depuis le 1^{er} janvier 1998, les cotisations maladies du personnel militaire affecté en métropole et dans un DOM sont supprimées et sont transférées sur la contribution sociale généralisée. Depuis le 1^{er} novembre 2002, la cotisation de 3,95 p.100 (1 p.100 à la charge de l'assuré et 2,95 p.100 à la charge de l'Etat) prévue à l'article D.713-17 du code de la sécurité sociale est supprimée pour les militaires en service ou en mission de plus -de 6 mois en Nouvelle-Calédonie.</i>
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	La retenue est effectuée dès perception de la solde.

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Le montant des cotisations est reversé à la caisse nationale militaire de la sécurité sociale par l'administration centrale. L'élève de première année de l'école polytechnique, l'élève médecin, pharmacien chimiste, chirurgien-dentiste et vétérinaire biologiste des écoles du service de santé des armées est affilié au régime militaire de sécurité sociale, mais la charge des cotisations afférentes est supportée par le budget de la défense.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

ANNEXE

STATUT DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENU AU REGARD DES COTISATIONS DE LA CSG ET DE LA CRDS

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 p.100 NON DEDUCTIBLE	CSG 5,1 p.100 DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 p.100
REVENUS D'ACTIVITE (SM) <i>Cas général.</i> Affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer	NON	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005).	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005).	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005).
<i>Cas particuliers.</i> Affectation en Nouvelle-Calédonie-TAAF-Wallis et Futuna	1 p.100	NON	NON	NON
Affectation à Mayotte	2 p.100 (1)	NON	NON	NON
Affectation à Saint Pierre et Miquelon	2,45 p.100	NON	NON	NON
Affectation en Polynésie française	4,75 p.100	NON	NON	NON
Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable sur le territoire étranger	4,75 p.100	NON	NON	NON
Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable en France	NON	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005).	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005).	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005).
Affectation en métropole : le militaire ne réside pas et n'est pas imposable en France	4,75 p.100	NON	NON	NON

(1) 2 % sur le montant brut des émoluments perçus sur le territoire, sauf les prestations familiales et les primes et indemnités représentatives de frais.

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 p.100 NON DEDUCTIBLE CSG 2,8 p.100 NON DEDUCTIBLE (2)	CSG 3,8 p.100 DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 p.100
REVENUS DE REMPLACEMENT Pensions de retraite et assimilées				
Solde de réserve des officiers généraux en 2e section.				
Personne imposable ou non.	NON	OUI	OUI	OUI

Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme. Personne imposable.	NON	OUI	OUI	OUI
Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme. Personne non imposable ayant son revenu de référence (art.1417 du CGI) > à QF (voir mémento des taux) pour la première part du quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire.	NON	NON	OUI	OUI
Personne non imposable ayant son revenu de référence (art.1417 du CGI) < à QF (voir mémento des taux) pour la première part du quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire.	NON	NON	NON	OUI
Allocation de chômage Personne imposable et ayant une allocation supérieure au SMIC brut (voir mémento des taux)	NON	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005)	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005)	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005)
Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu de référence (art. 1417 du CGI) > à QF (voir mémento des taux) pour la première part de quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire.	NON	NON	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005)	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005)
Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu de référence (art. 1417 du CGI) < à QF (voir mémento des taux) pour la première part de quotient familial majoré de MAJ (voir mémento des taux) par demi-part supplémentaire.	NON	NON	NON	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005)
Personne ayant une allocation inférieure au SMIC brut (voir mémento des taux).	NON	NON	NON	OUI (après abattement 5 p.100 pour frais professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 et 3 p.100 à compter du 1 ^{er} janvier 2005)
Prestations en espèces du régime de coordination de la sécurité sociale militaire. Assurance invalidité, maladie, maternité. Assurance décès.	NON NON	OUI NON	OUI NON	OUI NON

(2) A compter du 1^{er} janvier 2005, la part CSG non déductible pour les revenus de remplacement dont le taux de la CSG est fixé à 6.60 p.100 est de 2.80 p.100.

Figure 69. SERV V5

PRIME DE SERVICE DES SOUS-OFFICIERS PRIME DE SERVICE MAJOREE DES MITHA	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (BOC, p. 4411 ; BOEM 520-0* et 651), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (art. 1^{er}) Décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 (art. 1^{er} bis)	<p>Une prime de service est attribuée aux sous-officiers qui ont accompli au moins cinq ans de service.</p> <p>Toutefois, pour les gendarmes, sous-officiers, officiers mariniers classés aux échelles de solde n° 3 ou n° 4, cette durée est de 2 ans de services militaires à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette durée reste donc de cinq ans pour les militaires titulaires de l'échelle de solde n° 2.</p> <p><i>Nota</i> : Cette durée était de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2003 ; - 4 ans pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 - 5 ans pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1994. <p>Une prime de service majorée est attribuée aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), ayant accompli au moins 15 ans de services militaires, lorsqu'ils ne sont pas affectés dans les établissements hospitaliers du service de santé des armées.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le droit est ouvert dès que les conditions d'ancienneté de service sont réunies.</p> <p><i>Nota</i> : Les sous-officiers bénéficiaires de la prime de qualification ou de la prime de service majorée nommés officiers, qui percevaient dans leur ancien corps une rémunération globale supérieure à celle résultant de cette nomination, bénéficient à titre personnel, d'une indemnité différentielle (voir fiche DIFF) leur maintenant le niveau de rémunération antérieurement acquis.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	Radiation des contrôles, changement de corps.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>SBBM = Solde de base brute mensuelle. SERV = prime de service des sous-officiers. SERVM = prime de service majorée des MITHA.</p> <p>SERV = SBBM x taux (voir mémento des taux) SERVM = SBBM x taux (voir mémento des taux)</p>
Indexation	Non.

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Grade. Ancienneté de service. Corps d'appartenance. Echelle de solde. Indice majoré. Valeur du point d'indice. Taux de l'indemnité.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Observation : Cette prime se cumule avec la prime de qualification.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 70. SOLDAUM V3

REGIME DE SOLDE DES AUMONIER MILITAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 64-498 du 1 ^{er} juin 1964 (BO/G p. 2309, BO/M p. 2133, BO/A p. 847 ; BOEM 621-6*), modifié. Décret n° 2005-247 du 16 mars 2005 (JO du 18, p. 4599 ; BOEM 621-6*) modifié. Décret n° 2005-248 du 16 mars 2005 (JO du 18, p. 4601). Arrêté du 16 mars 2005 (JO du 18, p.4601 ; BOEM 621-6*). Instruction n° 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 9 mars 1981 (BOC, p. 2061 ; BOEM 621-6*) modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES Décret n° 2005-247 du 16 mars 2005 (art. 9)	L'aumônier militaire bénéficie des congés statutaires applicables aux officiers sous contrat (voir fiche SOLDOSC).
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT Décret n° 2005-247 du 16 mars 2005 (art. 15)	Ministre du culte ayant souscrit un engagement pour servir à titre d'aumônier militaire. <ul style="list-style-type: none"> - aumônier militaire en chef ; - aumônier militaire en chef adjoint ; - aumônier militaire régional ; - aumônier militaire. <p><i>Nota :</i> L'aumônier civil (aumônier à plein temps consacrant toute son activité au personnel militaire ou aumônier desservant consacrant une partie de son activité au personnel militaire) bénéficie d'un régime de rémunération différent de celui de l'aumônier militaire et est payé par les organismes des armées assurant la paye du personnel civil.</p> <p>Le contrat de l'aumônier civil en cours à la date de publication du décret n° 2005-247 du 16 mars 2005 reste régi jusqu'à son échéance par les dispositions en vigueur à cette date.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A compter de la prise d'effet du contrat d'engagement.
8. CONDITIONS DE CESSATION	A compter de la date de cessation du contrat d'engagement.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL Décret n° 2005-247 du 16 mars 2005 (art. 6)	Solde allouée au militaire d'active du grade et de l'échelon correspondant à sa situation militaire (voir mémento des taux). L'aumônier militaire bénéficie d'un avancement d'échelon qui a lieu à l'ancienneté (voir mémento des taux).

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite) Décret n° 2005-247 du 16 mars 2005 (art. 6)</p>	<p>L'aumônier militaire en chef, l'aumônier militaire en chef adjoint et les aumôniers militaires régionaux conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'aumônier militaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal (voir fiche MAINTIND).</p> <p>A la solde de base, s'ajoutent, lorsque les conditions d'ouverture en sont remplies, les indemnités accessoires de solde acquises par l'officier auquel il est assimilé.</p> <p>L'indemnité de première mise d'équipement est servie au taux fixé pour le personnel d'origine " autres provenances ". (voir EQUIP).</p> <p>Les contrats d'engagement qu'il souscrit n'ouvrent pas droit aux primes d'engagement.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Grade d'assimilation. Echelon. Fonction exercée.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Contrat d'engagement. Notification de la direction centrale du service de santé des armées (direction qui administre les aumôniers).</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input checked="" type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU (L'aumônier militaire est assujéti au régime général de la sécurité sociale). <input checked="" type="checkbox"/> FP (L'aumônier militaire est affilié au fonds de prévoyance militaire et, le cas échéant, au fonds de prévoyance de l'aéronautique). <input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable </p>

Figure 71. SOLDBASE V10

LA SOLDE DE BASE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Articles L. 12 et L. 72 du code du service national (BOEM 106). Article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite (n.i. BO). Décret du 10 janvier 1912, (BO/G p. 361 ; BOEM 520-0*), modifié, article 20. Décret du 8 avril 1923 (BO/M p. 647, BOR/M p. 76 ; extraits aux BOEM 523-0, 615 et 714-0), modifié Décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 (BO/G p. 2743, BO/M p. 1333, BOR/M p. 412, BO/A p. 2084 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC 1974, p. 27, BOC/A p. 963 ; BOEM 300*, 311-2, 331 et 651), modifié. Décret n° 74-338 du 22 avril 1974 (BOC p. 901 ; BOEM 300*, 332 et 651), modifié. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC p. 3303 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (BOC p. 4043 ; BOEM 520-0*). Décret n° 99-23 du 12 janvier 1999 (JO du 14, p. 689). Instruction interministérielle n° 939/DEF/EMA/OL/1 - 1107/DAESC/COMSMA/S/PART du 21 mai 1999 (BOC, p. 2975 ; BOEM 300*, 311-2 et 313). Lettre n° 291/DGAFP du 8 juin 2004 (n. i. BO).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. GENERALITES</p> <p>Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (art. 2)</p> <p>Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (art. 3)</p>	<p>Solde mensuelle.</p> <p>3.1. Cas général des personnels classés à l'échelle indiciaire.</p> <p>La solde de base du personnel à solde mensuelle est définie par référence à l'indice correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au grade ; - à l'échelon ; - à la qualification (échelle). <p>3.2. Cas particulier des personnels classés dans les groupes « hors échelle ».</p> <p>Les officiers généraux et les officiers supérieurs classés dans les groupes « hors échelle » perçoivent une solde mensuelle qui est définie par référence à la solde annuelle brute correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au grade, au rang et appellation ; - à l'échelon, au groupe hors échelle, au chevron ; - au corps d'appartenance. <p><i>Nota</i> : Le régime particulier de solde des officiers généraux classés en deuxième section est traité dans la fiche SOLDOG2.</p> <p>Solde des volontaires :</p> <p>La solde de base des volontaires est fixée en valeur absolue (voir mémento des taux) et est soumise à retenue pour pension.</p> <p>Les volontaires bénéficient en outre des primes, indemnités et accessoires de solde attribués aux militaires à solde mensuelle dans les conditions habituelles sous réserve des dispositions particulières prévues pour les volontaires de la gendarmerie.</p>

<p>3. GENERALITES (suite)</p> <p>Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (art. 4)</p>	<p>Solde spéciale :</p> <p>La solde de base du personnel à solde spéciale est fixée forfaitairement par arrêté (voir mémento des taux). Les volontaires stagiaires du service militaire adapté (SMA) perçoivent une solde spéciale fixée par décret (voir mémento des taux).</p> <p><i>Nota :</i> Les régimes particuliers de solde (aumôniers, élèves, magistrats etc.) sont traités dans les fiches correspondantes (SOLDxxx) de l'instruction n° 338 modifiée. Les droits à la solde acquis par les militaires placés dans certaines positions statutaires ou militaires sont traités dans les fiches correspondantes de l'instruction n° 338 modifiée.</p>
<p>4. DEFINITIONS</p>	<p>Solde budgétaire : Indice moyen d'un grade ou groupe de grade multiplié par la valeur du point d'indice. La solde budgétaire sert à la construction budgétaire et à la détermination du " glissement vieillesse technicité " budgétaire.</p> <p>Solde de base brute : Indice détenu par un militaire multiplié par la valeur du point d'indice. La solde de base brute s'entend avant retenue pour pension.</p> <p>Solde de base nette : Solde de base brute diminuée de la retenue pour pension.</p> <p>Soldes fixées en valeur absolue :</p> <p>Solde mensuelle brute des volontaires fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir fiche ABSO et mémento des taux) avant retenue pour pension. Solde annuelle brute des officiers généraux et des officiers supérieurs classés dans les groupes « hors échelle » fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir mémento des taux) avant retenue pour pension.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p> <p>Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (art. 2)</p> <p>Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (art. 3) et Décret n° 98-782 du 1^{er} septembre 1998 (art. 131-1)</p>	<p>Solde mensuelle.</p> <p>Les officiers à l'exception des aspirants ou officiers de réserve d'un grade équivalent servant au titre de l'article L72 du code du service national. Les aumôniers militaires. Les majors. Les sous-officiers de carrière. Les aspirants, les sous-officiers, les militaires du rang et les militaires d'un grade équivalent dès la date de leur engagement.</p> <p><i>Nota :</i> les officiers généraux placés en deuxième section bénéficient d'une solde de réserve (voir fiche SOLDOG2).</p> <p>Solde des volontaires :</p> <p>Les volontaires dans les armées et les volontaires techniciens du SMA : soldats ou matelots, caporaux ou quartiers-maîtres de 2e classe, caporaux-chefs ou quartiers-maîtres de 1^{re} classe, sergents ou second maîtres, aspirants.</p>

<p>5. AYANTS DROIT (suite) Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (art. 4)</p>	<p>Solde spéciale :</p> <p>Les militaires appelés (pour mémoire) pour effectuer le service actif, ce service pouvant être porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L.9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice de l'article L10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique ou de la coopération ; - seize mois pour les services de l'aide technique ou de la coopération ; - vingt quatre mois pour les volontaires pour un service long ; dans ce cas, le coefficient multiplicateur est de : <ul style="list-style-type: none"> ☞ 1,5 de zéro à six mois ; ☞ 2 de 7 mois à 12 mois de service ; ☞ 3,65 de 13 à 18 mois de service ; ☞ 4,5 de 19 à 24 mois. <p>La solde abondée est acquise pour compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date de l'incorporation des appelés qui ont fait acte de volontariat au moment des opérations de sélection, sous réserve qu'il ait été accepté ; - du jour du dépôt de cet acte, sous réserve qu'il ait été accepté, pour les appelés qui présentent leur demande au cours du service légal. <ul style="list-style-type: none"> - les volontaires du service militaire féminin ; - les gendarmes auxiliaires ; - les élèves exclus des écoles militaires visées par l'article 98 de la loi du 13 juillet 1972 même s'ils ont accompli en qualité d'élèves dix mois ou plus de service, pendant la durée nécessaire pour parfaire leurs obligations de service militaire actif, - les militaires appelés, maintenus par mesures disciplinaires dans les conditions prévues par l'article L.137 du code du service national ; - les sous-lieutenants de réserve autorisés à prolonger, sur leur demande, leur service national en application des dispositions de l'art. L.72 du code du service national reçoivent également la solde spéciale mais affectée d'un coefficient multiplicateur ; - les volontaires stagiaires du service militaire adapté (SMA) perçoivent une solde spéciale, non-indexable, à un taux particulier fixé par arrêté (voir mémento des taux). <p>Les situations de certains personnels au régime de la solde spéciale sont régies par des fiches spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élèves de l'école polytechnique (SOLDPOLY) ; - élèves des écoles de recrutement d'officiers (SOLDEOF) ; - élèves des écoles techniques de sous-officiers (SOLDTECH) ; - élèves des lycées militaires (SOLDLYC).
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.</p> <p><i>Nota:</i> pour les volontaires stagiaires du SMA, seuls les DOM et les TOM sont concernés.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert dès l'accès à l'une des catégories d'ayants droit.</p>

8. CONDITIONS DE CESSATION

*Décret
du 12 janvier 1912
(art. 10)
et
Code des pensions
civiles et militaires de
retraite (art. R96)*

*AFP
du 17 février 2005*

*AFP
du 17 février 2005*

8.1. Personnel en activité radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité :

Personnel à solde mensuelle ou à solde des volontaires.

Le personnel à solde mensuelle, militaire de carrière ou servant sous contrat et à solde des volontaires, quittant le service en cours de mois, avec droit à pension à jouissance immédiate fondée sur la durée des services ou avec droit à solde de réserve des officiers généraux placés en deuxième section, ou de réforme définitive, conserve le droit à la **solde dite " continuée "** **jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité.**

Le personnel radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité en cours de mois et qui ne dispose pas de droits à pension à jouissance immédiate ou de droit à solde de réserve ou de réforme définitive ne bénéficie pas de la solde continuée.

Nota : La solde " continuée " comprend : la solde de base nette ou la solde en valeur absolue après retenue pour pension et s'il y a lieu les prestations familiales, le supplément familial de solde.

Le militaire radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité le premier jour d'un mois civil qui, par conséquent, a reçu la solde jusqu'au dernier jour du mois précédent, n'a en principe aucun droit à la solde " continuée ". Toutefois, le militaire atteignant la limite d'âge de son grade le premier jour d'un mois et disposant de droits à pension à jouissance immédiate ou de droit à solde de réserve ou de réforme définitive n'est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité que le lendemain de ce jour et bénéficie, en conséquence, du régime de la solde " continuée " jusqu'à la fin du mois.

Par ailleurs, **ces dispositions ne sont pas applicables** au personnel radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité par suite d'une absence irrégulière, d'une condamnation sans sursis ou d'une désertion, car dans ces situations les intéressés ne peuvent prétendre à aucune solde pour compter du jour de leur radiation.

Personnel à solde spéciale.

Les sommes payées régulièrement aux appelés du service national, en début de mois, au titre de la solde leur **demeurent définitivement acquises** au cas où la radiation des contrôles de l'activité survient en cours de mois.

8.2. Personnel décédé :

Le personnel décédé en activité de service en cours de mois bénéficie de la solde continuée quelle que soit sa situation en matière de droits à pension.

Les droits à la solde du personnel décédé en activité de service sont éteints à compter du **premier jour du mois suivant** celui au cours duquel s'est produit le décès.

8.3. Personnel disparu.

Les droits à solde du personnel disparu cessent :

- à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le jugement fixant la date du décès a été prononcé, si ce dernier intervient avant le premier jour du septième mois civil qui suit la date des dernières nouvelles,
- sinon, à compter du premier jour du septième mois civil qui suit la date des dernières nouvelles.

Nota : La circulaire n°133/DEF/DCCAT/AG/S-63/DEF/CMa1-10433/DEF/DCCA/FIN/R/2 du 26 janvier 1987 (BOC p. 681 ; BOEM 520-0*) modifiée, fixe les conditions générales d'attribution de l'allocation de trois mois de solde et de la délégation de solde d'office aux ayants cause des personnels militaires décédés, disparus ou prisonniers au cours des opérations de maintien de l'ordre (voir fiche **DISPAR**).

<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Principe : Le paiement est dû le dernier jour ouvrable du mois considéré.</p> <p>Exceptions : Le paiement est dû :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier jour ouvrable du mois considéré pour le personnel appelé à solde spéciale ; - dès que le droit cesse pour toutes les autres situations.
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>SBBM : solde de base brute mensuelle.</p> <p>SBBM du personnel à solde mensuelle.</p> <p>est égale à indice majoré de solde x <u>valeur annuelle du point d'indice</u> 12</p> <p><i>Nota</i> : La solde de base du militaire est fonction :</p> <p>de la valeur de l'indice 100 (voir mémento des taux) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de son indice lui même déterminé par (voir mémento des taux): - l'échelle de solde ; - le grade ; - l'échelon. <p>Important ! La solde et les indemnités se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et, par jour, à raison de la 360e partie de la même fixation.</p> <p>Les parts proportionnelles de primes acquises aux militaires sont calculées à raison de trente jours par mois ou de 360 jours par an.</p> <p>SBBM des personnels classés dans les groupes « hors échelle ».</p> <p>Est égale à la solde annuelle brute / 12 (voir mémento des taux)</p> <p>SBBM des volontaires dans les armées (ABSO).</p> <p>La solde de base est constituée d'un montant fixé en valeur absolue et soumis à retenue pour pension ainsi que les primes, indemnités, et accessoires de solde attribués aux militaires à solde mensuelle dans les conditions habituelles (cf fiche SOLDVOL) (voir mémento des taux).</p> <p>SBBM des volontaires stagiaires du service militaire adapté (SMA).</p> <p>la solde spéciale des volontaires stagiaires du SMA, non-indexable, est fixée à un taux particulier par arrêté (voir mémento des taux).</p> <p>SBBM du personnel à solde spéciale.</p> <p>Elle est déterminée exclusivement par le grade. Son montant est fixé par arrêté particulier (voir mémento des taux). Elle peut être abondée de coefficients.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, pour la solde de base nette et pour le montant fixé en valeur absolue de la solde des volontaires (ABSO) dans tous les TOM et à la Réunion.</p> <p>La solde des officiers généraux classés en deuxième section n'est pas indexée (voir fiche SOLDOG2).</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Régime de solde. Position statutaire. Grade, échelle et échelon du personnel à solde indiciaire. Indice de solde majoré. Valeur du point d'indice. Grade, lettre et chevron du personnel hors échelle. Ancienneté de service. Montant fixé en valeur absolue de la solde des volontaires (ABSO). Taux de la solde spéciale. Montant de la solde spéciale des volontaires stagiaires du SMA. Coefficients multiplicateurs de la solde spéciale.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Livret de solde.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL Lettre n° 291/DGAFP du 8 juin 2004</p>	<p>Non cumul de la solde « continuée » avec un traitement de fonctionnaire.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>✂ IMP (sauf pendant la durée du service légal pour les militaires non officiers). (la solde de réserve perçue par les officiers généraux placés en deuxième section (voir fiche SOLDOG2) est considérée comme un revenu d'activité en ce qui concerne l'imposition sur le revenu).</p> <p>✂ CSG</p> <p>✂ CRDS</p> <p>✂ SOLID</p> <p>✂ CST</p> <p>✂ PENS (sauf pour la solde spéciale).</p> <p>✂ RETRADDI</p> <p>✂ SECU (éventuellement).</p> <p>✂ FP</p> <p>✂ Plafond des ressources</p> <p>✂ Cessible</p> <p>✂ Saisissable</p>

Figure 72. SOLDGUER V5

REGIME DE SOLDE EN TEMPS DE GUERRE : - solde en campagne ; - complément de solde.	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 70-314 du 7 avril 1970 (BOC/SC, p. 425 ; BOEM 520-0*), Arrêté du 14 août 1986 (BOC, p. 5024 ; BOEM 520-0*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Terre : Instruction n° 1679/DEF/DCCAT/AG/CT du 12 juillet 1989 (BOC, p. 3801 ; BOEM 527-0), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire d'active, de la disponibilité et de la réserve.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A la mobilisation : <ul style="list-style-type: none"> - pour le personnel d'active, le 1^{er} jour du mois suivant la mobilisation, - pour le personnel de réserve (ESR ou réserve citoyenne), le 1^{er} jour de la mise en route.
8. CONDITIONS DE CESSATION	A la démobilisation ou à la radiation des contrôles.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>En temps de guerre, les droits à solde (SOLDGUER) sont identiques à ceux du temps de paix. Seules les modalités de paiement diffèrent.</p> <p>Le paiement de la solde est effectué en deux parties : ? ? la solde en campagne (SOLDCAMP) ; ? ? le complément de solde (SOLDCOMP).</p> <p>Les taux mensuels de la solde en campagne sont fixés, par groupes de grade, par arrêté ministériel.</p> <p>Ils ne peuvent être supérieurs à la moitié de la rémunération globale de l'intéressé.</p>

10. FORMULE DE CALCUL (suite)	Grades	Taux mensuels
	Général de division, vice-amiral, général de brigade, contre-amiral et personnel assimilé :	Euros 914.69
	Colonel, capitaine de vaisseau et personnel assimilé :	731.76
	Lieutenant-colonel, capitaine de frégate, commandant, capitaine de corvette, capitaine, lieutenant de vaisseau et personnel assimilé :	548.82
	Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe et personnel assimilé :	365.88
	Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^e classe, aspirant, major, adjudant-chef, maître principal, adjudant, premier maître et personnel assimilé, maréchal des logis-chef de gendarmerie et gendarme :	274.41
	Sergent-chef, maître, sergent, second maître et personnel assimilé (à l'exception du maréchal des logis-chef de gendarmerie et du gendarme) :	213.43
	Caporal-chef, quartier-maître de 1 ^{re} classe et personnel assimilé et auxiliaire de gendarmerie :	182.94
	Caporal, quartier-maître de 2 ^e classe, soldat, matelot et personnel assimilé :	76.22
	<p>Le complément de solde est égal à la différence entre les droits du mois à solde et la solde en campagne.</p> <p>SOLDCOMP = SOLDGUIER - SOLDCAMP</p>	
Indexation	Sans objet.	
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Régime de solde. Grade. Taux mensuel de SOLDCAMP.	
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Identiques à ceux de la solde et de ses accessoires.	
13. ORGANISME PAYEUR	La solde en campagne est payée par la formation d'appartenance du militaire. Le complément de solde est payé par l'organisme payeur.	
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.	

15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.	
<p>16. SOUMISSION</p> <p>Chaque élément de la solde obéit aux règles de soumission qui lui sont propres (voir fiches correspondantes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable 	<p>(identique temps de paix)</p> <p>(éventuellement).</p> <p>(identique temps de paix)</p> <p>La solde en campagne est incessible et insaisissable, le complément de solde obéit aux règles de saisissabilité et cessibilité de chacun des éléments qui le composent.</p>

Figure 73. SOLDLYC V4

REGIME DE SOLDE DES ELEVES DES LYCEES MILITAIRES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, article 20.4. (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC p. 3303 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 2006-246 du 1 ^{er} mars 2006 (JO du 3, texte n° 10 ; BOEM 571* et 775). Arrêté du 21 mars 2006 (JO du 26, texte n° 5 ; BOEM 751* et 775). Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (BOC, p. 3446 ; BOEM 520-0*), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Mer</i> : Instruction n°159/DEF/DCCM/ADM/UNITES du 24 juillet 2003 (BOC p.6259 ; BOEM 554-1 et 751) modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT	Elève admis au titre de l'aide au recrutement d'officiers dans les classes préparatoires des lycées militaires suivants : – prytanée national militaire de La Flèche ; – lycée militaire de Saint-Cyr ; – lycée militaire d'Aix-en-Provence ; – lycée militaire d'Autun ; – lycée naval de Brest ; – école des pupilles de l'air de Grenoble.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A compter du premier jour de l'année scolaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION	A compter de la date de l'engagement dans une école d'officiers ou à la date d'effet de décision de radiation du lycée. L'engagement peut être contracté dès l'âge de seize ans. La solde n'est pas due pendant les absences irrégulières. <i>Nota</i> : La solde est due pendant les absences régulières, en cas d'hospitalisation et pendant les vacances scolaires, y compris les vacances d'été pour les élèves déjà autorisés à poursuivre leur scolarité par admission en classe supérieure, ou redoublement, y compris ceux d'entre eux qui figurent sur une liste complémentaire d'admission dans une école d'officiers.
9. PAIEMENT AFP du 15 juin 2005	Mensuel. Les droits à solde des mois de juillet et d'août des élèves des lycées militaires sont payés en septembre. Cette mesure s'applique à tous les élèves et n'est pas limitée aux seuls redoublants.

10. FORMULE DE CALCUL	<p>SS = Solde spéciale d'un soldat (voir mémento des taux).</p> <p>T = Taux particulier fixé par arrêté interministériel cité en référence (voir mémento des taux).</p> <p>SOLDLYC = SS x T</p>
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<p>Lien au service.</p> <p>Lycée militaire d'affectation.</p> <p>Montant mensuel de la solde spéciale d'un soldat.</p> <p>Montant du taux particulier.</p>
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	<p>Contrat d'engagement.</p> <p>Contrat d'éducation.</p>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Sans objet.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<p>✘ IMP</p> <p>✘ CSG</p> <p>✘ CRDS</p> <p>✘ SOLID</p> <p>✘ CST</p> <p>✘ PENS</p> <p>✘ RETRADDI</p> <p>✘ SECU</p> <p>✘ FP</p> <p>✘ Plafond des ressources</p> <p>✘ Cessible</p> <p>✘ Saisissable</p>

Figure 74. SOLDOG2 V3

SOLDE DES OFFICIERS GENERAUX EN 2^e SECTION	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires articles L.16, L. 51, L. 84 à L. 86-1 et R. 58 (n.i. BO). Code général des impôts article 83 A (n.i. BO). Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, article 131 (BOC 1985, p.12 ; BOEM 363-0*) modifiée. Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, article 2 (JO du 11, p. 535 ; mention au BOEM 363-0*), modifiée. Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, article 27 (BOC, p. 471 ; mention au BOEM 363-0* et extrait au 363-1*), modifiée. Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, articles 76 à 79 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée. Décret du 28 juin 1984 (n.i. BO). Décret n° 2005-166 du 22 février 2005 (JO du 24, p. 3150 ; BOEM 363-0*), Décret n° 2005-167 du 22 février 2005 (JO du 24, p. 3150 ; BOEM 363-0*), Arrêté du 18 mars 1997 (n.i. BO). Instruction n° 82-17-B/3 du 20 janvier 1982 (n.i. BO). Note n° 200383/SGA/DFP/FM/4 du 6 mars 2000 (n.i. BO). Note n° 200987/SGA/DFP/FM4 du 14 juin 2005 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <i>Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (art.76) Code des pensions civiles et militaires (art. L 51 et R 58)</i>	La 2 ^e section du cadre des officiers généraux constitue une position statutaire différente de la retraite dans laquelle l'officier général est maintenu à la disposition du ministre de la défense. Néanmoins, durant tout le temps où il est dans cette situation, l'officier général perçoit une solde de réserve égale au taux de la pension de retraite à laquelle il aurait droit s'il avait été mis à la retraite à la même date.
4. REGIMES DE SOLDE <i>Code des pensions civiles et militaires (art. L 51 et R 58) Arrêt CE du 21 mars 1955</i>	Solde de réserve. La solde de réserve des officiers généraux placés dans la deuxième section est assimilée à une pension de retraite au regard des règles de liquidation, de revalorisation et de cumul. Elle est accordée par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget. En revanche, elle est assimilée à un revenu d'activité au regard de l'imposition sur le revenu (voir rubrique 16).
5. AYANTS DROIT	Officier général admis en 2 ^e section du cadre des officiers généraux.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, étranger (selon la résidence de l'ayant droit).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (art.78)</i>	Admission en 2 ^e section du cadre des officiers généraux.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le 1 ^{er} jour du mois suivant le décès du titulaire (solde continuée). Ou en cas d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée susceptible d'être soumise aux règles de cumul d'un traitement et d'une pension (voir rubrique 15). Ou dans tous les cas de remplacement en première section quelle qu'en soit la durée (voir rubrique 15).
9. PAIEMENT	Mensuel. Ce paiement ne peut intervenir que sur présentation du certificat de cessation de paiement de la dernière solde d'activité et du titre de solde de réserve établi par le service des pensions des armées. Le paiement de la solde de réserve débute au premier jour du mois suivant l'admission dans la 2 ^e section.

10. FORMULE DE
CALCUL

*Code des pensions
civiles et militaires
(art. L 13 et L 14)*

10.1 - Solde de réserve - majoration pour enfants – supplément NBI.

10.1.1. Pour tout ayant droit quel que soit son lieu de résidence.

Le titre de réserve est établi par le service de pension des armées (SPA) qui l'adresse à l'organisme payeur.

Ce document indique les éléments de base servant au calcul des montants à servir à l'ayant droit au titre de :

La solde de réserve (SR) :

1) Calcul de la solde de réserve

La SR est calculée à partir de:

- la solde d'active détenue le dernier jour de service, soit la dernière solde perçue en première section par l'officier général placé en deuxième section,
- du nombre de trimestres requis pour obtenir le taux maximum de la pension,
- du nombre de trimestres acquis. Lorsqu'il est inférieur au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, un coefficient de minoration est appliqué au montant de la pension progressivement à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le pourcentage maximum de la pension et le coefficient de minoration sont déterminés par l'année d'ouverture des droits.

Cas des officiers généraux de gendarmerie en 2^e section.

La SR des généraux de la gendarmerie est liquidée à partir d'un indice pension fixé dans un tableau indiciaire (voir tableau 2 généraux hors échelle).

Nota :

L'indice pension des généraux de gendarmerie quittant le service entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1998 prend en compte l'incorporation progressive de l'ISSP.

1.2. Calcul du montant de la solde si le nombre de trimestres de services liquidables (sans les bonifications) est inférieur au nombre de trimestres requis

SRm = Solde de réserve mensuelle.

SAB = Solde annuelle brute (voir tableau 2 généraux hors échelle).

IP = Indice pension.

Vpi = Valeur du point d'indice.

Cas général :

SRm =

$$\frac{(\text{nombre de trimestres de services} + \text{trimestres de bonifications})}{\text{nombre de trimestres requis}} \times 75 \text{ p.100} \times \text{SAB}/12 - \text{Décote}$$

Cas des officiers généraux de gendarmerie :

SRm =

$$\frac{(\text{nombre de trimestres de services} + \text{trimestres de bonifications})}{\text{nombre de trimestres requis}} \times 75 \text{ p.100} \times (\text{IP} \times \text{Vpi})/12 - \text{Décote}$$

Calcul de la décote «carrière longue»

- déterminer le nombre de trimestres manquant plafonné à 20 trimestres, pour obtenir le maximum de pension (75 p.100) :

$$\text{TM} = \text{TR} (\text{voir mémento des taux}) - \text{TA}$$

- déterminer le nombre de trimestres manquant plafonné à 20 trimestres, pour atteindre la limite d'âge ou l'âge butoir :

$$\text{Age butoir} = \text{LA} - \text{trim. manquants} (\text{voir mémento des taux})$$

$$\text{TM} = \text{Age butoir} - \text{Age RDC}$$

TM : trimestres manquants

TR : trimestres requis

TA : trimestres acquis

LA : limite d'âge

Km : coefficient de minoration

<p><i>Note n° 200987 DEF/SGA/DFP/FM4 du 14 juin 2005</i></p> <p><i>Code des pensions civiles et militaires (art. L 16 et R 58)</i></p> <p><i>Note n° 200987 DEF/SGA/DFP/FM4 du 14 juin 2005</i></p> <p><i>Code des pensions civiles et militaires (art. L 18)</i></p> <p><i>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (art 27)</i></p>	<p>A partir de ces deux calculs l'on retient le plus petit nombre de trimestres.</p> <p>Taux de la décote à appliquer = nombre de trimestres retenu (TM) x Km à appliquer (voir mémento des taux).</p> <p>L'année d'ouverture des droits définit le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de la pension (voir mémento des taux), le coefficient de minoration (voir mémento des taux) et l'âge butoir auquel s'annule la décote (voir mémento des taux).</p> <p>1.2. Calcul du montant de la solde si le nombre de trimestres de services liquidables (sans les bonifications) est supérieur au nombre de trimestres requis</p> <p>1.2.1. Calcul du pourcentage afférent aux services : $\frac{\text{nombre de trimestres de services}}{\text{nombre de trimestres requis}} \times 75 \text{ p.100 ramenés à } 75 \text{ p.100}$</p> <p>1.2.2. Calcul du pourcentage afférent aux bonifications : $\frac{\text{nombre de trimestres de bonification}}{\text{nombre de trimestres requis}} \times 75 \text{ p.100}$</p> <p>1.2.3. Montant</p> <p>Cas général : $\text{SRm} = (\% \text{ afférent aux services (75 p.100) } + \text{p.100 afférent aux bonifications}) \times \text{SAB}/12$</p> <p>Cas des officiers généraux de gendarmerie : $\text{SRm} = (\text{p.100 afférent aux services (75 p.100) } + \text{p.100 afférent aux bonifications}) \times (\text{IPxVpi})//12$</p> <p>2) Revalorisation annuelle de la solde de réserve</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2004, la SR est cristallisée au jour de la liquidation de la dernière solde perçue en première section par l'officier général placé en deuxième section</p> <p>En conséquence, les rééchelonnements indiciaires ainsi que les variations de la valeur du point d'indice ne sont pas pris en compte dans le calcul de la SR.</p> <p>La solde de réserve est assimilée à une pension de retraite au regard des règles de revalorisation. Elle est revalorisée chaque année par décret en conseil d'état conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par décret en conseil d'état, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce résultat.</p> <p>La solde de réserve prenant effet le 1^{er} janvier d'une année donnée doit être immédiatement revalorisée par l'application du taux défini par décret de ladite année.</p> <p>Taux d'ajustement annuel (voir mémento des taux)</p> <p>La majoration pour enfants (ME).</p> <p>Une majoration de la solde de réserve est accordée aux titulaires ayant élevé au moins 3 enfants.</p> <p>Les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avant leur seizième anniversaire ; - soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens de la législation sur les PF. <p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit lorsque le troisième enfant atteint l'âge de 16 ans ; - soit lorsque, postérieurement à l'âge de 16 ans, il remplit les conditions exposées ci-dessus. <p>Le montant du pourcentage de la majoration pour enfants (ME) est révisable, sur demande de l'ayant droit, dès qu'un ou d'autres enfants remplissent les conditions,.</p> <p>Le taux de la majoration de la solde de réserve est fixé à 10 p.100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p.100 par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la solde de réserve majorée ne puisse excéder le montant des émoluments de base.</p> <p style="text-align: center;">ME_m = p.100 SR_m</p> <p>ME_m : Majoration pour enfant mensuelle</p>
--	--

<p style="text-align: center;">Instruction n°82-17-B3 du 20 janvier 1982 (art. 5,7 et 28)</p>	<p>Le supplément mensuel de nouvelle bonification indiciaire (SUPNBIm)</p> <p style="text-align: center;">SUPNBIm = $\frac{\text{nombre de points NBI} \times \text{valeur de l'indice 100}}{100 \times 12}$</p> <p>Formule de calcul de la SOLDOG2.</p> <p>Pour un ayant droit ouvrant droit à une majoration familiale pour enfants et à un supplément NBI, le montant de la solde de réserve, avant cotisations sociales s'élève à :</p> <p style="text-align: center;">SOLDOG2 = SRm + MEm + SUPNBIm</p> <p>10.1.2 - Ayant droit résidant dans certains départements ou territoires d'outre-mer</p> <p>En plus de la solde servie selon les modalités ci dessus, une indemnité temporaire (IT) est versée aux ayant droits domiciliés dans certains départements et territoires d'outre mer. Son montant est fixé à un pourcentage de celui des émoluments énumérés aux chap. 5 et 7 égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 p.100 pour les ayant droit qui résident à la Réunion et à Mayotte ; - 40 p.100 pour ceux qui résident à Saint Pierre et Miquelon ; - 75 p.100 pour ceux qui résident en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie Française <p>Dès que le droit est justifié par l'ayant droit, l'IT est attribuée à l'expiration d'un délai forfaitaire de 6 mois avec effet du jour d'arrivée.</p> <p>L'IT peut être suspendue et proratisée durant les absences du département ou du territoire concerné. Cette mesure est mise en œuvre par l'organisme payeur.</p> <p>10.1.3 - Ayant droit résidant à l'étranger</p> <p>La solde servie aux ayants droits résidant à l'étranger est conforme aux dispositions décrites au point 10.1.1</p> <p>Au plan fiscal, les ayants droits sont soumis à la retenue à la source (voir fiche FISC).</p> <p>10.2 - Prestations familiales</p> <p>Les enfants susceptibles d'ouvrir droit au paiement des prestations familiales font l'objet de l'établissement d'un certificat de cessation de paiement établi par le dernier organisme payeur et remis à l'organisme payeur de la solde de réserve.</p> <p>Les prestations familiales sont alors servies selon les droits dans les conditions fixées par la fiche PF.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Armée d'appartenance. Groupe hors échelle et chevron. Nombre de points de NBI. Nombre de points d'indice pension pour les généraux de gendarmerie en 2^e section. Valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004. Valeur du point d'indice. Pourcentage de la solde de réserve (SR). Nombre d'enfants ouvrant droit à ME (majoration pour enfants). Pourcentage ME. Pourcentage IT (indemnité temporaire). Lieu de résidence de l'ayant droit. Date du placement en deuxième section.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Titre de solde de réserve. Certificat de cessation de solde d'activité et des prestations familiales. Certificat de décès. Demande de modification de majoration pour enfants. Déclaration de domicile (en cas de résidence dans l'un des départements ou territoires d'outre mer cités ci dessus).</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p> <p><i>Code des pensions civiles et militaires (art. L 84)</i></p> <p><i>Code des pensions civiles et militaires (art. L 86-1)</i></p> <p><i>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (art. 2)</i></p> <p><i>Code des pensions civiles et militaires (art. L 85)</i></p> <p><i>Code des pensions civiles et militaires (art. L 85)</i></p>	<p>15.1 Cumul d'une solde de réserve avec une rémunération privée</p> <p>Ce cumul est autorisé quels que soit l'âge et les ressources des intéressés</p> <p>15.2 Cumul d'une solde de réserve avec une rémunération publique</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L 84a12 du code des pensions civiles et militaires, l'officier général titulaire d'une solde de réserve prévue à l'article L 51 de ce code peut la cumuler avec des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, 2. Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leurs sont rattachés, 3. Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments publics de santé et syndicats inter hospitaliers mentionnés aux articles L711-6 et L713-5 du code de la santé publique ; - hospices publics ; - maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ; - bâtiments publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ; - établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ; - centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ; - centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. <p>Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Le montant brut des revenus d'activité perçus de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1 du code des pensions civiles et militaires ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée.</p> <p>Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la solde de réserve de l'officier général placé en 2^e section après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires dans des conditions fixées par décret en conseil d'état. Le montant de ce minimum correspond à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004.</p> <p>Le cumul d'une solde de réserve avec une rémunération publique est autorisé lorsque l'admission en 2^e section est prononcée à la limite d'âge du grade.</p> <p>De même, le cumul est permis si les officiers généraux ont été placés en 2^e section pour invalidité ou d'office.</p> <p>Le cumul n'est pas autorisé lorsque l'admission en 2^e section est prononcée avant limite d'âge sur demande.</p>
--	--

<p><i>Code des pensions civiles et militaires (art. L 89)</i></p> <p><i>Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (art. 79)</i></p>	<p>Dans ce cas, le paiement de la solde de réserve est différé jusqu'à l'âge correspondant à la limite d'âge du grade, qui est celle de colonel pour les colonels nommés dans la 2^e section du cadre des officiers généraux.</p> <p>Toutefois dans l'intervalle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la solde de réserve est supérieure à la rémunération publique, les intéressés perçoivent une somme égale à cette différence versée par le comptable assignataire (Payeur général du trésor) ; - si la solde de réserve est inférieure à la rémunération publique, seule cette dernière est allouée. <p>15.3 Cumul d'une solde de réserve avec une ou plusieurs pensions</p> <p>Le cumul d'une solde de réserve et d'une ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé.</p> <p>15.4 Cumul d'accessoires de pension</p> <p>Le cumul de la majoration pour enfants et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à majoration est autorisé.</p> <p>15.5 Non cumul de la solde de réserve d'officier général avec une solde de première section</p> <p>Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général est replacé en première section par le ministre de la défense.</p>
<p>16. SOUMISSION</p> <p><i>Arrêt CE du 21 mars 1955</i></p> <p><i>Note n° 200383 /SGA/DFP/FM4 du 6 mars 2000</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP La solde de réserve perçue par les officiers généraux placés en deuxième section est considérée comme un revenu d'activité en ce qui concerne l'imposition sur le revenu. ✍ CSG Au taux de 6,2 p.100 sur le montant brut de la solde de réserve sans déduction forfaitaire de 3 p.100. ✍ CRDS Au taux de 0,5 p.100 sur assiette identique à la CSG. ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍ SECU Eventuellement, au taux de 2,8 p.100. ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 75. SOLDPOLY V6

REGIME DE SOLDE DES ELEVES DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 76-803 du 25 août 1976 (BOC p. 2852 ; BOEM 520-0* et 814), modifié. Décret n° 2000-767 du 1 ^{er} août 2000 (BOC p. 3519 ; BOEM 520-0* et 814). Décret n° 2004-1288 du 26 novembre 2004 (JO du 28, p. 20228). Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (BOC, p. 3446 ; BOEM 520-0*), modifié. Note express n°1029/DEF/DCCAT/ABF/RD.1-2 du 25 mai 2001 (n.i. BO).	
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.	
4. REGIMES DE SOLDE	SS.	
5. AYANTS-DROIT	Elève de l'école polytechnique.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour inclus de l'entrée à l'école.	
8. CONDITIONS DE CESSATION	Au jour de la nomination au premier grade d'officier.	
9. PAIEMENT	Mensuel.	
10. FORMULE DE CALCUL <i>Décret n° 2004-1288 du 26 novembre 2004</i>	Régime applicable pour une admission avant 2004	
	A partir de la deuxième année de scolarité	Solde spéciale (voir mémento des taux) + une indemnité représentative de frais
	Régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2004	
	A compter du 9 ^e mois de leur 1 ^{re} année de scolarité	Solde spéciale affectée d'un coefficient (voir mémento des taux) + une indemnité représentative de frais (voir mémento des taux)

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Grade. Date d'entrée en service. Montant mensuel de la solde spéciale d'un élève de 1 ^{er} année de l'école. Montant de l'indemnité représentative de frais d'entretien. Année d'études scientifiques.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	Liste d'admission à l'école polytechnique.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP (sauf pendant la durée du service légal pour les militaires non officiers (pour mémoire). ✍ CSG ? Les intéressés étant affiliés dès leur incorporation ? à la caisse nationale militaire de sécurité sociale ✍ CRDS ? (décret n° 76-803 modifié) ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI ✍✍ SECU ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 76. SODLRES V6

REGIME DE SOLDE DES MILITAIRES DE LA DISPONIBILITE ET DE LA RESERVE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Code du service national, articles L.2-b, L. 82 et L. 85 (n.i. BO). Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 (BOC p. 5387 ; extrait aux BOEM 105*, 106*, 111*, 300*, 312 et 325) modifiée. Décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 (BOC p. 5268 ; BOEM 300*, 312, 325, 333 et 651) modifié. Décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (BOC p. 917 ; BOEM 520-0*), Instruction n° 200462/DEF/DFP/FM/2 du 4 mars 1993 (BOC p. 2660 ; BOEM 333 et 520-0*).
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Mer</i> : Circulaire n° 169/DEF/CMa/1 du 12 février 1980 (BOC, p. 510 ; BOEM 333 et 523-0). <i>Gendarmerie</i> : Instruction n° 5660/DEF/GEND/OE/EMP/DEF du 13 août 2001 (BOC p. 4787 ; BOEM 651). Note express n° 20400/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 30 décembre 2004 (n.i. BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Code du service national (art. L82)</i> <i>Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 (art. 7)</i>	Ouvrent droit l'officier et le militaire non officier de la disponibilité et de la réserve ayant accompli leurs obligations légales lorsqu'ils sont mobilisés, rappelés ou convoqués et effectivement présents sous les drapeaux. En revanche, n'ouvre pas droit le réserviste ou ancien réserviste ayant l'honorariat qui peut être admis à participer bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire, parmi lesquelles figurent des actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée. Il est alors collaborateur bénévole du service public.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 (art. 12)</i>	Le droit est ouvert, à tout réserviste recevant un ordre de convocation de l'autorité militaire ou ayant souscrit un engagement spécial dans la réserve (ESR), à compter du jour inclus où il est mis en route pour rejoindre son lieu de convocation ou d'affectation. Réserve opérationnelle : La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée, selon des modalités fixées par décret, conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste, dans la limite de trente jours par année civile, sauf application des dispositions relatives à la disponibilité.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><i>Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 (art. 15)</i></p>	<p>Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite, par année civile, de soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.</p> <p>Disponibilité : Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées peuvent être convoqués afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder un total de cinq jours sur une durée de cinq ans.</p> <p>Les engagements spéciaux dans la réserve de la gendarmerie sont souscrits pour une durée de 1 à 5 ans.</p> <p>Les droits à solde et aux indemnités des officiers généraux du cadre de réserve convoqués pour le service sont les mêmes que ceux des militaires de la disponibilité et de la réserve présents sous les drapeaux.</p> <p>Les aspirants et officiers de réserve admis à servir par contrat en situation d'activité reçoivent la solde et les indemnités accessoires prévues pour les militaires de l'armée active de même grade, de même ancienneté de service et de même qualification.</p> <p>Les officiers de réserve issus des aspirants de réserve, des sous officiers de carrière et des sous-officiers sous contrat sont classés, lorsqu'ils sont admis à servir en situation d'activité, à un échelon comportant un indice au moins égal à celui qu'ils détenaient comme aspirant ou sous-officiers.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit est fermé le lendemain du jour de retour au foyer du réserviste ou bien, s'il est postérieur, le jour exclu de la radiation des contrôles de l'activité prononcée par l'autorité militaire.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><i>Note n° 202073/SGA/DFP/FM2 du 17 décembre 2002</i></p>	<p>Période de présence effective < à 30 jours consécutifs (jours non ouvrés compris). La rémunération est allouée, en fin de période, par journées effectives de convocation (y compris le 31^{ème} jour le cas échéant).</p> <p>Période de présence effective > ou = 30 jours consécutifs. Mêmes règles que pour les militaires d'active (base de 30 jours mensuels quel que soit le nombre de jours que comporte le mois).</p> <p>Services continus effectués pour des périodes inférieures à la journée. La durée des périodes d'activité dans la réserve opérationnelle ne pouvant être inférieure à la journée, les droits à rémunération du militaire sont calculés sur la base de journées indivisibles.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les droits à la solde ainsi qu'aux primes et indemnités qui s'y attachent sont identiques à ceux des militaires d'active de même grade, de même ancienneté, et titulaires des mêmes qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires placés dans la même situation.</p> <p>L'échelon de solde est attribué d'après le temps passé en activité, sachant qu'il n'est tenu compte que des services militaires effectifs. Une période d'exercice ou une séance d'instruction ne comptent pas pour la progressivité de la solde.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Date de début de convocation. Date de fin de convocation. Echelon de solde détenu. Garnison d'affectation. Qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires détenus. Primes et indemnités acquises du fait des activités effectuées durant la convocation.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Attestation de durée de la convocation. Justification de l'état de fonctionnaire. Ordre de convocation. Contrat d'engagement spécial dans la réserve.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Personnel percevant une solde de réserve et une pension de retraite ou une solde de réforme définitive. Ce personnel peut cumuler en temps de paix, pendant les périodes auxquelles il est convoqué, la solde de réserve, de réforme définitive ou la pension de retraite dont il jouit avec la solde et les indemnités et accessoires afférents à son grade, sous réserve que la durée de présence sous les drapeaux soit inférieure à une durée continue de trente jours. Si cette durée continue est égale ou supérieure à trente jours, le versement de la solde de réserve ou de la pension de retraite est suspendu pendant toute la durée de cette présence.</p> <p>Personnel de l'Etat et des collectivités publiques.</p> <p>Périodes obligatoires. L'intéressé continue à percevoir de son administration d'origine l'intégralité de la rémunération nette attachée à son emploi civil. L'organisme militaire lui verse les droits à solde (y compris l'ICM) à l'exception du supplément familial de solde, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et d'une façon générale, de tous les avantages correspondants à ses charges de famille.</p> <p>Périodes volontaires Les militaires de la disponibilité et des réserves appelés à effectuer l'une des périodes qu'ils sont tenus d'accomplir en exécution d'un contrat d'engagement spécial dans la réserve (ESR), peuvent cumuler leur rémunération publique d'activité avec la solde, à l'exception toutefois de l'indemnité de résidence, du supplément familial, des prestations familiales et d'une façon générale de tous les avantages correspondants à leurs charges de famille, qui ne peuvent pas être servis au titre de cette solde. Ces dispositions sont strictement applicables dans la limite de la durée de l'ESR, à savoir 30 jours par année civile.</p>
<p>16. SOUMISSION (pour la solde)</p> <p>Se reporter aux fiches pour chaque indemnité. (Sauf en ce qui concerne l'imposition)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ RETRADDI (Seul le réserviste âgé de moins de 60 ans est assujéti) ✍ SECU (Seulement pour les engagés spéciaux dans la réserve, éventuellement) ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable

Figure 77. SOLDTRE V5

REGIME DE SOLDE DU PERSONNEL DE LA TRESORERIE AUX ARMEES	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 80-73 du 10 janvier 1980,(BOC p. 793 ; extrait au BOEM 681*), modifié. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (BOC p. 5939 ; BOEM 350*), modifié. Décret n° 97-901 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0*). Décret n° 98-1245 du 29 décembre 1998 (BOC 1999 p. 944 ; extrait au BOEM 681*). Décret n° 2004-740 du 26 juillet 2004 (JO du 28, p.13430 ; BOEM 681*). Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (JO du 20, p.2899 ; BOEM 520-0* et 681*). Protocole d'accord interministériel du 6 août 2001 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE <i>Décret n° 98-1245 du 29 décembre 1998 (art. 5)</i>	SM.
5. AYANTS DROIT <i>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (art 16, 3°, d) Décret n° 98-1245 du 29 décembre 1998 (art. 3 à 5)</i>	Fonctionnaire supérieur, fonctionnaire, agent relevant de la direction générale de la comptabilité publique placé, en position de détachement de courte durée par arrêté du ministre dont il relève, auprès du ministre de la défense pour faire partie du service de la trésorerie aux armées. (voir annexe).
6. TERRITOIRES DE SERVICE <i>Protocole d'accord interministériel 6 août 2001 (art. 2)</i>	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger (SOLDOPEX seulement).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Pour compter de leur affectation au service de la trésorerie des armées.
8. CONDITIONS DE CESSATION <i>Protocole d'accord interministériel 6 août 2001 (art. 4)</i>	Pour compter de la fin de leur affectation au service de la trésorerie des armées. L'organisme payeur envoie alors aux trésoreries générales d'affectation des personnels détachés (service du personnel) les certificats de cessation de paiement à la fin de chaque période de détachement, dans le délai maximum d'un mois à compter de la fin du détachement.
9. PAIEMENT <i>Protocole d'accord interministériel 6 août 2001 (art. 8)</i>	Mensuel. Une copie du bulletin de solde est communiquée aux services gestionnaires des trésoreries générales d'affectation.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><i>Décret n° 98-1245 du 29 décembre 1998 (art. 5)</i></p> <p><i>Décret n° 2005-148 du 17 février 2005 (art. 3)</i></p> <p><i>Protocole d'accord interministériel 6 août 2001 (art. 5)</i></p> <p><i>Protocole d'accord interministériel 6 août 2001 (art. 3)</i></p> <p><i>Protocole d'accord interministériel 6 août 2001 (art. 6)</i></p>	<p>Solde de base et tous les accessoires de solde des militaires de carrière de grade correspondant en position d'activité. Le grade d'assimilation de l'intéressé est précisé dans l'arrêté portant nomination, promotion et radiation dans le corps spécial de la trésorerie aux armées (voir annexe).</p> <p><i>Nota :</i> Le personnel assimilé aux sous-officiers du grade d'adjudant ou d'adjudant-chef doit être classé à l'échelle de solde n° 3 s'il ne possède pas un brevet lui ouvrant accès à l'échelle de solde n°4 (voir mémento des taux).</p> <p>Le personnel fonctionnaire du ministère chargé du budget détaché au sein du service de la trésorerie aux armées perçoit une indemnité mensuelle de service (voir fiche SERVTRÉ).</p> <p>Ce personnel doit acquitter personnellement la retenue pour le service des pensions civiles et reste affilié au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires.</p> <p>L'organisme payeur du ministère de la défense calcule et retient sur les éléments de rémunération concernés les cotisations et prélèvements à la charge des fonctionnaires ainsi que les cotisations patronales à la charge du ministère de la défense. Il se charge d'en faire parvenir le montant à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).</p> <p>Les prestations familiales perçues par les personnels de la trésorerie aux armées restent à charge de leur caisse d'allocations familiales (CAF) de rattachement.</p> <p>Dans le cadre de leur détachement, les fonctionnaires en service auprès de la trésorerie aux armées relèvent du code des pensions militaires d'invalidité. Le ministère de la défense prend à sa charge les prestations en nature et en espèces consécutives aux maladies professionnelles ou accidents intervenus ou ayant leur origine durant les périodes concernées</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Grade d'assimilation. Echelle. Echelon. Taux de SERVTRÉ.</p>
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Arrêté portant nomination, promotion et radiation dans le corps spécial de la trésorerie aux armées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

16. SOUMISSION

- ✍ IMP
- ✍ CSG
- ✍ CRDS
- ✍ SOLID
- ✍ CST
- ✍ PENS Ce personnel doit acquitter personnellement la retenue pour le service des pensions civiles.
- ✍ RETRADDI
- ✍ SECU
- ✍ FP
- ✍ Plafond des ressources
- ✍ Cessible
- ✍ Saisissable

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE NIVEAUX DE QUALIFICATION AU MINISTERE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET GRADES D'ASSIMILATION AU SEIN DE LA TRESORERIE AUX ARMEES

Niveau de qualification civile	Grade d'assimilation au sein de la trésorerie aux armées	Correspondance dans la hiérarchie militaire générale
	Officiers	Officiers
Trésorier-payeur général	Payeur général aux armées	Général de division
Trésorier principal	Payeur principal de 1 ^{re} classe	Colonel
Receveur-percepteur	Payeur principal de 2 ^e classe	Lieutenant-colonel
Inspecteur du trésor (9 ^e -12 ^e échelon)	Payeur particulier de 1 ^{re} classe	Commandant
Huissier du trésor public (9 ^e -12 ^e échelon)	Payeur particulier de 1 ^{er} classe	Commandant
Inspecteur du trésor (6 ^e -8 ^e échelon)	Payeur particulier de 2 ^e classe	Capitaine
Huissier du trésor public (6 ^e -8 ^e échelon)	Payeur particulier de 2 ^e classe	Capitaine
Contrôleur principal (5 ^e -7 ^e échelon)	Payeur particulier de 2 ^e classe	Capitaine
Inspecteur du trésor (3 ^e -5 ^e échelon)	Payeur adjoint de 1 ^{re} classe	Lieutenant
Huissier du trésor public (3 ^e -5 ^e échelon)	Payeur adjoint de 1 ^{re} classe	Lieutenant
Contrôleur principal (3 ^e -4 ^e échelon)	Payeur adjoint de 1 ^{re} classe	Lieutenant
Inspecteur (1 ^{er} -2 ^e échelon)	Payeur adjoint de 2 ^e classe	Sous-lieutenant
Huissier du trésor public (1 ^{er} -2 ^e échelon)	Payeur adjoint de 2 ^e classe	Sous-lieutenant
Contrôleur principal (1 ^{er} -2 ^e échelon)	Payeur adjoint de 2 ^e classe	Sous-lieutenant
	Sous-officiers	Sous-officiers
Controleur de 1 ^{re} classe (4 ^e -8 ^e échelon)	Major de trésorerie	Major
Controleur de 2 ^e classe (11 ^e -13 ^e échelon)	Major de trésorerie	Major
Contrôleur de 1 ^{re} classe (1 ^{er} -3 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe	Adjudant-chef
Contrôleur de 2 ^e classe (7 ^e -10 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe	Adjudant-chef
Agent de recouvrement principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} -3 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe	Adjudant-chef
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (10 ^e -11 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe	Adjudant-chef
Contrôleur de 2 ^e classe (5 ^e -6 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 2 ^e classe	Adjudant
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (7 ^e -9 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 2 ^e classe	Adjudant
Agent de recouvrement échelle IV (8 ^e -11 ^e échelon)	Commis de trésorerie de 2 ^e classe	Adjudant
Contrôleur de 2 ^e classe (1 ^{er} -4 ^e échelon)	Agent de trésorerie de 1 ^{re} classe	Sergent-chef
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (5 ^e -6 ^e échelon)	Agent de trésorerie de 1 ^{re} classe	Sergent-chef
Agent de recouvrement échelle IV (6 ^e -7 ^e échelon)	Agent de trésorerie de 1 ^{re} classe	Sergent-chef
Agent de recouvrement principal de 2 ^e classe (1 ^{er} -4 ^e échelon)	Agent de trésorerie de 2 ^e classe	Sergent
Agent de recouvrement échelle IV (1 ^{er} -5 ^e échelon)	Agent de trésorerie de 2 ^e classe	Sergent

Figure 78. SOLID V7

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 (BOC p. 4491 ; BOEM 356-0* et 520-0*), modifiée. Décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982 (JO du 27 p. 3604). Instruction n° 83-63/B/1/DR du 25 mars 1983 (BOC p. 2512 ; BOEM 356-0*). Instruction n° 200462/DEF/DFP/FM/2 du 4 mars 1993 (BOC p. 2660 ; BOEM 333 et 520-0*). Circulaire n° B/2/A/24 du 18 février 1985 (BOC p. 1429 ; BOEM 356-0*). Circulaire interministérielle n° 2033 du 27 mai 2003 (n.i. BO).
TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Ensemble du personnel militaire à l'exception : ??des officiers généraux de la deuxième section ; ??du personnel à solde spéciale ; ??du personnel dont la rémunération mensuelle nette [SBBM + (RESI ou RESE) + (NBI ou MITNBI) - PENS -RETRADDI- SECU] est inférieure au traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296 (voir mémento des taux) à compter du 1 ^{er} mai 2001.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Percevoir une rémunération mensuelle nette supérieure au seuil d'assujettissement mensuel établi sur la base de l'indice brut 296 (voir mémento des taux).
8. CONDITIONS DE CESSATION	Situation statutaire n'ouvrant plus droit à rémunération. Percevoir une rémunération inférieure au seuil fixé à la rubrique 5.
9. PAIEMENT	Prélevée à la source mensuellement par l'organisme payeur de la solde. Les modalités de calcul de la régularisation annuelle sont précisées à la rubrique 10.

10. FORMULE
DE CALCUL

*Loi n° 82-939
du 4 novembre 1982
(art. 4)*

10.1. Comparaison des rémunérations mensuelles nettes au seuil d'assujettissement mensuel

10.1.1. Détermination de la rémunération mensuelle nette (SR)

La rémunération mensuelle nette comprend :

- la rémunération de base mensuelle brute indiciaire englobant la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire ;

augmentée de :

- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger ;
- toute rémunération accessoire (primes et indemnités) venant compléter obligatoirement le traitement indiciaire, calculée proportionnellement à celui-ci et/ou indépendant de toute considération sur la manière de servir de l'agent (ex. primes de résultats)

diminuée des :

- cotisations de sécurité sociale obligatoires,
- prélèvements pour pension
- prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaires obligatoires.

10.1.2. Détermination du seuil d'assujettissement mensuel

P 296 = Plancher d'assujettissement mensuel : montant afférent à l'indice brut 296 (voir mémento des taux)

10.1.3. Comparaison SR et P 296

Si $SR \geq P 296$: l'intéressé n'est pas assujetti à la contribution de solidarité.

Si $SR < P 296$: l'intéressé est assujetti à la contribution de solidarité.

10.2. Assiette de la contribution de solidarité

L'assiette (A) de la CS est constituée de la solde de base brute diminuée de la retenue de sécurité sociale, des prélèvements pour pension, de la retraite additionnelle de la fonction publique et du fonds de prévoyance, augmentée de l'ensemble des indemnités accessoires de la solde dans la limite d'un plafond annuel (Pfa). Celui-ci est égal à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (Sa).

Aa : assiette annuelle

Am : assiette mensuelle

Sa = plafond annuel de la sécurité sociale (voir mémento des taux)

$Pfa = 4 \times Sa$

10.3. Montant mensuel (SOLID)

Le plafond de l'assiette étant annuel, il convient de le rapporter aux versements mensuels de la rémunération et du précompte de la contribution de solidarité.

Pfm : Plafond mensuel

$Pfm = Pfa/12$

Si $Am \geq Pfm$ alors $Solid = Am \times 1 p.100$

Si $Am < Pfm$ alors $Solid = Pfm \times 1 p.100$

<p>Instruction n° 83-63/B/1/DR du 25 mars 1983 (art. 3.B)</p>	<p>10.4. Régularisation</p> <p>Au cours d'une année, les (n) mensualités de rémunération nette (n prend les valeurs de 1 à 12) perçues par un militaire pouvant varier par rapport au plafond, donnent lieu à régularisation. Le montant total des éléments à soumettre à la contribution doit être apprécié par rapport à l'année civile. Le découpage mensuel est destiné à faciliter les opérations de solde.</p> <p>10.4.1. Comparaison des revenus annuels nets au plafond annuel</p> <p>10.4.1.1. Somme des rémunérations nettes perçues au cours de l'année de référence (SRa)</p> <p>SRa = total des rémunérations mensuelles sur la période considérée</p> $SRa = \sum_{i=1}^n (SR)_i$ <p><i>Nota :</i></p> <p>$\sum_{i=1}^n (SR)_i$ = somme de 1 à n des n SR Ainsi pour une période de janvier à mars (n = 3) : Sra = SR 1(janvier) + SR2 (février) + SR3 (mars)</p> <p>10.4.1.2. Somme du plancher du seuil d'assujettissement (P296 a)</p> <p>P296 a = Total des planchers mensuels d'assujettissement sur la période considérée.</p> $P296 a = \sum_{i=1}^n (P296)_i$ <p>10.4.1.3. Comparaison des rémunérations annuelles au plancher annuel</p> <p>Si SRa \geq P 296 a : aucune régularisation Si SRa $<$ P 296 a : détermination régularisation</p> <p>10.4.2. Régularisation annuelle (REG)</p> <p>Elle intervient à la fin de l'année ou avec la dernière solde d'activité. n: nombre de mensualités de rémunération perçu au cours de la période de référence.</p> <p>10.4.2.1. Total des précomptes effectués sur l'année</p> <p>SOLIDt = total des retenues précomptées mensuellement sur solde, au titre de la CS, sur la période de référence</p> $SOLIDt = \sum_{i=1}^n (SOLID)_i$ <p>10.4.2.2. Total de la contribution due (SOLIDA)</p> <p>SOLIDA : retenue contribution solidarité due pour la période de référence</p> <p>Aa : assiette annuelle</p> <p>Si Aa \geq (n/12) x Pfa alors SOLIDA = Aa x 1 p.100 Si Aa $<$ (n/12) x Pfa alors SOLIDA = (n /12) x Pfa x 1 p.100</p> <p>10.4.2.3. Régularisation à effectuer (REG)</p> <p>Si SOLIDA \geq SOLIDt : aucune régularisation Si SOLIDA $<$ SOLIDt : dans ce cas REG = SOLIDA - SOLIDt</p>
<p>Indexation</p>	<p>La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la contribution de solidarité</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>PENS = Retenue pour pension. RETRADDI = Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique. (SBBM - PENS - RETRADDI) = Solde nette. SECU = Retenue pour sécurité sociale (éventuellement). Valeur du point d'indice. Plafond mensuel de la sécurité sociale. Plancher SOLID (indice majoré correspondant à l'indice brut 296). Taux de la SOLID.</p> <p>Les règles de soumission des indemnités, primes, pécules, majorations figurent au tableau 4 joint à la fin du mémento.</p> <p><i>Nota</i> : Sont exclus de l'assiette de la contribution de solidarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités de déplacement temporaire (mission, absence temporaire, et frais d'hôtel), - les indemnités de changements de résidence, - les rappels de solde qui, bien que versés après le 1^{er} novembre 1982, se rapportent à une période antérieure.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion</p>	<p>Le montant de la contribution est reversé au fonds national de solidarité par l'organisme payeur de la solde.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>La contribution versée au titre de la SOLID est déduite du montant brut des traitements et salaires servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu.</p>

Figure 79. SUFA V6

SUPPLEMENT FAMILIAL DE SOLDE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	12 mai 2006	

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, article 10 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée. Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (BO/G p. 3492, BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 (BO/G p. 3539 ; extrait au BOEM 361*) modifié. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (Mentionné au BOC p. 6817 ; BOEM 356-0* et 520-0*), modifié. Circulaire n° 70-11/DN/DPC/4 du 12 février 1970 (BOC/SC p. 172 ; BOEM 356-0*). Circulaire interministérielle n° FP/7/1958 - 2/B/99-692 du 9 août 1999 (BOC 2000, p. 477 ; BOEM 356-0* et 520-0*). Note n° 200869 DEF/SGA/DFP du 23 mai 2005 (n.i. BO).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire ayant au moins un enfant à charge effective et permanente, au regard de la législation sur les prestations familiales, à raison d'un seul droit par enfant.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, TOM, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert ou est majoré au premier jour du mois suivant celui où survient le changement de situation de famille.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse ou est réduit pour compter du premier jour du mois où l'enfant cesse d'être à charge de l'ayant droit, sauf en cas de décès de l'enfant, auquel cas le droit cesse d'être dû au premier jour du mois civil qui suit le décès.
9. PAIEMENT	Paiement mensuel. Cas des couples de fonctionnaires ou militaires : le droit d'option Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou militaires, mariés ou vivants en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire. Le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements (annexe 1). Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option à l'organisme payeur des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire. Tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SUFA continue à être versé aux actuels bénéficiaires, et l'allocation différentielle n'est plus versée (pour mémoire : depuis juin 1999). Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être établie par tous les moyens. Ces éléments de preuve ne sont pris en compte qu'à la date de leur production au service gestionnaire.

9. PAIEMENT
(suite)

Modification de la situation des intéressés

Le SUFA est versé au militaire mais peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel lorsque le militaire est divorcé, séparé de droit ou de fait ou a cessé en qualité de concubin la vie commune et que les enfants sont confiés à la charge de son conjoint ou ex-conjoint. S'agissant des concubins ou époux séparés de fait, le versement du SUFA est conditionné par la preuve du concubinage et par celle de la séparation, lesquelles peuvent être apportées par tous moyens.

Le tableau ci-dessous récapitule les règles à suivre lors des principales situations recensées. En dehors de ces situations, le SUFA n'est pas reversé.

Le reversement est effectué par l'organisme qui rémunère le militaire.

Il ne peut être effectué qu'au profit du conjoint ou concubin ou ex-conjoint ou ex concubin à l'exclusion d'une tierce personne ou d'une personne morale.

Il n'est possible qu'au titre des enfants dont le militaire est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, le SUFA versé à chaque fonctionnaire ou militaire est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire avec un nouveau conjoint ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SUFA pour les enfants de la première union qui sont à sa charge.

En cas de remariage ou de vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire avec un fonctionnaire ou un militaire, les règles de non cumul s'appliquent (voir ci-dessous).

Conditions de cession du versement du SUFA à l'ancien conjoint ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire

Pour la période comprise entre le divorce ou la cessation de vie commune et la déclaration faite au service gestionnaire, le SUFA continue d'être versé au même créancier et le nouveau droit au SUFA est appliqué à la date de cette déclaration.

Cependant, l'ancien conjoint ou concubin peut réclamer une cession du SUFA pour cette période. L'organisme payeur procède alors parallèlement au recouvrement des sommes déjà versées au militaire.

Information de l'organisme payeur

Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance de l'organisme payeur qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SUFA rappelle aux administrés l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

Dans tous les cas, les organismes payeurs procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.

Anciens couples (mariés ou concubins) de militaires ou fonctionnaires				
Bénéficiaire(s) du SUFA	Enfant(s) pris en compte pour le droit au SUFA	Mode de calcul	Modalités de versement	Administration gestionnaire chargée du versement
Cas général				
Chacun des membres de l'ancien couple ayant au moins un enfant à charge.	Il est fait masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par chaque bénéficiaire.	Le SUFA est versé à chaque bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la charge.	Le SUFA est versé par l'organisme payeur de chaque bénéficiaire.
Cas particulier : possibilité de demander un complément de SUFA égal à la différence entre le montant calculé sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin et le montant versé par l'administration gestionnaire du bénéficiaire ⁽¹⁾				
Chacun des membres de l'ancien couple ayant au moins un enfant à charge.	Il est fait masse de l'ensemble des enfants dont l'ex-conjoint ou concubin est le parent ou a la charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par l'ex-conjoint ou concubin.	Le SUFA est versé à chaque bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la charge.	L'organisme payeur de l'ex-conjoint ou concubin calcule et verse au demandeur un complément de SUFA égal à la différence ⁽²⁾ .
Anciens couples (mariés ou concubins) formes d'un militaire et d'un non -fonctionnaire, non-militaire (annexe III)				
Le militaire	Il est fait masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par le bénéficiaire.	Le SUFA est versé au bénéficiaire au prorata des enfants dont il a la charge.	Le SUFA est versé par l'organisme payeur du bénéficiaire.
L'ex-conjoint ou concubin non-fonctionnaire et non-militaire.	Il est fait masse de l'ensemble des enfants dont le militaire est le parent ou a la charge effective et permanente.	Le SUFA est calculé en fonction de l'indice détenu par le militaire.	Le SUFA est versé au bénéficiaire au prorata des seuls enfants demeurés à la charge effective et permanente du non-fonctionnaire et non-militaire.	Le SUFA est versé par l'organisme payeur du militaire.

⁽¹⁾ Demande formulée par écrit et transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint ou concubin.

⁽²⁾ Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de demande écrite de l'intéressé.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>F = Elément fixe. valeur un enfant F = 27.44 euros deux enfants F = 128.06 euros trois enfants F = 182.94 euros au delà : F = 182.94 euros + 54.88 euros par enfant au delà du troisième.</p> <p>P = Elément proportionnel valeur un enfant P = 0 p.100 deux enfants P = 3 p.100 trois enfants P = 8 p.100. au delà : P = 8 p.100 + 6 p.100 par enfants au delà du troisième.</p> <p>SBBM = Solde de base brute mensuelle du militaire. IND = Indice brut de solde du militaire. SBBM 524 = Solde afférente à l'indice brut 524 (voir mémento des taux). SBBM 879 = Solde de base afférente à l'indice brut 879 (voir mémento des taux).</p> <p>Si IND ? 524</p> <p>SUFA = F/12 + P ? SBBM 524</p> <p>Si IND > 524 et SBBM < SBBM 879</p> <p>SUFA = F/ 12 + P ? SBBM</p> <p>Si SBBM ? SBBM 879</p> <p>SUFA = F/12 + P ? SBBM 879</p> <p><i>Nota</i> : Le militaire percevant la NBI perçoit une fraction du supplément familial de solde afférent à la NBI selon les modalités explicitées dans la fiche NBISUFA.</p>
<p>Indexation SDPS du 17 septembre 2003</p>	<p>Oui. <i>Nota</i> : le militaire originaire d'un TOM et qui n'a jamais servi en dehors de son territoire, doit bénéficier du supplément familial de solde indexé.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Nombre d'enfants à charge. Indice majoré, échelle, grade et échelon de solde, ou solde en valeur absolue. Indice brut. Valeur du point d'indice. Elément fixe (montant) SUFA pour 1 enfant. Elément fixe (montant) SUFA pour 2 enfants. Elément fixe (montant) SUFA pour 3 enfants. Elément fixe (montant) SUFA par enfant au delà du 3^e. Elément proportionnel (p.100) SUFA pour 1 enfant. Elément proportionnel (p.100) SUFA pour 2 enfants. Elément proportionnel (p.100) SUFA pour 3 enfants. Elément proportionnel (p.100) SUFA par enfant au delà du 3^e. Indice plancher SUFA (indice majoré correspondant à l'indice brut 524). Indice plafond SUFA (indice majoré correspondant à l'indice brut 879). Situation professionnelle du conjoint. Indice du conjoint s'il est fonctionnaire ou militaire. Situation matrimoniale de l'ex-conjoint.</p>
<p>12. CONTROLES-PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Attestation de non paiement au conjoint ou concubin agent de l'Etat. Justificatifs du caractère à charge de l'enfant. Attestation de paiement des prestations familiales délivrée par la CAF. Déclaration commune de choix de l'allocataire visée par le service gestionnaire. Coordonnées de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou déclaration sur l'honneur. En cas de séparation de fait : preuve du concubinage et de la séparation des concubins ou des époux. Certificat de cessation de paiement.</p>

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	<p>Fonctionnaire effectuant une période obligatoire de convocation. En cas de mariage ou concubinage avec un agent de l'Etat, le SUFA n'est versé qu'à un des membres du couple choisi par celui -ci.</p> <p>Ne peut se cumuler avec le supplément familial de solde à l'étranger (SUFE) ou les majorations familiales à l'étranger (MFE).</p> <p>Ne peut se cumuler avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public. Pour l'application de cette règle de non-cumul, le service gestionnaire doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin (organismes répertoriés en annexe II) ou, dans le cas où celui -ci n'exerce pas d'activité professionnelle, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.</p>
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> ✍ IMP ✍ CSG ✍ CRDS ✍ SOLID ✍ CST ✍ PENS ✍ SECU ✍ RETRADDI (y compris en cas de reversement total ou partiel) ✍ FP ✍ Plafond des ressources ✍ Cessible ✍ Saisissable (pour créance alimentaire)

ANNEXE I

DECLARATION
en vue du choix de l'allocataire
pour le versement du supplément familial de solde

(Référence : circulaire n° FP/7/1958 et 2/B/99-692 du 9 août 1999)

1. IDENTIFICATION

Monsieur,

Nom :

Prénom :

Grade :

N° identification ⁽¹⁾ :

Armée, unité d'affectation et/ou d'administration :

Nom et adresse de l'organisme payeur de la rémunération :

Madame,

Nom :

Prénom :

Grade :

N° identification ⁽¹⁾ :

Armée, unité d'affectation et/ou d'administration :

Nom et adresse de l'organisme payeur de la rémunération :

(1) numéro national d'identification (sécurité sociale), numéro de livret de solde ou de matricule

2. DESIGNATION

Les personnes identifiées ci-dessus désignent d'un commun accord (grade, nom, prénoms) comme bénéficiaire du versement du supplément familial de traitement ou de solde :.....

Nota :

La présente option ne peut être remise en cause qu'au terme du délai d'un an.

A défaut de choix commun, le supplément familial de solde continuera à être versé à l'actuel allocataire, toutefois le conjoint ou concubin ne percevra plus d'allocation différentielle.

A l'échéance de l'option et en cas de modification souhaitée, un nouveau formulaire de déclaration doit être renseigné et comporter obligatoirement l'accord des deux conjoints.

A....., le.....

Signature du mari
ou du concubin
précédée de la mention
« lu et approuvé »,

Signature de l'épouse
ou de la concubine
précédée de la mention
« lu et approuvé »,

Destinataires :

Organisme payeur de l'allocataire.
Organisme payeur du conjoint ou concubin non allocataire.

ANNEXE II

Liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel et commercial prévue au 2° de l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936

Décret n° 64-867 du 20 août 1964.

Bureau de recherches géologiques et minières
Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides
Charbonnages de France et houillères de bassin
Électricité de France et Gaz de France
Institut national de recherche chimique appliquée
Société nationale de gaz du sud-ouest

Décret n° 64-945 du 8 septembre 1964.

Établissements publics gérant un port ou un aéroport
Office national de la navigation
Régie autonome des transports parisiens
Société nationale des chemins de fer français

Décret n° 64-946 du 8 septembre 1964.

Économat de l'armée
Office national d'études et de recherches aérospatiales
Service d'approvisionnement des ordinaires de la marine
Service d'approvisionnement des marins

Décret n° 64-947 du 8 septembre 1964.

Banque de France
Caisse centrale de coopération économique
Caisse centrale de réassurance
Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie
Caisse nationale de l'énergie
Centre français du commerce extérieur
Centre national d'études spatiales
Commissariat à l'énergie atomique
Société nationale des entreprises de presse

Décret n° 64-1186 du 27 novembre 1964.

Agence foncière et technique de la région parisienne
Centre scientifique et technique du bâtiment
Établissement public pour l'aménagement de la région de la défense
Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA)

Décret n° 67-159 du 24 février 1967.

Office national des forêts

Décret n° 67-756 du 25 août 1967.

Entreprises de recherches et d'activités pétrolières

Décret n° 68-352 du 16 avril 1968.

Entreprise minière et chimique
Société azote et produits chimiques
Société mines de potasse d'Alsace

Décret n° 72-115 du 8 décembre 1972.

Société nationale des poudres et explosifs

Décret n° 77-1081 du 22 septembre 1977.

Institut national de l'audiovisuel (INA)
Télédiffusion de France (TDF)
Société nationale de radiodiffusion, Radio France
Société nationale de télévision, Antenne 2 (A2)
Société nationale de programmes, France régions (FR3)
Société française de production et de création audiovisuelle (SFP)
Groupement informatique de l'audiovisuel (GIA)

Décret n° 80-968 du 1er décembre 1980.

Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)

Décret n° 81-1055 du 25 novembre 1981.

Régie française de publicité (RFP)
Régie française de publicité, Antenne 2
Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV)
Société française de télédistribution (SFT)
Société française de radiodiffusion (SOFIRAD)

Décret n° 92-235 du 11 mars 1992.

La Poste
France Telecom
Les groupements d'intérêt public constitués par les organismes précédents

Décret n° 94-55 du 17 janvier 1994.

Union des groupements d'achats publics (UGAP)

ANNEXE III

Modalités d'application du S.F.T. aux cas de reconstitution familiale

Cas n° 1 :

Un couple de fonctionnaires : ils ont 2 enfants

?

Divorce 1 séparation : la garde des 2 enfants est partagée
1/2 du SFT pour 2 enfants, à chaque agent

?

⌘ La mère vit seule avec 1 enfant
1/2 du SFT pour 2 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :

*versement supplémentaire du complément de SFT égal à la différence entre :
1/4 de SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père
et 1/2 de SFT au titre de 2 enfants à son propre indice*

⌘ La mère a 2 enfants à charge :
- l'enfant né de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge
2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :

*versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence entre :
1/4 de SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père
et 2/3 de SFT au titre de 3 enfants à son propre indice*

Le père a 3 enfants à charge :
- l'enfant né de sa précédente union,
- 2 enfants d'une nouvelle union
3/4 du SFT pour 4 enfants à son indice

Cas n° 2 :

Un couple de fonctionnaires : ils ont 2 enfants

?

Divorce / séparation : la garde des 2 enfants est confiée à la mère
SFT pour 2 enfants à la mère, à son indice

(la mère peut éventuellement demander le complément de SFT, égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à l'indice du père et à son indice)

?

☞ La mère a, à sa charge, les 2 enfants
nés de sa précédente union
SFT pour 2 enfants à son indice

Le père a 1 enfant à charge
d'une nouvelle union :
1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à
bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint
ou concubin :

*versement supplémentaire du
complément de SFT, égal à la différence,
si elle est positive, entre :
2/3 de SFT au titre des 3 enfants
à l'indice du père
et SFT au titre de 2 enfants
à son propre indice*

☞ La mère a 3 enfants à charge :
- 2 enfants nés de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge
SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à
bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint
ou concubin :

*versement supplémentaire du
complément de SFT, égal à la différence,
si elle est positive, entre :
2/3 de SFT au titre des 3 enfants
à l'indice du père
et SFT au titre de 3 enfants
à son propre indice*

Cas n° 3 :

Un couple « mixte » (père fonctionnaire, mère non fonctionnaire) :
ils ont 3 enfants.

?

Divorce / séparation: le père a la garde d'1 enfant, la mère de 2
1/3 SFT pour 3 enfants au père et 2/3 SFT à la mère

?

⚡ Le père se remarie avec une non fonctionnaire
qui a 2 enfants à charge :
3/5 SFT pour 5 enfants

La mère a la charge des 2 enfants
de la première union:
2/5 SFT pour 5 enfants

⚡ Le père a 2 enfants de sa seconde union, il a
donc à sa charge :
- 1 enfant né de sa première union,
- 2 enfants nés de la précédente union
de sa femme,
- 2 enfants de sa seconde union
5/7 SFT pour 7 enfants

La mère a la charge des 2 enfants
de la première union :
2/7 SFT pour 7 enfants

⚡ Le père divorce de sa
seconde épouse, il a à sa charge :
- 1 enfant né de sa première union,
- 1 enfant né de sa seconde union
2/5 SFT pour 5 enfants

La première épouse
a la charge des 2 enfants
nés de la première union
2/5 SFT pour 2 enfants

La seconde épouse
a la charge d'1 enfant
né de la seconde union
1/5 SFT pour 5 enfants

Figure 80. TROPO V4

INDEMNITE JOURNALIERE DE TROPDIFFUSION	Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Décision n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 (n.i. BO), modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<i>Néant</i> .
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL (volontaires détenant les grades d'aspirant et de sergent uniquement).
5. AYANTS DROIT <i>Décision 16474/MA/SEA du 3 juin 1961</i>	Personnel officier et sous-officier affecté comme technicien dans une station de transmission par tropodiffusion de l'OTAN.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <i>Décision 16474/MA/SEA du 3 juin 1961</i>	Métropole, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <i>SDPS du 5 décembre 2001</i>	Le droit est ouvert à compter du jour d'arrivée à la station de transmission, y compris les samedi, dimanche et jours fériés, sauf lorsque ceux-ci sont pris en début, en cours, et en fin de permission. Le droit n'est pas ouvert lorsque l'ayant droit est en permission ou en congé de maladie sauf si le congé de maladie est accordé à la suite d'une affection ou d'un accident imputable au service.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé le jour du départ de la station.
9. PAIEMENT	Mensuel. <i>Nota</i> : Le remboursement par l'OTAN des dépenses résultant de l'attribution de cette indemnité s'effectue selon la procédure des fonds de concours.
10. FORMULE DE CALCUL <i>Décision 16474/MA/SEA du 3 juin 1961</i>	Les taux journaliers sont fixés par décision ministérielle et varient en fonction de la catégorie dans laquelle la station est classée. Stations particulièrement défavorisées : TROPO 1= voir mémento des taux Stations défavorisées : TROPO 2= voir mémento des taux Autres stations : TROPO 3= voir mémento des taux

Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Taux journaliers. Nombre de jours ouvrant droit. Catégorie de la station.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Ordres de mutations. Etat mensuel, certifié par le commandant de la station, faisant apparaître par ayant droit le nombre de jours ouvrant droit (voir annexe). Liste, par catégorie, des stations. Montant des différents taux journaliers par catégorie de stations.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES Statistiques Comptes organiques Comptes analytiques Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, chef du service des plans et moyens de la direction générale de la gendarmerie nationale,

Yann MARCHADOUR.

Le commissaire général, directeur central du commissariat de l'armée de terre,

Albert BONNENFANT.

Le commissaire général, directeur central du commissariat de la marine,

Pierre-Marie ARRECKX.

Le commissaire général, directeur central du commissariat de l'air,

Hervé DE LAAGE DE MEUX.

L'administrateur civil hors classe, directeur des ressources humaines de la délégation générale de l'armement,

René PICON-DUPRE.